

Site de Vendargues - Développement d'une déchetterie professionnelle

Dossier d'enregistrement

CONSULTING

SAFEGE
2A avenue de Berlican
BP 50004
33166 SAINT MEDARD EN JALLES cedex

Direction France Sud Outre-Mer

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'Île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

LISTE DES PIÈCES

CONSULTING

○ CERFA N°15679*01

○ Pièces annexes

CERFA

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Développement d'une déchetterie professionnelle sur le site de Vendargues

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale SUEZ RV MEDITERRANEE

N° SIRET 71262071500169

Forme juridique SAS

Qualité du
signataire LAVIGNE BRUNO, Directeur Général Délégué

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone +33468411717 Adresse électronique

N° voie Type de voie RUE Nom de voie ANTOINE BECQUEREL

Lieu-dit ou BP

Code postal 11 100 Commune NARBONNE

Si le demandeur réside à l'étranger Pays Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom FABIEN LUSSAC

Société SUEZ RV DEVELOPPEMENT

Service

Fonction RESPONSABLE DEVELOPPEMENT

Adresse

N° voie Type de voie

SUEZ RV ENERGIE - 649 avenue Vidier

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal 84270 Commune VEDENE

N° de téléphone +33490315782 Adresse électronique fabien.lussac@suez.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie 235 Type de voie AVENUE Nom de la voie DES BIGOS

Lieu-dit ou BP

Code postal 34740 Commune VENDARGUES

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le site de Vendargues comporte actuellement :

- une station de transit de déchets non dangereux
- un atelier d'entretien et de réparation des véhicules
- une base de vie (bureaux et vestiaires)
- une déchetterie dédiée aux professionnels

Le site est soumis au régime déclaratif et a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 7 décembre 2011. En 2013, un porter à connaissance a été établi dans le but de demander une dérogation des prescriptions techniques qui a fait l'objet d'un nouvel arrêté en date du 6 mars 2013.

Fin 2016, début 2017, SUEZ RV MEDITERRANEE a engagé les démarches suivantes :

- déclaration initiale pour la mise en place de la déchetterie professionnelle ;
- déclaration de modification pour le tri transfert de déchets non dangereux (régularisation des volumes présents sur site),
- déclaration initiale pour la mise en place d'une activité de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux pour une surface inférieure à 1000 m².

De plus, SUEZ RV Méditerranée a intégré une activité de transit de verre pour un volume inférieur à 200 m³ et d'une surface inférieure à 150 m².

L'activité est en deçà du seuil soumettant cette l'activité au régime déclaratif.

Afin de pouvoir répondre au besoin en déchetterie des entreprises locales, SUEZ RV MEDITERRANEE souhaite augmenter les capacités de stockage de la déchetterie professionnelle et passer au régime de l'enregistrement.

Notons que les activités de tri/transfert de déchets non dangereux existantes et soumises aux rubriques 2716 et 2714 sous le régime déclaratif restent inchangées.

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plan de prévention du bruit de Montpellier Agglomération
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Vendargues est soumise au risque naturel d'inondation. Le Plan de prévention des risques d'inondation du bassin de Salaison a été approuvé le 14 Août 2003. La zone d'étude se situe en dehors de la zone inondable.
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Consommation d'eau de 2 700 m3 par an issue du réseau eau potable
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹ Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aménagement de la déchetterie sur un site existant ne nécessitant pas de terrassement
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aménagements sur un site existant. pas de destruction d'espaces naturels
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'analyse des dangers inhérents à l'activité est présenté au §5.5.3.1
Risques	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La déchèterie professionnelle actuelle du site peut engendrer un trafic maximal de 173véhicules/jour soit 1,4% de la circulation de la N113 à proximité du site. En doublant les capacités de stockage, le projet d'agrandissement la déchèterie pourra engendrer un trafic maximal de 346 véhicules/jour, soit 2,9% du trafic de la N113.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet va générer du bruit en lien avec le trafic de véhicules. Une étude bruit a été réalisée sur le site actuel en mai 2016. Cette étude a permis de définir que les niveaux mesurés en limite de propriété sont inférieurs aux niveaux admissibles inscrits dans l'arrêté ministériel général relatif aux installations classés pour la protection de l'environnement
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité déchetterie ne reçoit pas de déchets fermentescibles.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est fermé en période nocturne
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les impacts sur la qualité de l'air de l'activité de déchèterie sont principalement les émissionsde poussières liées au déversement des déchets et à la ciruclation des poids lourds.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rejet d'eaux pluviales cf § 4.3 du dossier de présentation
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La déchetterie professionnelle n'engendre aucun effluent.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet génère des déchets dangereux en lien avec l'entretien des engins d'exploitation. ils sont produits en faible quantité et suivent des filières de traitement agréée - cf § 4.5

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

La déchetterie professionnelle se situera sur un site déjà autorisé pour une activité de déchetterie et une activité de transfert. Les incidences viendront donc se cumuler avec les incidences du site actuel. Toutefois, l'augmentation du tonnage reçu par rapport à la situation autorisée est négligeable. L'incidence cumulée est donc également négligeable.

Aucun projet à l'extérieur n'est susceptible d'avoir des effets cumulés notables avec le projet.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les principales incidences du projet concernent le milieu eau de surface (gestion des eaux) et la qualité de l'air (émissions de poussières)

La gestion des eaux du site actuel, qui sera inchangée avec le projet, est traitée au § 4.3 du dossier.

Afin d'éviter les émissions de poussières liées à la circulation des camions, la majorité des surfaces est revêtue d'une matière imperméable (du type enrobé). En cas de temps sec, un arrosage des voiries pourra être réalisé.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Ce point est présenté au § 5.3 du dossier.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A vendargues

Signature du demandeur

Le 12.01.2018

A handwritten signature consisting of a long vertical stroke that curves to the left at the top, followed by a horizontal stroke and a vertical stroke that crosses it, forming a stylized '7'.

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces

- PJ n°1.** - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- PJ n°2.** - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- PJ n°3.** - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- Requête pour une échelle plus réduite :
- En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]
- PJ n°4.** - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- PJ n°5.** - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- PJ n°6.** - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces

Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :

- PJ n°7.** - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].

Si votre projet se situe sur un site nouveau :

- PJ n°8.** - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.
- PJ n°9.** - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :

- PJ n°10.** - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.

Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :

- PJ n°11.** - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.

Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :

- PJ n°12.** - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

PJ n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :

- **PJ n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **PJ n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **PJ n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces

PIECES ANNEXES

Les pièces annexes sont incluses dans un document de présentation. Vous trouverez ci-après un tableau avec la localisation des différentes pièces dans le document de présentation

Dossier d'enregistrement

Site de Vendargues - Développement d'une déchetterie professionnelle

N° pièce	Intitulé	Localisation dans le dossier
1	Une carte au 1/25 000	Annexe 2
2	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation	Annexe 3
3	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200	Annexe 4
4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale	§5.2
5	Capacités techniques et financières	§2
6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions	§5.5
7	Aménagements aux prescriptions générales sollicités	Cf §5.5.2
8	Le projet n'est pas situé sur un site nouveau	Non concerné
9		
10	Pas de permis de construire	Non concerné
11	Pas d'autorisation de défrichement	Non concerné
12	Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes	§ 6
13	Evaluation Natura 2000	§5.4

Sommaire

1.....	Préambule.....	10
1.1	Contexte et raisons du projet.....	10
1.2	Cadre réglementaire.....	11
1.3	Constitution du dossier.....	11
2.....	Présentation du demandeur, capacités techniques et financières.....	13
2.1	La désignation de l'entreprise.....	13
2.2	La présentation institutionnelle, capacités techniques et financières.....	13
3.....	Localisation de l'installation.....	27
3.1	Emplacement du site.....	27
3.2	Emprise foncière.....	28
3.3	Situation vis-à-vis des documents d'urbanisme.....	29
3.4	Situation vis-à-vis des parcs nationaux, parcs naturels régionaux, réserves naturelles, parc naturel marins, sites Natura 2000.....	30
4.....	Description, nature et volumes des activités, classement ICPE.....	31
4.1	Présentation de la déchèterie professionnelle.....	31
4.2	Mode d'exploitation.....	33
4.3	Gestion des eaux pluviales.....	34
4.4	Réseaux divers.....	35
4.5	Produits dangereux.....	35
4.6	Moyens d'intervention et de secours.....	35
4.7	Rubriques de la nomenclature visées par l'activité de déchèterie professionnelle.....	35
5.....	Pièces annexes.....	37
5.1	Les plans.....	37

Dossier d'enregistrement

Site de Vendargues - Développement d'une déchetterie professionnelle

5.2	Compatibilité du projet avec les dispositions d'urbanisme.....	37
5.3	Remise en état du site	45
5.4	Evaluation des incidences Natura 2000	46
5.5	Respect des prescriptions ICPE applicables à l'installation.....	47
6.....	Compatibilité du projet avec les Plans / programme	72
6.1	SDAGE	72
6.2	SAGE et contrat de rivière	76
6.3	Plan de prévention des déchets.....	76
6.4	Plan de prévention des risques inondations	76

Table des illustrations

Figure 1 : Synoptique de la procédure d'enregistrement au titre des ICPE - source : installationsclassées.ecologie.gouv.fr.....	11
Figure 2 : Découpage national de SUEZ recyclage et valorisation en France.....	15
Figure 3 : Installations de SUEZ recyclage et valorisation, région Méditerranée.....	17
Figure 4 : Activités SUEZ RV.....	18
Figure 5 : Localisation de l'installation.....	27
Figure 6 : Localisation cadastrale.....	28
Figure 7 : Zonage du PLU de la commune de Vendargues.....	29
Figure 8 : Plan des SUP de la commune de Vendargues.....	30
Figure 9 : Présentation des zones de stockage de la déchèterie dédiée aux professionnels.....	33
Figure 10 : La réaction de combustion.....	65
Figure 11 : Le triangle du feu.....	65

Liste des tableaux

Tableau 1 : Identité du pétitionnaire.....	13
Tableau 2 : Principales prestations et partenaires.....	23
Tableau 3 : Parcellaire.....	28
Tableau 4 : caractéristiques des zones de stockage de déchets non dangereux.....	32
Tableau 5 : caractéristiques des zones de stockage de déchets dangereux.....	32
Tableau 6 : Rubrique ICPE modifiée par l'augmentation de tonnage de la déchèterie professionnelle.....	36
Tableau 7 : Articles de l'arrêté du 18/07/2011 concerné par la demande de dérogation.....	61
Tableau 8 : distances d'effets thermiques – REX SUEZ.....	68
Tableau 9 : Orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021.....	72

Table des annexes

Annexe 1 Convention de rejet	
Annexe 2 Plan de localisation au 1/25000 ^{ème}	
Annexe 3 Plan des abords au 1/2500 ^{ème}	
Annexe 4 Plan d'ensemble au 1/200 ^{ème}	
Annexe 5 Plan des zones de stockages et risques associés	
Annexe 6 Plan d'intervention incendie	
Annexe 7 Consignes générales d'incendie	
Annexe 8 Fiches de relevés de vérification annuelle des poteaux incendie	
Annexe 9 Analyses des eaux usées rejetées	
Annexe 10 Rapport sonométrique 2016	
Annexe 11 Méthode calcul flux thermique	
Annexe 12 Procédure formation	
Annexe 13 Plan du réseau de défense incendie	

1 PREAMBULE

1.1 Contexte et raisons du projet

SUEZ RV MEDITERRANEE exploite une installation de transfert de déchets non dangereux sur la commune de Vendargues dans le département de l'Hérault. Ce site comporte actuellement :

- une station de transit de déchets non dangereux ;
- une déchetterie professionnelle ;
- une base de vie (bureaux et vestiaires) ;

Le site est soumis au régime déclaratif et a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 7 décembre 2011. En 2013, un porter à connaissance a été établi dans le but de demander une dérogation des prescriptions techniques qui a fait l'objet d'un nouvel arrêté en date du 6 mars 2013.

Fin 2016, début 2017, SUEZ RV MEDITERRANEE a engagé les démarches suivantes :

- déclaration initiale pour la mise en place de la déchetterie professionnelle ;
- déclaration de modification pour le tri transfert de déchets non dangereux (régularisation des volumes présents sur site),
- déclaration initiale pour la mise en place d'une activité de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux pour une surface inférieure à 1000 m².

De plus, SUEZ RV Méditerranée a intégré une activité de transit de verre pour un volume inférieur à 200 m³ et d'une surface inférieure à 150 m². L'activité est en deçà du seuil soumettant cette l'activité au régime déclaratif.

La mise en œuvre de l'activité déchetterie professionnelle a été réalisée en février 2017. La réception du verre a été initiée en juillet 2017. L'activité de tri transit de déchets de métaux ferreux et non ferreux est prévue pour septembre 2017.

Afin de pouvoir répondre au besoin en déchetterie des entreprises locales, SUEZ RV MEDITERRANEE souhaite augmenter les capacités de stockage de la déchetterie professionnelle et passer au régime de l'enregistrement.

Le présent dossier constitue le dossier d'enregistrement pour l'augmentation de la capacité de de la déchetterie professionnelle.



A noter

Les activités de tri/transfert de déchets non dangereux existantes et soumises aux rubriques 2716 et 2714 sous le régime déclaratif restent inchangées.

1.2 Cadre réglementaire

La demande s'appuie sur les prescriptions mentionnées aux articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement pour ce qui concerne la procédure d'enregistrement et à l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le cadre réglementaire de la procédure d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement est fixé par les articles L512-2 et L512.15 et l'article R512-46 du Code de l'Environnement.

Le synoptique présenté ci-après permet d'en saisir le déroulement.

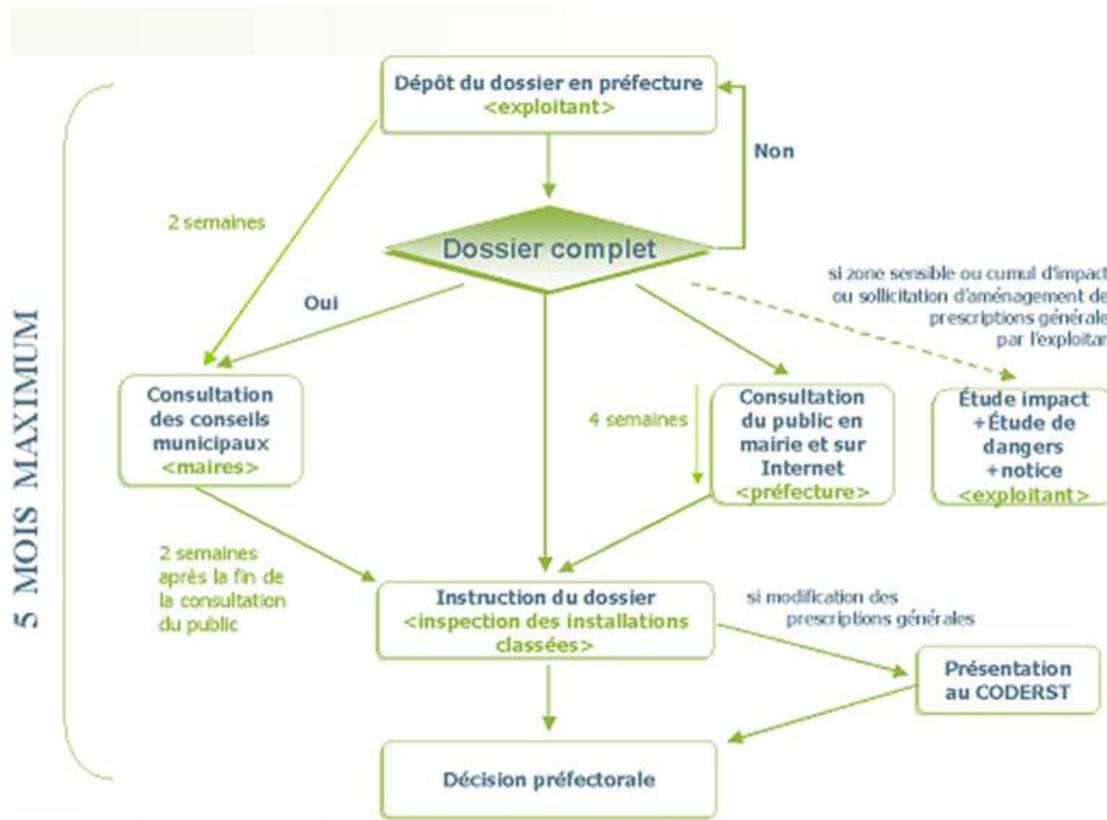


Figure 1 : Synoptique de la procédure d'enregistrement au titre des ICPE - source : installationsclassées.ecologie.gouv.fr

Le délai maximum de la procédure d'enregistrement est de 5 mois.

1.3 Constitution du dossier

Conformément à l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, le dossier intègre les éléments relatifs à l'activité de la déchetterie professionnelle sous le régime du dossier d'enregistrement, à savoir :

- L'identité du demandeur et les capacités techniques et financières ;
- La localisation de l'installation ;

Dossier d'enregistrement

Site de Vendargues - Développement d'une déchetterie professionnelle

- La description, la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature dont relève l'installation ;
- les pièces annexes :
 - 1° à 3 les plans :
 - ▷ Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
 - ▷ Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à [l'article L. 512-7](#), le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;
 - ▷ Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;
 - 4° Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;
 - 5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur – **Non nécessaire pour le présent dossier** ;
 - 6° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV – **Non nécessaire pour le présent dossier** ;
 - 7° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
 - 8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;
 - 9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article [R. 122-17](#) ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article [R. 222-36](#) ;
 - 10° L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.

2 PRESENTATION DU DEMANDEUR, CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

2.1 La désignation de l'entreprise

Le projet est porté par SUEZ RV Méditerranée.

Tableau 1 : Identité du pétitionnaire

Raison sociale	SUEZ RV Méditerranée
Nom et qualité du signataire	BRUNO Lavigne
Personnes chargées du suivi du dossier	Fabien LUSSAC, Responsable Développement
Siège social	SUEZ RV Méditerranée Rue Antoine Becquerel – ZAC de La Coupe 11100 Narbonne Cedex
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital	7 835 694 euros
Numéro SIRET	712 620 715 00169
Site concerné	Site de Vendargues.
Coordonnées du siège social	04 68 42 59 55
Coordonnées des personnes chargées du suivi du dossier	04 90 31 57 82

2.2 La présentation institutionnelle, capacités techniques et financières

2.2.1 SUEZ

Présent sur les 5 continents, SUEZ est le leader mondial exclusivement dédié aux métiers de l'eau et des déchets.

SUEZ et ses filiales s'engagent au quotidien pour relever les défis de la préservation des ressources et de la protection des écosystèmes en apportant des solutions innovantes à des millions de personnes et aux industries dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et de la gestion des déchets.

Pour assurer l'avenir, il s'agit désormais de promouvoir une utilisation plus rationnelle de nos ressources : optimiser les usages, créer des ressources en eau alternatives, faire des déchets d'aujourd'hui des ressources pour demain.

Dossier d'enregistrement

Site de Vendargues - Développement d'une déchetterie professionnelle

Les chiffres clés 2015 de SUEZ sont les suivants :

- chiffre d'affaires de **14,3 MDS €** en 2014 dont **29%** réalisé hors Europe ;
- **80 000** collaborateurs présents dans 70 pays ;
- **323 000** clients industriels et commerciaux ;
- **74M €** consacré à la R&I.

Dans le domaine des déchets, SUEZ, c'est :

- 44 000 000 de tonnes de déchets traités ;
- 14 000 000 de tonnes de déchets valorisés ;
- 5 138 GWh d'énergie produits chaque année grâce aux déchets.

2.2.2 Suez recyclage et valorisation France

En France, l'activité recyclage et valorisation offre des solutions de gestion et de valorisation des déchets, avec en 2015 :

- **3,6 MDS €** de chiffre d'affaires ;
- **20 000** collaborateurs ;
- **80 000** clients, entreprises, collectivités et particuliers ;
- **400** unités de valorisation matière, biologique et énergétique ;
- **11** millions tonnes de déchets valorisés.

Elle intervient autour de 4 pôles d'expertise :

- Le recyclage : production et commercialisation des matières premières recyclées, solution de recyclage pour tous les déchets, activités de trading pour toutes les matières ;
- Les solutions industrielles et interventions sur site : assainissement, préservation du patrimoine immobilier, maintenance et nettoyage de sites industriels, démantèlement et désamiantage, services au nucléaire ;
- Les déchets dangereux : solutions de traitement, dépollution, réhabilitation des sols, services et logistique associés ;
- Les déchets organiques : solutions de compostage pour cultures et aménagements paysagers, solutions de méthanisation et valorisation du biométhane, solutions de biodéconditionnement et de tri.

En France, recyclage et valorisation déploie ses expertises sur l'ensemble du territoire à travers un réseau de proximité de 6 régions. Son organisation permet ainsi de répondre de manière réactive aux besoins exprimés par ses clients, où qu'ils se trouvent, tout en faisant appel à des expertises centralisées.

Dossier d'enregistrement

Site de Vendargues - Développement d'une déchetterie professionnelle



Figure 2 : Découpage national de SUEZ recyclage et valorisation en France

2.2.3 Suez recyclage et valorisation, région Méditerranée

Organisation

SUEZ Recyclage et Valorisation, région Méditerranée, est une organisation régionale qui regroupe les savoir-faire du groupe dans les régions Midi Languedoc Roussillon et Provence. Elle regroupe 7 entités juridiques :

- SUEZ RV Méditerranée ;
- SUEZ RV Nîmes ;
- SUEZ RV ISTRES ;
- SUEZ RV Energie ;
- Ocréal ;
- Amétyst ;
- Ecopôle de Lambert.

Missions et valeurs

La gestion des déchets constitue la base d'une action collective et efficace en faveur de notre environnement et de notre avenir.

Les réduire, favoriser leur réutilisation, leur recyclage, leur valorisation sous forme d'énergie, d'engrais naturels, est devenu une priorité sociétale et économique.

Dossier d'enregistrement

Site de Vendargues - Développement d'une déchetterie professionnelle

SUEZ recyclage et valorisation, Méditerranée, travaille à développer des solutions qui ont fait leurs preuves et à en inventer de nouvelles pour préparer l'avenir.

SUEZ recyclage et valorisation, Méditerranée, garantit l'exemplarité environnementale de nos métiers, et par conséquent celle de ses clients qui lui délèguent leur responsabilité vis-à-vis des déchets qu'ils produisent. C'est pourquoi la grande majorité de ses sites sont certifiés ISO 14001.

Chiffres clés 2015

- 220 M d'€ de chiffre d'affaires en 2015 ;
- 7 entités juridiques ;
- 1 209 collaborateurs ;
- 1,2 millions d'habitants bénéficiant des services de collecte ;
- 5 000 clients particuliers collectivités, entreprises et professionnels de la santé.

Les moyens logistiques en 2015

- 582 véhicules lourds et engins spécialisés ;
- des unités de traitement et valorisation sont réparties sur nos sites dont :
 - 16 centres de tri, transit et recyclage : Nice, Carcassonne, Entraigues, Jas de Rhodes, Lambert, Vedène, Marguerittes, Perpignan, **Vendargues**, Menton, Castelnaudary, Montfavet, Marseille (Sud et Arnavaux), Istres, La Penne sur Huveaune ;
 - plates-formes de compostage de déchets verts : Lambert, Entraigues, Bellegarde, Jas de Rhodes ;
 - plates-formes de valorisation du bois : Lambert, Marguerittes, Istres, Entraigues ;
 - 1 unité de valorisation des pneus : Istres ;
 - plates-formes de traitement / valorisation de déchets inertes : Jas de Rhodes, Entraigues, Istres, Nice ;
 - unités d'incinération de déchets ménagers avec valorisation énergétique, dont 1 traite les DASRI : Ocréal Vedène ;
 - 1 unité de valorisation des mâchefers : Vedène ;
 - 1 unité de méthanisation : Ametyst ;
 - 1 unité de tri mécano-biologique : Salindres ;
 - 2 installations de stockage de déchets inertes : La Gaude, Pernes les Fontaines ;
 - installations de stockage de déchets non dangereux : Lambert, Entraigues, Bellegarde, Jas de Rhodes.

La valorisation en 2015

- 143 000 tonnes de déchets valorisées en matière ;
- 291 000 tonnes de déchets valorisées en filière biologique ;
- 328 000 tonnes de déchets valorisées en énergie ;
- 328 000 MWh électriques vendus et 185 000 MWh thermiques produits.

SUEZ

Recyclage et valorisation

Région Méditerranée



- | | |
|---|--|
| Agence Collectivités | Centre de tri / transfert |
| Agence Entreprises | ISOND |
| Agence Santé (Médisita) | Installation de stockage des déchets inertes |
| Unité de valorisation énergétique et biologique par méthanisation | Plate-forme de compostage de déchets verts |
| Unité de valorisation énergétique par incinération | Plate-forme de valorisation de bois |
| Unité de traitement des déchets d'activités de soins | Plate-forme de valorisation de déchets inertes |
| Unité de tri mécano biologique | Plate-forme de traitement de mâchefers |
| | Plate-forme de valorisation des pneus |

Direction Régionale
 Campus Arteparc, Immeuble C - 595 rue Pierre Berthier
 Les Milles - 13 290 Aix en Provence - tél : 04 42 60 59 99



Figure 3 : Installations de SUEZ recyclage et valorisation, région Méditerranée

2.2.4 La présentation de SUEZ RV et ses capacités techniques et financières

2.2.4.1 Les moyens techniques

La complémentarité des filières

SUEZ RV se construit autour de deux catégories de métiers : les métiers de services - tels que la propreté, la collecte et le tri - et les métiers de la valorisation et du traitement des déchets.

Cette complémentarité lui permet de prendre en charge tous les types de déchets produits par les collectivités, les entreprises et les professionnels de santé des régions PACA et Languedoc Roussillon, avec pour objectif d'en recycler et d'en valoriser le maximum.

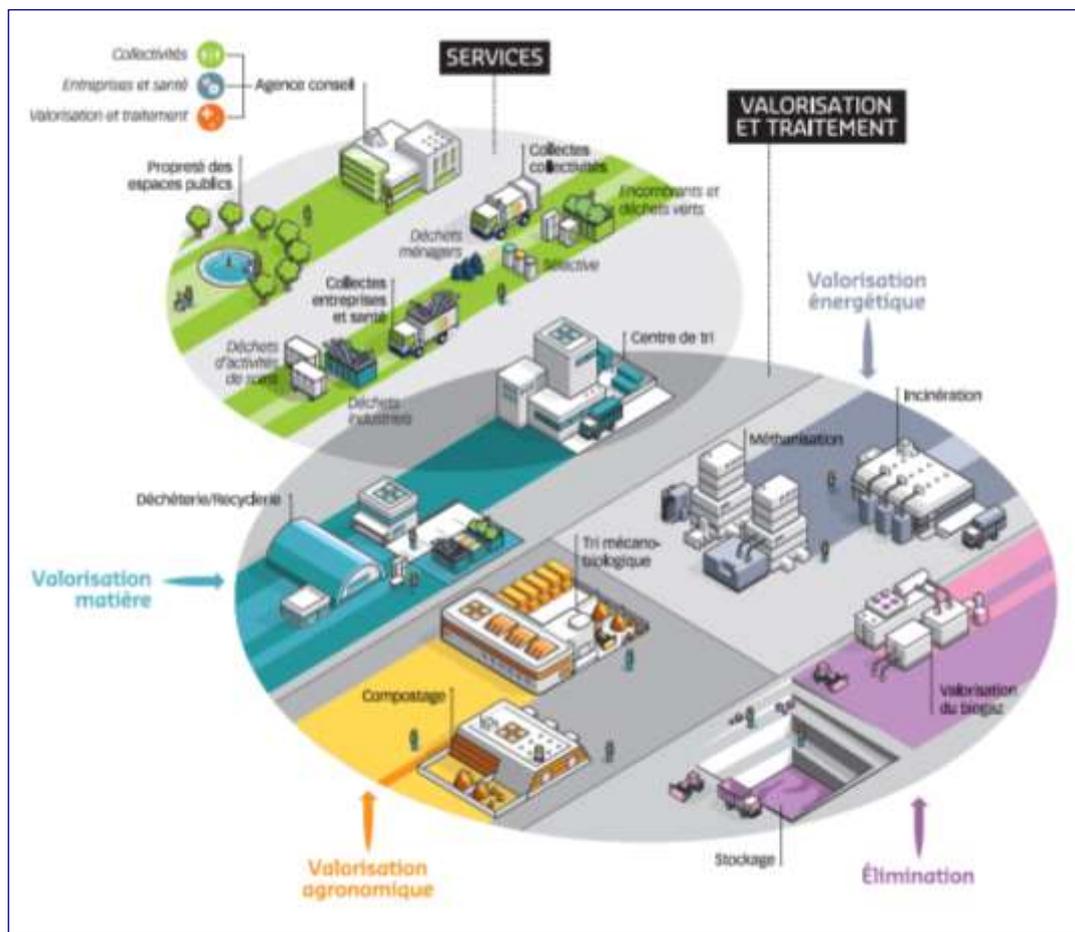


Figure 4 : Activités SUEZ RV



La collecte

SUEZ RV propose un service de collecte en fonction des besoins de chacun et du type de déchet concerné (ménagers, déchets végétaux, déchets d'activités de soins, déchets industriels ou commerciaux). Engagée aux côtés des citoyens, des collectivités territoriales et des entreprises, SUEZ RV fournit des prestations de qualité tout en maîtrisant les coûts.



Une conception innovante de la collecte

La collecte selon SUEZ RV, c'est l'élaboration de solutions nouvelles, d'organisations inédites, d'analyses du comportement des citoyens. Un schéma de collecte se construit en fonction des besoins et comprend du porte-à-porte, des points de proximité, de l'apport volontaire et un réseau de déchèteries.

Dans cette perspective, nous diversifions les services complémentaires. Par ailleurs, les techniques de collecte évoluent vers plus d'efficacité et de confort de travail. La collecte mono-opérateur en est un exemple. SUEZ RV propose également aux collectivités territoriales un concept d'outils informatiques baptisé Ingeni'OM, qui garantit traçabilité, transparence, réactivité et utilisation des données à des fins d'analyse de leurs besoins réels, pour faire évoluer les prestations.

Optimisation innovante de la collecte



Les industriels, les entreprises, les professionnels de santé produisent aussi des déchets. Notre priorité : proposer une collecte " astucieuse " qui privilégie un premier tri des déchets à la source.

Comment ? En intégrant sur les sites un dispositif de conteneurs spécifiques ou en proposant des flux de tournées. Qu'il s'agisse d'équiper nos bacs avec des codes barres pour simplifier la gestion des flux et la traçabilité, ou de mettre en place le service Easy® Collect, procédé automatisé qui améliore la sécurité et l'efficacité des enlèvements, nous explorons toutes les possibilités d'optimisation de la collecte, en fonction des problématiques particulières de nos clients.



Le tri

Le tri est la première étape de la valorisation des déchets, et SUEZ RV a développé dans ce domaine un savoir-faire, en gérant 16 centres de tri-transfert pour préparer à leur seconde vie les déchets ménagers issus des collectes sélectives, mais aussi les déchets non dangereux des activités économiques.

Le tri crée la valeur

Une valeur environnementale d'abord. En effet, une tonne de plastiques recyclés évite l'utilisation de 700 à 800 kilos de pétrole brut, une tonne de papiers et cartons recyclés épargne 2,5 tonnes du bois de nos forêts.

Une valeur économique également, puisque les déchets, qui ont été valorisés, ont donc réintégré le cycle de production. Le tri est d'ailleurs le mode de traitement qui a connu la plus forte progression ces dernières années.

Trier plus et mieux

Pour trier plus et mieux, l'innovation est au rendez-vous avec la mise en place du tri optique dans certains centres, qui permet de séparer automatiquement les plastiques opaques des plastiques transparents. De même, les objets en acier sont captés par un aimant avant de parvenir à la cabine de tri. Ces avancées permettent aux trieurs de devenir de véritables « contrôleurs qualité » des matières triées.

Des centres de tri « nouvelle génération »

Les centres de tri nouvellement construits ou à construire sont conçus pour s'intégrer harmonieusement à leur environnement. Architecture agréable, bâtiments fermés, autant de mesures qui favorisent une bonne perception extérieure de ces centres. A l'intérieur, c'est l'ergonomie des postes de travail qui prime, avec pour objectif d'accroître la sécurité et le confort des trieurs.

Les centres de tri de SUEZ RV

Nice, Carcassonne, Entraigues, Jas de Rhodes, Lambert, Vedène, Marguerittes, Perpignan, **Vendargues**, Menton, Castelnaudary, Montfavet, Marseille (Sud et Arnavaux), Istres, La Penne sur Huveaune.



La valorisation

La valorisation est le terme générique qui recouvre :

- La valorisation matière (c'est-à-dire le réemploi, la réutilisation, la régénération et le recyclage), la valorisation agronomique, la valorisation énergétique des déchets.
- En plein essor, les activités de valorisation passent par une démarche d'innovation permanente et une politique d'investissement dans des outils industriels de plus en plus performants.

Selon la nature des déchets, SUEZ RV produit ainsi :

- Des matières premières secondaires qui entrent dans la fabrication de nouveaux produits ;
- Des amendements organiques qui fertilisent les cultures ;
- De l'électricité et de la chaleur qui éclairent ou chauffent des habitations ou des installations industrielles.

La valorisation matière

SUEZ RV recycle différents matériaux (métaux ferreux et non ferreux, plastiques, bois, palettes, papiers, cartons, pneus et caoutchoucs) afin de répondre à une demande croissante des clients municipaux et industriels face à une réglementation de plus en plus exigeante. Ce positionnement multi-filières et multi-matériaux permet également à SUEZ RV de se développer sur de nouveaux marchés qui requièrent une palette complète de savoir-faire.



La valorisation agronomique

SUEZ RV assure l'exploitation de 3 plates-formes de compostage de déchets verts et une unité de tri mécano-biologique pour valoriser la fraction fermentescible des déchets ménagers ou industriels.

Il existe plusieurs flux de déchets organiques :

- La fraction fermentescible des ordures ménagères (épluchures, etc.) ;
- Les déchets fermentescibles de l'industrie agro-alimentaire ;
- Les déchets verts et sous-produits de l'agriculture (marcs, rafles de vendanges...).



Le compostage constitue une solution alternative au traitement des bio-déchets. L'utilisation du compost en agriculture aide à la protection des sols par une diminution d'utilisation d'engrais chimique. Déchets biodégradables et boues de stations d'épuration sont soumis à une fermentation accélérée, pour être transformés en compost de qualité. Une tonne de déchets valorisée fournit ainsi 400 kg de compost.



La valorisation énergétique

Les déchets qui ne sont pas recyclables sont traités en incinération ou en installation de stockage. La fermentation de certains des déchets enfouis génère un gaz appelé biogaz. Il est composé essentiellement de méthane et de dioxyde de carbone.

Le biogaz, s'il n'est pas capté, peut être source de nuisances olfactives. Conformément à la réglementation en vigueur, le biogaz produit, issu de nos installations de stockage de déchets non dangereux, est aspiré à travers un réseau de puits et de drains installés dans le massif de déchets. Le biogaz est ensuite orienté vers une torchère de brûlage pour élimination par combustion.



SUEZ RV s'est engagée depuis 2006 à valoriser ce biogaz. En effet, le biogaz est un combustible qui représente un gisement énergétique potentiel, exploitable sous forme électrique et thermique. Il s'agit d'une source d'énergie propre car chaque kWh produit dans une unité de valorisation électrique permet de réduire l'usage des sources d'énergie fossile et donc de limiter l'émission de gaz à effet de serre.

Ainsi, depuis 2007, 4 unités de valorisation électrique ont été mises en fonctionnement et ont été installés, un moteur de 1 064 kW de puissance électrique, sur les sites de Lambert et du Jas de Rhodes, un moteur de 835 kW sur le site fermé de Calce et en 2012, deux moteurs de 815 kW sur le site d'Entraigues sur la Sorgue. Le biogaz produit par les ISDND alimente donc ces moteurs, raccordés au réseau EDF, pour une durée estimée à 15 ans.



L'élimination des déchets

Quand les déchets non dangereux ou dangereux ne peuvent plus être valorisés, ils doivent être traités et éliminés dans des conditions environnementales, sociétales et économiques acceptables. SUEZ RV traite donc les déchets qui n'ont pas pu être recyclés en utilisant des technologies de pointe pour allier performance et protection environnementale.

Les déchets non dangereux résiduels correspondent aux déchets ménagers ou industriels restant après le tri à la source ou en refus de tri. Il existe deux solutions pour les éliminer : les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND ou « classe 2») et l'incinération avec récupération d'énergie.

SUEZ RV a développé une expertise globale dans l'implantation, la gestion et le suivi à long terme des installations de stockage. Ce savoir-faire est aujourd'hui étendu à la préservation de la biodiversité sur les sites sensibles. SUEZ RV exploite 3 installations de stockage de déchets non dangereux et 2 installations de stockage de déchets inertes et s'appuie aussi sur les 2 incinérateurs avec valorisation énergétique exploités par NOVERGIE et une ISDND exploitée par SITA FD.



Les installations de stockage : une technologie complexe

Étude et stabilisation des sols, gestion des alvéoles, captage et traitement des effluents (lixiviats, biogaz), maintien et développement de la biodiversité sur le site... Pour implanter ses installations de stockage, SUEZ RV prend en compte de nombreux paramètres. Cette vigilance se poursuit tout au long de la vie des sites et jusqu'à 30 ans après l'arrêt de leur exploitation.

Nos unités de traitement sont contrôlées régulièrement par l'Inspecteur des Installations Classées de la DREAL concernée et nos trois installations majeures de stockage de déchets non dangereux sont de plus certifiées ISO 14001, garantissant la qualité de notre implication et des actions engagées pour limiter les impacts environnementaux de nos activités.

- Répondre à un besoin national :



Le stockage est le dernier maillon de la gestion globale des déchets. Il répond à la nécessité de traiter les déchets qui n'ont pu être valorisés ou triés. Même ultimes, les déchets peuvent encore créer de la valeur. C'est pourquoi SUEZ RV valorise les gaz et effluents générés par leur dégradation.

- Recréer de la valeur :



Le biogaz, riche en méthane, est issu de la fermentation des déchets. Il est susceptible d'engendrer l'émission de gaz à effets de serre et doit donc être collecté et éliminé. Nous lui redonnons de la valeur en le transformant en énergie. La technique du bioréacteur nous permet désormais d'accélérer l'apparition du biogaz et donc d'optimiser la production d'énergie. Quant aux lixiviats, ils sont également collectés et traités selon des procédés innovants (évapo-condensation, osmose inverse, etc.).

- Déchets sous haute surveillance :

Les terrains choisis pour l'implantation des installations de stockage présentent des caractéristiques géologiques compatibles avec les activités et sont équipés de systèmes d'étanchéité et de drainage destinés à renforcer le confinement des déchets. Au-delà de ces précautions initiales, SUEZ RV exerce un contrôle des milieux (eaux souterraines, eaux de surface et air), des lixiviats et du biogaz produits par les sites. Ce suivi minutieux des installations de stockage ne s'achève que trente ans minimum après leur fermeture et leur re-végétalisation. C'est pour nous une responsabilité de très long terme.

Les différentes unités de stockage

- installations de stockage de déchets non dangereux :
 - Lambert à Narbonne (11),
 - Jas de Rhodes aux Pennes Mirabeau (13),
 - Entraigues-sur-la-Sorgue (84),
- installations de stockage de déchets inertes :
 - La Gaude (06),
 - Pernes les Fontaines (84).

2.2.4.2 Les partenaires

Nos activités nous amènent à collaborer et proposer nos services à de nombreux partenaires. Ils sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Principales prestations et partenaires

	Partenaires des collectivités	Partenaires des entreprises	Partenaires des professionnels de santé
Prestations	<ul style="list-style-type: none"> • Pré-collecte– conteneurisation • Collecte sélective multi-matériaux en porte-à-porte • Collecte traditionnelle en porte-à-porte • Collecte de bornes d'apport volontaire • Collecte spécifique pour les commerçants • Mise en place de la redevance incitative • Gestion et exploitation de déchetteries et centre de transfert • Gestion des déchets des zones d'activités économiques et des administrations (redevance spéciale) • Reprise Garantie : engagement de rachat des matières recyclables • Tri des déchets ménagers recyclables et orientation vers les filières de valorisation adaptées • Traitement par stockage avec valorisation énergétique, incinération avec valorisation énergétique et compostage • Propreté urbaine : balayage et lavage de voiries, trottoirs, parkings, décollage d'affiches, traitement des graffitis ou tags, nettoyage de marchés, foires expositions... • Information et sensibilisation des usagers sur les services à la demande des collectivités 	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion élémentaire : mise à disposition de matériel, transport, tri, traitement et valorisation • Gestion globale des déchets d'un même site : collecte sélective des déchets valorisables, banals, dangereux, solides et liquides • Gestion intégrée : gestion des flux, collectes sélectives, parc à déchets, gestion administrative • Gestion déléguée : externalisation de la gestion des déchets. Mise à disposition de personnel in situ. Intégration de services complémentaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Vente d'emballages réglementaires homologués (norme NFX 30-505, marquage NF) • Collecte, transport vers des unités de traitement spécifiques réglementaires • Gestion déléguée de plates-formes de regroupement • Sensibilisation des personnels médicaux

2.2.5 Politique Qualité / Sécurité / Environnement

En cohérence avec les politiques de SUEZ, SUEZ recyclage et valorisation, Méditerranée, s'est engagée depuis plus de 20 ans dans des démarches très volontaristes en matière de Qualité, Sécurité et Environnement.

2.2.5.1 Démarche d'évolution et de qualité

La qualité au sein de SUEZ recyclage et valorisation

Les fondements de la qualité dans SUEZ recyclage et valorisation s'appuient sur une charte élaborée en 1988 qui s'applique à l'ensemble des fonctions et des métiers du Groupe.

Au cours de l'année 1993, l'action qualité de SUEZ recyclage et valorisation France a été recentrée sur le thème de l'assurance qualité et de la certification ISO 9000. Le rythme adopté a permis la mise en place de systèmes d'assurance qualité dès 1994. La présentation aux audits de certification se fait par métier et par société selon les besoins propres à chacune.

Bon nombre de sociétés du groupe sont actuellement certifiées ou en cours de certification sur toutes ou partie de leurs activités.

Il existe une direction Environnement-Qualité et une direction Sécurité au sein de SUEZ recyclage et valorisation France qui viennent seconder et appuyer les sociétés du Groupe pour la conception, l'organisation, la centralisation et la diffusion des savoir-faire.

Par ailleurs, l'ensemble des métiers de SUEZ recyclage et valorisation touchant à l'environnement, la maîtrise de la qualité ne pouvait s'éloigner du concept de la maîtrise de l'environnement. Aussi, à la démarche de certification ISO 9000, visant à formaliser un système de management de l'assurance qualité, s'ajoute la démarche de certification ISO 14001, s'intéressant à un système de management environnemental.

Le Système de Management Intégré (SMI)

Tout à fait logiquement, SUEZ recyclage et valorisation Méditerranée intègre progressivement les différents systèmes de Management qui ont été développés sur les différents métiers pour établir un Système de Management Intégré : SMI.

Ce système de management lancé en 2006 garantit des pratiques homogènes sur l'ensemble des métiers et des filiales de région. Il garantit également une dynamique générale d'amélioration continue en tous points de l'organisation, dynamique impulsée pour l'ensemble des activités par la Direction Générale.

Le SMI concerne toutes les activités opérationnelles et fonctionnelles des entreprises composant SUEZ recyclage et valorisation Méditerranée. Chaque salarié, à son niveau de responsabilité, est impliqué dans le système. La réussite du SMI passe par l'implication de chacun au quotidien.

Pour en faciliter l'accès et la compréhension, le SMI est structuré par processus :

- **Processus de Management :**
 - Pilotage de l'entreprise ;
 - Gestion du SMI.
- **Processus Supports :**
 - Gestion des Ressources humaines ;
 - Administration et finances ;
 - Technique ;
 - Développement filière traitement ;
 - Développement services ;
 - Communication ;
 - Environnement Qualité Sécurité.
- **Processus Opérationnels :**
 - Services aux Marchés publics ;
 - Services aux Marchés privés ;

- Traitement des déchets ;
- Tri et transfert des déchets ;
- Commercial ;
- Facturation.

Le principe général de fonctionnement du SMI s'inscrit pleinement dans la démarche d'amélioration continue (roue de « Deming »).

Dans le cadre de la mise en place du SMI, un vaste programme de certifications est lancé. Le SMI est construit pour tous les métiers et tous les sites sur les aspects Environnement, Sécurité, Qualité et maintenant Développement Durable.

2.2.5.2 Hygiène et Sécurité

Devoir moral

De manière fondamentale et au-delà de tout aspect réglementaire, SUEZ recyclage et valorisation Méditerranée ne peut pas tolérer que le destin de ses salariés soit brisé pas des manquements du Groupe, de la hiérarchie ou des négligences humaines.

Ce devoir moral se traduit très concrètement par exemple par les résultats sécurité observés. Les indicateurs de sécurité montraient en 2013 un taux de fréquence de 25,3 et un taux de gravité de 1,8.

Chacun quel que soit son niveau dans l'entreprise est responsabilisé par rapport aux résultats sécurité de la structure et aux actions de maîtrise des risques menées.

Stricte conformité réglementaire et responsabilisation de chacun

Une veille réglementaire permanente au service du siège «Développement Durable et EQS » est assurée. La réglementation est alors traduite en exigences applicables.

La liste des exigences applicables inclut également les exigences du groupe.

Pour chaque site, des audits de conformité réglementaires sont organisés site par site au minimum une fois par an. De même, des revues des arrêtés préfectoraux sont réalisées au moins une fois par an sur chaque site.

Pour les opérateurs au quotidien, cela se traduit par :

- Le respect des réglementations applicables ;
- Le travail avec du matériel conforme, maintenu et contrôlé périodiquement ;
- Une politique EQS ambitieuse ;
- Des programmes de management EQS au sein de chaque agence déclinés très concrètement dans un traceur d'actions site par site ;
- La tolérance 0 pour l'alcool ;
- Le respect du règlement intérieur ;
- Les points tolérances 0 pour chaque site.

Dossier d'enregistrement

Site de Vendargues - Développement d'une déchetterie professionnelle

Pour les entreprises extérieures, cela se traduit par :

- Le respect des réglementations applicables ;
- Le travail avec du matériel conforme, maintenu et contrôlé périodiquement ;
- L'engagement de respect du plan de prévention ou protocole chargement / déchargement établi.

De plus une politique de sécurité est mise en pratique au sein des différentes sociétés et se traduit par :

- L'identification et la prévention des risques au quotidien ;
- La formation et la sensibilisation tout au long de la vie du salarié pour assurer la maîtrise des bonnes pratiques ;
- Le contrôle de la conformité réglementaire et de la conformité aux exigences du groupe au moins une fois par an.

Sécurité du site

Pour assurer la sécurité des sites, SUEZ recyclage et valorisation Méditerranée met en place une politique de prévention des risques qui se traduit au quotidien par exemple :

- La prévention des risques Intrusion et Malveillance ;
- La prévention des risques Incendie ;
- La prévention des risques Explosion ;
- La prévention des risques de circulation ; etc.

2.2.5.3 Démarche Développement Durable du groupe

Les démarches de SUEZ recyclage et valorisation Méditerranée en matière de Développement Durable, s'inscrivent dans la démarche globale de SUEZ en matière de Développement Durable.

Les sociétés du Groupe délivrent les services essentiels au développement économique et social des populations.

SUEZ recyclage et valorisation Méditerranée maîtrise le cycle de gestion des déchets dans sa globalité. L'entreprise a adapté les cinq priorités « développement durable » de SUEZ à son métier. L'ensemble des objectifs est associé à des indicateurs précis et pertinents afin de mesurer l'état d'avancement et l'achèvement des réalisations en cours.

Les grands engagements pour la politique de développement durable sont :

- **La Responsabilité environnementale ;**
- **La Responsabilité économique ;**
- **La Responsabilité sociale.**

3 LOCALISATION DE L'INSTALLATION

3.1 Emplacement du site

L'installation se situe sur la commune de Vendargues dans le département de l'Hérault, à 8 km au Nord-Est de Montpellier, dans la zone industrielle de la « vallée du Salaison ».

L'adresse du site est : 255 Avenue des Bigos, Zone Industrielle du Salaison, 34740 Vendargues.

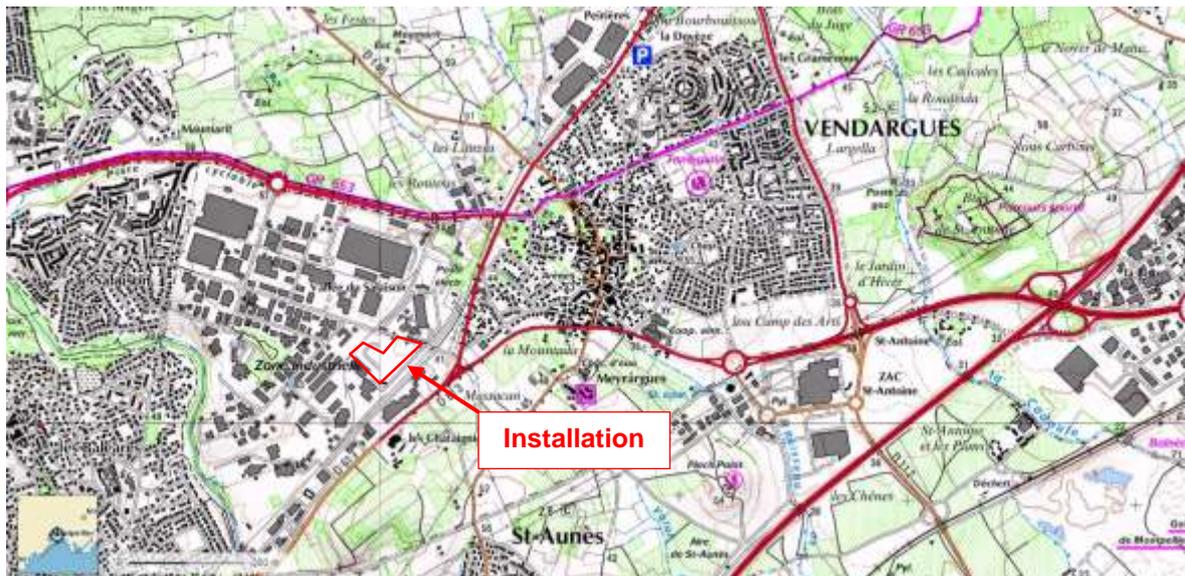


Figure 5 : Localisation de l'installation

3.2 Emprise foncière

Le site est localisé sur les parcelles répertoriées dans le tableau ci-après et localisées sur le plan qui suit.

Tableau 3 : Parcellaire

Section	Numéro de parcelle	Commune	Propriétaire	Surface totale	Surface occupée par l'emprise ICPE
BA	146	Vendargues	SUEZ RV Méditerranée	17 001 m ²	12 000 m ²
	231			17 150 m ²	17 150 m ²



Figure 6 : Localisation cadastrale

3.3 Situation vis-à-vis des documents d'urbanisme

3.3.1 Zonage du Plan Local d'Urbanisme

Le site est concerné par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vendargues. Le Plan en vigueur a été approuvé le 09/10/2014.

Le site est inclus au zonage UE2a1 du PLU. Il est soumis aux prescriptions d'urbanisme du règlement du PLU.

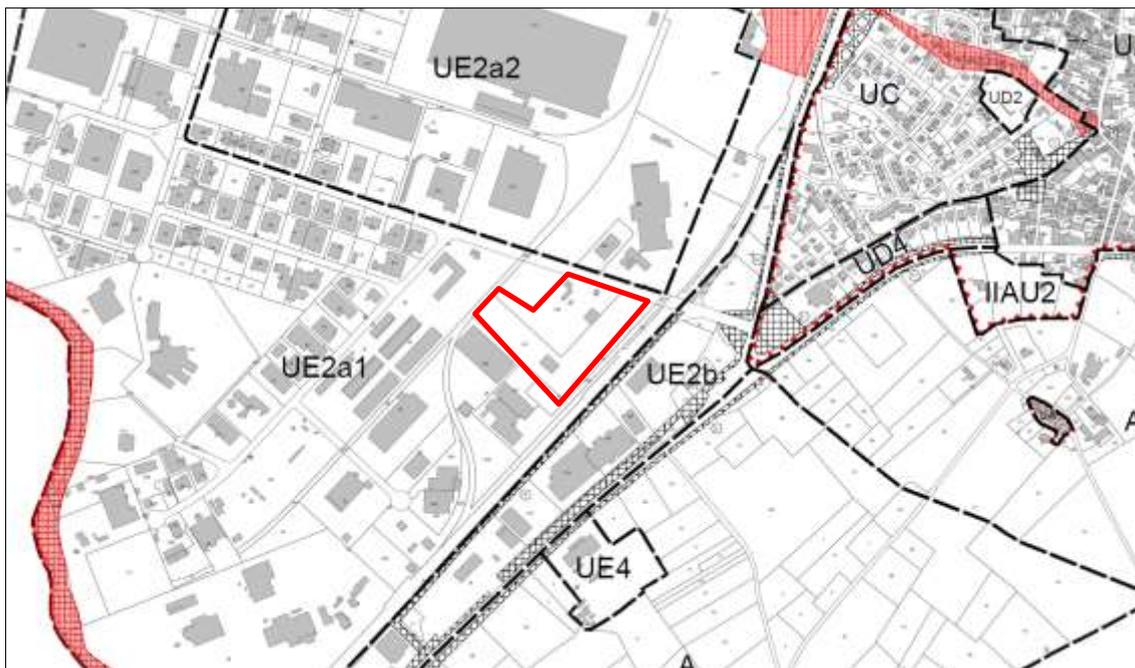


Figure 7 : Zonage du PLU de la commune de Vendargues

3.3.2 Servitudes d'Utilité Publiques

Le site est partiellement (coin ouest du site) concerné par la servitude :

- T4/T5 : Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage de l'aérodrome de Montpellier – Fréjorgues.

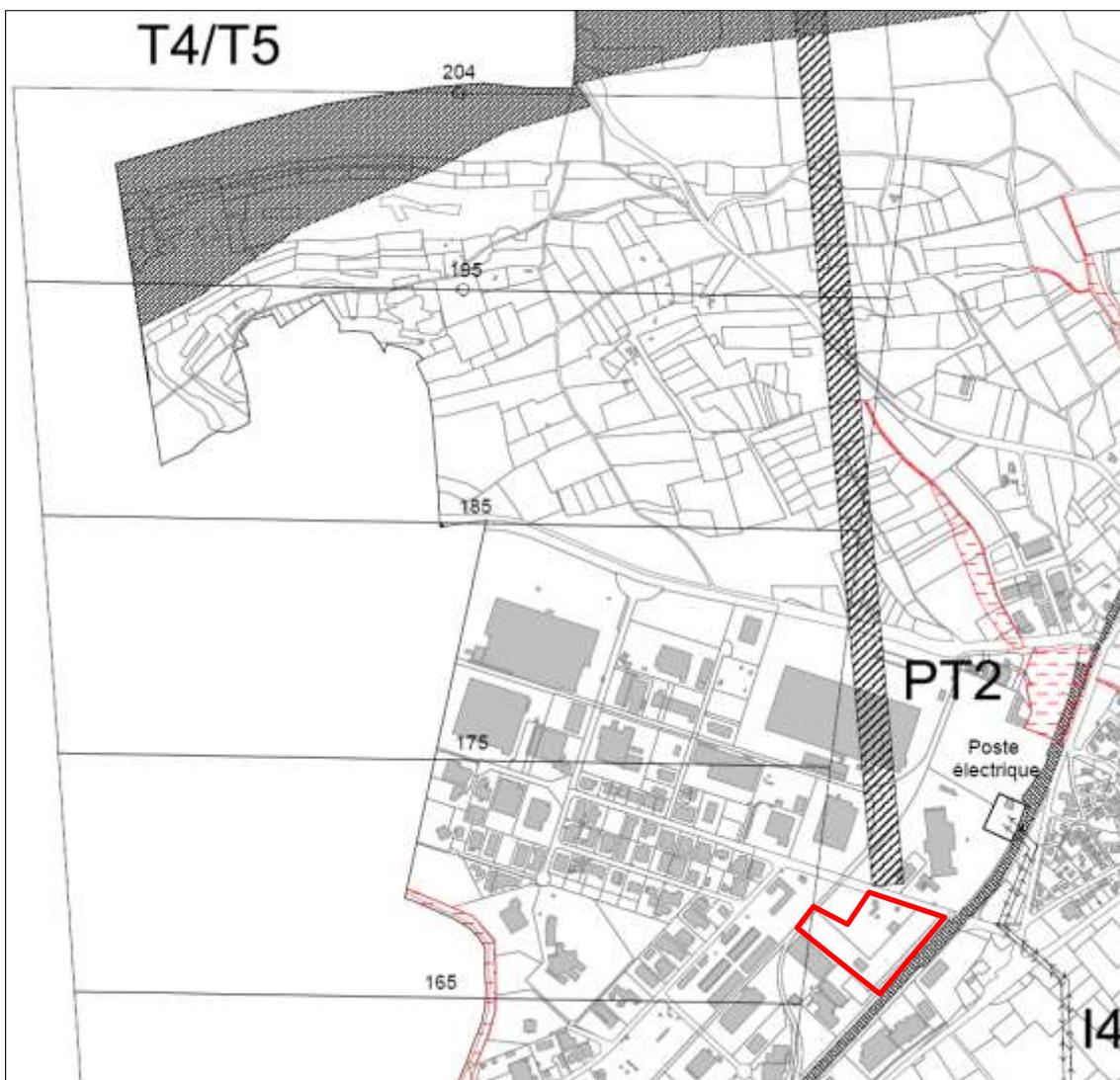


Figure 8 : Plan des SUP de la commune de Vendargues

3.4 Situation vis-à-vis des parcs nationaux, parcs naturels régionaux, réserves naturelles, parc naturel marins, sites Natura 2000

L'installation est située en dehors de tous périmètres de parcs nationaux, parcs naturels régionaux, réserves naturelles, parc naturel marins, sites Natura 2000.

4 DESCRIPTION, NATURE ET VOLUMES DES ACTIVITES, CLASSEMENT ICPE

Le site de Vendargues comporte actuellement :

- une station de transit de déchets non dangereux,
- un atelier d'entretien et de réparation des véhicules,
- une déchèterie dédiée aux professionnels
- une base de vie (bureaux et vestiaires).
- une zone de réception transit du verre

L'activité de tri transit de déchets de métaux ferreux et non ferreux débutera en septembre 2017.

SUEZ RV MEDITERRANEE souhaite augmenter les volumes stockés sur la déchèterie dédiée aux professionnels. Dans ce cadre, l'atelier sera utilisé pour le stockage des métaux et des DEEE.

4.1 Présentation de la déchèterie professionnelle

4.1.1 Nature des déchets reçus sur la déchèterie

La déchèterie professionnelle a été dimensionnée pour réceptionner les types de déchets suivants :

- Déchets non dangereux :
 - déchets d'activité économique en mélange,
 - bois,
 - gravats,
 - déchets verts,
 - métaux ferreux et non ferreux,
 - papier / carton,
 - plâtre)
- Déchets dangereux :
 - Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE),
 - Déchets Dangereux Diffus (aérosol, peinture...).

Les déchets seront apportés par les artisans et entreprises du département de l'Hérault.

4.1.2 Caractéristiques des zones de stockage

Les caractéristiques des zones de stockage, par type de déchets, sont présentées dans les tableaux ci-après :

Tableau 4 : caractéristiques des zones de stockage de déchets non dangereux

Nature	Type de stockage	surface	hauteur	Volume total
Gravats	Alvéoles en vrac	30	3	60**
Déchets verts	Alvéoles en vrac	60	3	120**
DAE mélange*	Alvéoles en vrac	60	3	120**
Bois	Alvéoles en vrac	60	3	120**
Métaux ferreux	2 bennes	30	-	60
Métaux non ferreux	Caisse palette	1	50	50
Carton-papier	Compacteur	30	1	30
Plâtre	Benne	15	2	30
TOTAL				590 m3

*DAE Déchets d'activité économique

** Un marquage visuel sera mis en place pour limiter le remplissage des alvéoles au 2/3 compte tenu des contraintes d'exploitation.

Tableau 5 : caractéristiques des zones de stockage de déchets dangereux

Nature	Type de stockage	volume	Nombre	Volume total	Tonnage / densité
DDD*	Conteneur avec rétention	1	10	10	5 t / 0,5
DEEE**	Caisse palette ou vrac	1	9	9	1,8 t / 0,2
TOTAL					6,8 t

*DDD déchets Dangereux diffus

**DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

Les photos ci-après présentent les zones de stockage pour la déchetterie destinée aux professionnels.



Figure 9: Présentation des zones de stockage de la déchèterie dédiée aux professionnels

4.2 Mode d'exploitation

4.2.1 Voie d'accès / circulation

Le site est bien desservi par le réseau routier et autoroutier. Les principaux axes sont :

- l'autoroute A9 « la Languedocienne », avec un échangeur autoroutier à moins de 2,75 km du site ;
- l'avenue de Bigos à proximité immédiate du site.
- la route nationale 113 à proximité du site ;
- la route nationale 110 à proximité du site.

L'entrée de la déchèterie professionnelle se fait depuis l'avenue de BIGOS.

Un accès réservé aux véhicules de secours est situé en limite Est du site.

La circulation au sein du site se fait de façon sécurisée, les différentes activités du site de Vendargues étant clairement distinguée. Les sens de circulation par activité sont indiqués sur le plan d'ensemble.

4.2.2 Horaire d'ouverture

Les horaires retenus pour les différentes activités sont les suivantes :

- Du lundi au samedi de 08h00-12h00 – 14h00-17h00

L'accueil des déchets sera assuré uniquement pendant les heures d'ouverture ci-dessus. En dehors de ces horaires, le site sera fermé et son accès interdit.

4.2.3 Réception des déchets

Dans le cadre de l'activité de déchèterie professionnelle, seuls les camions de type camion-plateau, camionnette et véhicules VL des entreprises et artisans du secteur seront acceptés.

Les véhicules apporteurs pénétreront sur le site sans gêner la circulation locale, se présenteront sur le pont-basculé afin d'y effectuer une pesée. Ils font l'objet d'une double-pesée (entrée-sortie). Cette étape permet l'édition d'un ticket de pesée sur lequel apparaît le poids net du chargement collecté. Chaque véhicule sera identifié à l'entrée du centre : date et heure, provenance, tonnages, nature des déchets transportés.

A leur arrivée, les chauffeurs des véhicules apporteurs se dirigent, vers le point de contrôle des pesées afin d'indiquer leur identification et le type de flux collecté. Le système de pesage permettra l'édition de bordereaux de pesée (justificatif de pesée en sortie du site, principe de la double pesée). Un exemplaire sera remis au chauffeur du véhicule.

Le vidage des véhicules aura lieu sur une aire de stockage dédiée et spécifique à chacun des flux réceptionnés sur ce site.

Sur le lieu de vidage, une personne sera affectée au contrôle de la qualité et de la nature du flux entrant lors du vidage. Cette personne doit visualiser la qualité du flux, le qualifier et estimer si celui-ci correspond aux critères qualitatifs d'acceptabilité. Dans le cas d'un flux non accepté ou difficile à qualifier, le lot est isolé. Le vidage se fait dans un casier spécifique, dédié à un type de flux dit DIB en mélange.

4.2.4 Engins présents sur site

Les engins présents sur le site dans le cadre de l'activité de la déchèterie professionnelle sont les suivants :

- Un chariot télescopique ;
- Une pelle sur pneus à grappin.

4.3 Gestion des eaux pluviales

Le centre de transfert actuel dispose des moyens de gestion pour traiter l'ensemble des eaux :

- les eaux de toiture des bâtiments sont collectées et orientées vers 2 bassins d'infiltration de 100 m³ (toiture atelier) et 200 m³ (toiture du centre de transfert),
- les eaux d'égoutture du centre de transfert sont collectées et orientées vers le réseau d'assainissement collectif d'eaux usées,
- les eaux des aires de lavage sont collectées et orientées après déboureur / déshuileur vers le réseau d'assainissement collectif d'eaux usées,
- les eaux de l'aire de distribution de carburant sont collectées et orientées après déboureur / déshuileur vers le bassin de ruissellement,
- les eaux de ruissellement sont collectées et orientées après déboureur / déshuileur vers un bassin de stockage de 2 050 m³. Les eaux du bassin sont régulièrement évacuées vers le réseau pluvial collectif.

La déchèterie qui est incluse dans le périmètre du centre de transfert dispose donc de tous les moyens nécessaires à la gestion des eaux.

4.4 Réseaux divers

4.4.1 Eau potable

Le site est raccordé au réseau d'alimentation en eau potable de la ville. Un disconnecteur est en place sur l'alimentation du centre.

4.4.2 Eaux usées

Le site est raccordé au réseau d'assainissement collectif Eaux usées. Les effluents rejetés dans ce réseau sont :

- les eaux sanitaires,
- les eaux de lavages des camions et des bennes de collecte après passage dans un débourbeur déshuileur,
- les eaux de lavages du bâtiment de tri/transit après passage dans un débourbeur / déshuileur,
- les eaux de la déchèterie artisanale.

Le site dispose d'une convention de rejet qui est jointe en annexe 1.

4.4.3 Electricité, téléphone et Internet

Le site est raccordé aux réseaux électriques et téléphoniques et il dispose d'un accès internet.

4.5 Produits dangereux

Le carburant des engins et véhicules d'exploitation est stocké dans une cuve aérienne de 40 000 litres, équipée d'un bac de rétention de 40,5 m³. La distribution du carburant se fera par le biais d'une pompe de débit 5 m³/h.

Les fluides engins sont stockés dans le bâtiment comptoir métaux sur bacs de rétention.

Les déchets dangereux diffus reçus sur site (emballages souillés, filtre à GO, aérosols, pots de peintures, etc...) sont stockés sur des caisses palettes ADR (transport produits dangereux) stockée dans le bâtiment.

4.6 Moyens d'intervention et de secours

Le site dispose notamment des moyens de prévention et de secours suivants :

- 2 poteaux incendie (1 sur le site, 1 sur l'avenue des Bigos en face de l'entrée du site) ;
- 6 robinets d'incendie armé (RIA) : 2 au niveau de l'atelier et 4 au niveau du quai de transfert
- des extincteurs.

4.7 Rubriques de la nomenclature visées par l'activité de déchèterie professionnelle

L'augmentation des tonnages sur la déchèterie professionnelle entraîne un changement de régime au titre de la rubrique 2710. Le site est donc soumis maintenant à enregistrement et non plus à déclaration pour cette rubrique.

Tableau 6 : Rubrique ICPE modifiée par l'augmentation de tonnage de la déchetterie professionnelle

N° rubrique	intitulé	Volume actuel	Volume futur	Classement
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1- Collecte des déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7t (A) b) Supérieure ou égale à 1t et inférieure à 7t (DC)	6,8 t de déchets dangereux	6,8 t de déchets dangereux	Déclaration
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2- Collecte de déchets non dangereux : a) Supérieur ou égale à 600 m ³ (A); b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ (E) ; c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (DC)	295 m ³ de déchets non dangereux	590 m ³ de déchets non dangereux	Enregistrement

5 PIECES ANNEXES

5.1 Les plans

La carte de localisation au 1/25 000^{ème} est présentée en annexe 2.

Le plan des abords au 1/2500^{ème} est présenté en annexe 3.

Le plan d'ensemble au 1/200^{ème} est présenté en annexe 4.

5.2 Compatibilité du projet avec les dispositions d'urbanisme

5.2.1 Compatibilité vis-à-vis du zonage du PLU

Le site est inclus au zonage UE2a1 du PLU de la commune de Vendargues. Il est soumis aux prescriptions d'urbanisme du règlement de la zone UE du PLU.

La compatibilité du projet avec le règlement est abordée dans le tableau ci-après.

REGLEMENTS du Zonage UE	COMPATIBILITE
<p>Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites Sur l'ensemble des secteurs relevant de la zone UE sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les constructions à destination d'habitation, à l'exception des logements de fonction autorisés à l'article 2 ci-après.- Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière.- Les carrières.- Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement, exception faite en secteurs UE1, UE2 (incluant les sous-secteurs UE2a1, UE2a2 et UE2b) et UE5 sous réserve des conditions fixées par l'article 2 ci-après.- Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un projet admis sur la zone.- Les terrains de camping et de caravaning.- Les parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances classés en hébergement léger.- Les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.- Les parcs d'attraction.- Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.- Les habitations légères de loisirs.- Les éoliennes.- Les parcs ou champs photovoltaïques. <p>Sont en outre interdits en secteurs UE1, UE3, UE5 et sous-secteurs UE2a1 et UE2a2 :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les constructions à destination d'hébergement hôtelier.[...]	<p>L'installation est localisée dans le zonage UE, sous-secteur UE2a1. Le projet concerne une installation classée pour la protection de l'environnement.</p> <p>Le projet respecte les conditions de l'article 2 ci-après.</p>
<p>Article 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous conditions Sont autorisés sous conditions sur l'ensemble de la zone UE :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les logements de fonction nécessaires au fonctionnement, à la direction ou au gardiennage des établissements autorisés sur la zone sous réserve : <ul style="list-style-type: none">o que le logement soit intégré au volume du bâtiment d'activité ;o qu'il n'y ait qu'un seul logement maximum par unité foncière ;o que la surface de plancher n'excède pas 70 m2 (création nouvelle et extension) pour les logements de fonction et 20 m2 pour les loges de gardien nécessaires à la sécurité des activités présentes dans la zone.	<p>L'ICPE concerne l'exploitation d'une déchèterie dédiée aux professionnels. Les box de déchets sont réalisés en murs amovibles.</p> <p>L'ensemble des aménagements ont été réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de l'activité sous le régime déclaratif. Le passage en régime d'enregistrement ne nécessite pas de travaux supplémentaires.</p>

<p>L'aménagement et l'extension des constructions existantes se réalisent sous réserve qu'elles n'aient pas pour objet un changement de destination contraire au statut de la zone.</p> <ul style="list-style-type: none">- Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone.- L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux, ouvrages pour la sécurité publique, voies de circulation, infrastructures ferroviaires, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle du secteur ou sous-secteur concerné et sous réserve de justification technique. <p>En outre, sont autorisées en secteurs UE1, UE5 et sous-secteurs UE2a1 et UE2a2 :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les installations classées pour la protection de l'environnement quel que soit le régime dont elles relèvent (autorisation ou déclaration) à condition :<ul style="list-style-type: none">o qu'elles répondent à l'ensemble de la réglementation en vigueur, notamment en matière de sécurité et de nuisances ;o que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures existantes ;o qu'elles n'induisent aucun risque ou nuisance pour les populations voisines ;o que les travaux d'extension intègrent une démarche architecturale qualitative. <p>[...]</p>	<p>L'ICPE soumise à enregistrement répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>L'installation s'inscrit sur un site de regroupement-transit des déchets. L'exploitation assurée par un même exploitant a été réfléchi et s'organise afin qu'elle s'articule parfaitement avec les autres activités ICPE relevant aussi de l'activité ICPE déchets. Le projet est de fait compatible et complémentaire aux infrastructures existantes.</p> <p>Les risques et nuisances pour les populations voisines sont identifiés et contrôlés. Les contrôles seront cadrés dans le cadre d'un arrêté préfectoral d'exploitation.</p>
<p>Article 3 - Accès et voiries</p> <p>Pour être constructible, tout terrain doit bénéficier d'un accès direct par une voie publique ou privée ou d'une servitude de passage suffisante aménagée sur le fond voisin et instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.</p> <p>Les accès et les voies nouvelles ouvertes à la circulation publique devront avoir une largeur minimale de bande de roulement égale à 3 m dans le cas d'un sens unique de circulation et à 6 m dans le cas de voies à double sens de circulation. Ces accès et voies devront en outre respecter les prescriptions techniques générales du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Département de l'Hérault portées en annexe au présent règlement et les recommandations techniques de la Direction de la Prévention de la Gestion des Déchets de l'Agglomération de Montpellier intégrées aux Annexes Sanitaires (Annexe 6.3.1).</p> <p>Les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut ainsi être limité dans l'intérêt de la sécurité ; en particulier, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait ou qui aggraverait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.</p> <p>Lors de la création d'un accès sur les voies ouvertes à la circulation publique, l'aménagement de l'accès doit permettre aux véhicules entrant sur la parcelle de ne pas stationner sur la voie ouverte à la circulation publique (recul de portail par exemple).</p> <p>Toute création nouvelle d'un accès sur les routes départementales doit faire l'objet d'un avis technique favorable du Conseil Général de l'Hérault.</p>	<p>Le site dispose d'un accès direct depuis l'avenue des Bigos.</p> <p>Le projet ne prévoit pas la création de nouveaux accès et voies nouvelles accessibles à la circulation publique.</p>

<p>[...]</p> <p>Article 4 – Desserte par les réseaux</p> <p>Eau potable Toute construction ou installation nouvelle doit être obligatoirement raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable présentant des caractéristiques suffisantes ; cette obligation de raccordement ne s'impose pas aux constructions et installations qui ne le nécessitent pas de par leur destination (hangar).</p> <p>Desserte incendie Les constructions, ouvrages ou installations doivent disposer des moyens permettant d'assurer la défense et la lutte contre l'incendie, conformément aux prescriptions techniques générales du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Département de l'Hérault portées en annexe.</p> <p>Eaux usées Les eaux résiduaires urbaines (vannes et ménagères et industrielles) doivent être traitées et éliminées dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. Tout projet devra être conforme aux directives pour l'établissement des dossiers d'assainissement (note D.E.D.A. jointe à l'annexe sanitaire) auxquelles il conviendra de se reporter.</p> <p>1 - Eaux usées domestiques Toute construction, réhabilitation, extension ou installation nouvelle rejetant des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) doit être obligatoirement raccordée par des canalisations souterraines étanches au réseau public de collecte des eaux usées existant. Les raccordements aux réseaux devront être conformes aux prescriptions de la Direction Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.</p> <p>2 - Eaux usées non domestiques Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être adaptés à l'importance et à la nature de l'activité afin d'assurer une protection suffisante du milieu naturel. Ils ne peuvent pas être raccordés aux réseaux d'eaux usées sauf autorisation spécifique du service assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.</p> <p>3 – Eaux d'exhaure et eaux de vidange Le rejet au réseau d'assainissement d'eaux souterraines qui ne génèrent pas des effluents domestiques, est interdit, y compris lorsque ces eaux sont utilisées dans une installation de traitement thermique ou de climatisation, sauf autorisation spécifique du service assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.</p> <p>Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public les collectant. Selon la nature du projet, des dispositifs appropriés, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, devront être réalisés par le pétitionnaire afin de permettre la limitation des débits évacués et les traitements éventuels des eaux rejetées dans le réseau. Les rejets devront être conformes à la législation de la loi sur l'eau. Les dispositifs de compensation à l'imperméabilisation devront être dimensionnés sur la base des normes et ratios applicables à la date de dépôt de la demande d'autorisation de construction ou d'aménagement. Toutes dispositions utiles doivent être prises afin d'éviter les risques d'écoulement des eaux pluviales sur les propriétés voisines.</p> <p>Autres réseaux Les réseaux électriques, téléphoniques, de télédistribution et d'éclairage public, les branchements au</p>	<p>Eau potable Le site dispose de locaux pour le personnel. Le site est relié au réseau d'eau potable. Aucune modification n'est nécessaire.</p> <p>Desserte incendie Le site dispose des moyens adéquats de défense et de lutte contre l'incendie : PI connectés au réseau communal, RIA, extincteurs adaptés, gestion des eaux d'extinction, détection, deux accès.</p> <p>Eaux usées Le site est connecté au réseau d'eaux usées de la commune. L'installation dispose d'une convention de rejet dans ce réseau pour les eaux d'égoutures du bâtiment de transfert, les eaux des aires de lavage, les eaux usées des locaux sociaux.</p> <p>Eaux pluviales L'installation est équipée des dispositifs de gestion des eaux pluviales suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Bassin de rétention des eaux pluviales de voiries de 2050 m³, dimensionné pour stocker une pluie d'occurrence centennale.- En amont du bassin, prétraitement par un séparateur hydrocarbure de type décanteur-déshuileur avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif des eaux pluviales.- Deux bassins d'infiltration (200 m³ et 100 m³) permettant de gérer les eaux pluviales de toiture du bâtiment de transfert, du hangar et des locaux sociaux. <p>Ces dispositifs assurent une gestion quantitative optimale des rejets d'eaux pluviales vers le réseau. Sur le plan qualitatif, les rejets respecteront les paramètres des arrêtés ministériels auxquels l'installation est soumise (paramètres les plus restrictifs des activités ICPE recensées sur le site).</p> <p>L'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées du site sont</p>
--	---

<p>câble et à la fibre optique doivent être établis en souterrain, tant sur le domaine public que sur le domaine privé.</p> <p>Energies renouvelables L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions doit être privilégiée (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompe à chaleur....) dans la mesure du possible et sous réserve de la prise en compte de la préservation du paysage naturel et urbain.</p>	<p>captées et il n'existe aucun écoulement sur les propriétés voisines.</p> <p>Autres réseaux L'ensemble des autres réseaux est réalisé en souterrain.</p> <p>Energies renouvelables Le projet ne nécessite pas de modification de l'approvisionnement des installations en énergie.</p>
<p>Article 5 – Superficie minimale des terrains Sans objet.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Sur l'ensemble de la zone UE : En bordure de toutes les voies ouvertes à la circulation publique, exception faite des cas prévus ci-dessous, les bâtiments nouveaux doivent être édifiés à une distance au moins égale à 6 mètres de l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques.</p> <p>En secteur UE1 : Le long de la RD 610, le recul des bâtiments est fixé à 10 m minimum de l'axe actuel ou futur de la voie.</p> <p>En secteur UE5 et sous-secteur UE2a : Le long de la RD 65, le recul des bâtiments est fixé à 10 m minimum de l'axe actuel ou futur de la voie. [...]</p> <p>Cas particuliers sur l'ensemble de la zone UE : L'ensemble des règles de recul énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux équipements publics ou d'intérêt collectif, et notamment aux installations et constructions de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (exemples : poste de transformation EDF, abri et locaux pour conteneurs déchets...).</p>	<p>Les infrastructures prévues dans le cadre de la déchèterie professionnelle sont la création de box délimités par des murs amovibles. Aucun bâtiment nouveau ne sera réalisé.</p> <p>Les murs seront situés à plus de 6 mètres de la bordure de l'avenue des Bigos.</p>
<p>Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Toute construction doit être distante des limites séparatives d'au moins 5 mètres.</p> <p>Les constructions peuvent toutefois s'implanter jusqu'en limite séparative lorsque des mesures sont prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu).</p> <p>En outre, en limite séparative correspondant à la limite de secteur ou de sous-secteur, toute construction nouvelle devra être distante des limites séparatives d'au moins 10 mètres ; cette distance de recul est portée à 25 mètres en bordure de la limite territoriale séparant les communes de VENDARGUES et du Crès, comprise entre la RD 65 et la rivière du Salaison.</p> <p>Cas particuliers sur l'ensemble de la zone UE : L'ensemble des règles de recul énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux équipements publics ou d'intérêt collectif, et notamment aux installations et constructions de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (exemples : poste de transformation EDF, abri et locaux pour conteneurs déchets...).</p>	<p>Les infrastructures prévues dans le cadre de la déchèterie professionnelle sont la création de box délimités par des murs amovibles.</p> <p>Les murs sont situés à plus de 6 mètres de la limite de propriété.</p> <p>Les modélisations incendies réalisées dans le cadre du projet montrent que l'ensemble des flux thermiques sont contenus dans l'enceinte des limites ICPE du site.</p>
<p>Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Non règlementé</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Article 9 – Emprise au sol En secteurs UE1, UE4 et UE5, sous-secteurs UE2a1, UE2a2 et UE2b :</p>	<p>L'ensemble des constructions édifiées sur l'installation</p>

Dossier d'enregistrement

Site de Vendargues - Développement d'une déchèterie professionnelle

<p>L'emprise au sol de l'ensemble des constructions édifiées sur un même terrain ne doit pas excéder 70% de l'assiette foncière de dépôt de l'autorisation d'urbanisme.</p> <p>En secteurs UE3 et UE6 :</p> <p>Non règlementé.</p>	<p>représente moins de 10% de l'emprise foncière.</p>
<p>Article 10 – Hauteur maximale des constructions</p> <p>Définition de la hauteur</p> <p>La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. Lorsque le terrain est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en sections n'excédant pas 30 m de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.</p> <p>Hauteur maximale</p> <p>Secteur UE1 et sous-secteur UE2a1: 15 mètres</p> <p>Sous-secteur UE2a2 : 18 mètres.</p> <p>Secteurs UE3, UE4, UE5 et sous-secteur UE2b : 12 mètres.</p> <p>Secteur UE6 : 10 mètres.</p> <p>Dispositions générales à l'ensemble de la zone UE :</p> <p>Les prescriptions ci-avant ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux équipements publics ou d'intérêt collectif et notamment aux constructions et installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (exemples : poste de transformation EDF, abri et locaux pour conteneurs déchets...).</p>	<p>Les murs de la déchèterie professionnelle qui seront édifiés auront une hauteur de 3,3 m.</p>
<p>Article 11 – Aspect extérieur des constructions</p> <p>En application de l'article R. 111-21 du Code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Principes généraux à l'ensemble de la zone UE</p> <p>Sont interdits les imitations de matériaux tels que faux moellons de pierre, fausses briques, ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts par un enduit.</p> <p>Les constructions doivent être conçues dans un souci de simplicité et homogénéité d'ensemble, y compris lorsqu'elles comportent plusieurs fonctions (ateliers, surfaces de vente, stockages, bureaux ...).</p> <p>Par ailleurs, l'implantation sur la parcelle et les volumes bâtis doivent tenir compte de la vocation et de l'organisation des prolongements extérieurs que sont les aires de stationnement, les aires de stockage, les aires évolution des camions de livraison... ; ces aires techniques doivent être les moins visibles possible depuis les voies et espaces publics extérieurs à la zone.</p> <p>L'ensemble des ouvrages techniques, tels que climatiseurs, mécanismes d'ascenseur, panneaux solaires, gaines techniques.... devront s'intégrer dans l'unité architecturale de la construction, quelle que soit leur localisation.</p> <p>Toitures</p> <p>Sont autorisées les toitures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- les toitures en pente ;	<p>Les murs amovibles des box de la déchèterie professionnelle seront construits en blocs béton.</p> <p>La conception permet une simplicité d'accès et d'usage pour le dépôt, le regroupement et la reprise des déchets pour évacuation. La position des box est adaptée au plan de circulation du site, que ce soit aussi bien pour les véhicules légers que pour les poids lourds. L'accès est également étudié pour les secours en cas d'incendie.</p> <p>Les déchets stockés dans les box ne sont pas visibles depuis la voie publique (avenue des Bigots). Les box seront partiellement visibles, leur vue étant atténuée par la présence d'un merlon paysager en limite séparative avec le domaine public.</p> <p>Toitures</p> <p>Le projet ne prévoit pas de toitures. Les box sont ouverts.</p> <p>Façades</p> <p>Les façades des murs mobiles seront constituées par les</p>

- les toits terrasses ou plats ; toutefois si des dispositifs techniques sont placés en toiture, des acrotères devront être mis en place afin de dissimuler ces mêmes dispositifs.

Les formes et matériaux utilisés en toiture devront participer à une composition architecturale qualitative.

L'utilisation d'éléments translucides non teintés, correctement incorporés à la composition architecturale, peut être admise pour l'éclairage des locaux d'activités.

L'installation de panneaux solaires et photovoltaïques en toiture est autorisée à condition qu'ils soient intégrés à la pente du toit ou, dans le cas de toitures terrasses, qu'ils soient masqués par un acrotère de hauteur suffisante.

La végétalisation des toitures est à privilégier, notamment pour les bâtiments destinés à accueillir des bureaux.

Façades

Toutes les façades d'une construction (y compris les façades arrière) doivent être traitées avec le même soin en matière de qualité de réalisation et de choix de matériaux.

Sont autorisés :

- les façades en matériaux naturels (bois notamment) ;
- les façades enduites ;
- les bardages métalliques mis en œuvre avec les éléments de finition prévus par le fabricant (pièces de faitage, de rive, raccords d'angles...).

La palette de couleurs doit être réduite à 2 ou 3 couleurs par construction avec la présence dominante d'un coloris.

Toute décoration gratuite, sans rapport avec l'activité ou la construction (fausses fenêtres, fausses colonnes, rayures, bandes, hachures, etc.) est interdite.

Aires de stockage

Les aires de stockage à l'air libre doivent être masquées par des écrans bâtis ou végétaux de façon à les rendre le moins visibles possible depuis les voies d'accès et les routes avoisinantes.

Si des murs sont nécessaires autour des aires de stockage, leur hauteur n'excédera pas :

- 2,50 m en bordure de voie et sur une profondeur de 5,00 m par rapport à l'alignement ;
- 5,00 m au-delà d'une profondeur de 5,00 m par rapport à l'alignement.

Ces murs seront traités avec le même soin que les constructions principales ; ils seront enduits extérieurement dans une teinte identique ou proche de celle du bâtiment principal.

Clôtures

En limite du domaine public, les clôtures seront constituées :

- Soit d'un muret d'une hauteur maximale de 0,60 m mesurée à partir du terrain naturel, enduit sur les deux faces d'une teinte en harmonie avec celle du bâtiment principal et surmonté d'une grille ou d'un grillage à mailles soudées rigides de teinte verte ou gris foncé. Ce grillage pourra être doublé d'une haie d'essences adaptées à climat local.

- Soit d'une grille métallique ou d'un grillage à mailles soudées rigides rectangulaires, de teinte verte ou gris foncé, d'une hauteur maximale de 2,00 m mesurée à partir du terrain naturel. Cette grille ou ce grillage pourra être doublé d'une haie d'essences locales. Les supports seront exclusivement métalliques de couleur verte ou gris foncé, sans dés de fondation apparents. Seule cette typologie de clôture sera autorisée en **sous-secteurs UE2a1, UE2a2 et UE2b**.

En limites séparatives, les clôtures seront constituées :

- d'une grille métallique ou d'un grillage à mailles soudées rigides rectangulaires, de teinte verte ou gris foncé, d'une hauteur maximale de 2,00 m mesurée à partir du terrain naturel. Cette grille ou ce grillage pourra être doublé d'une haie d'essences locales. Les

matériaux de constructions des murs : béton.

Aires de stockage

Les déchets stockés dans les box ne sont pas visibles depuis la voie publique (avenue des Bigots). Les box seront partiellement visibles, leur vue étant atténuée par la présence d'un merlon paysager en limite séparative avec le domaine public. Les murs seront éloignés de 6 m du domaine public.

Clôtures

Le projet ne nécessite pas la réalisation d'une clôture. Le site dispose déjà d'un grillage à mailles soudées rigides rectangulaires, de teinte verte, d'une hauteur maximale de 2,00 m à partir du terrain naturel. Ce grillage est sur certaines portions doublé d'une haie d'essences locales. Les supports sont métalliques de couleur verte, sans dés de fondation apparents.

Le portail d'accès coulissant à barreaudage métallique vertical est bordé de deux murs maçonnés et enduits encadrant l'accès au site.

Déchets

Les conteneurs d'ordures ménagères sont placés sur un emplacement à l'entrée du site les jours de collecte.

L'installation dispose d'un local déchet à l'est de l'entrée principale dans l'enceinte du site. Ce local est facilement accessible depuis l'entrée qui donne sur la voie publique. Le local est caché à la vue par une haie paysagère composée d'essences locales.

Divers

La boîte à lettre du site est positionnée sur le mur encadrant à l'entrée du portail.

Les compteurs se situent à l'entrée du site sur la gauche

Réseaux

Tous les réseaux du site sont souterrains.

supports seront exclusivement métalliques de couleur verte ou gris foncé, sans dés de fondation apparents.

Les portails seront coulissants à barreaudage métallique vertical et bordés de deux murs maçonnés et enduits encadrant l'accès à la parcelle. Lorsque deux entrées sont regroupées, les deux portails sont disposés symétriquement par rapport à un mur central marquant la limite entre parcelles contiguës.

Déchets

Toute construction doit prévoir un emplacement à conteneur déchets d'un accès direct sur la voie publique. Cet emplacement devra être conçu conformément aux prescriptions de la « Direction de Prévention et de la Gestion de Déchets » de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Cet emplacement doit être complété, si l'activité envisagée sur la parcelle comporte une collecte des encombrants, par un emplacement spécifique aménagé à proximité de l'accès à la parcelle et caché à la vue soit par un muret de hauteur suffisante, soit par une haie vive.

Divers

Les boîtes à lettres devront être encastrées dans le mur de clôture ou les murs encadrant le portail.

Les compteurs de gaz et d'électricité devront être regroupés et intégrés dans un coffre au mur de clôture ou murs encadrant le portail, dans un coffre.

Réseaux

Les réseaux électriques, téléphoniques, de télédistribution et d'éclairage public, les branchements au câble et à la fibre optique doivent être établis en souterrain, tant sur le domaine public que sur le domaine privé.

Article 12 – Stationnement

Voir Titre I – Article 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Toute installation ayant pour résultat d'obliger à effectuer des opérations de chargement et de déchargement sur la voie publique est interdite.

Obligations en matière de stationnement des véhicules :

Il est exigé :

Pour les constructions à destination d'activités industrielles ou artisanales :

- Une place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher de la construction.

-

Pour les constructions à destination d'entrepôts :

- Une place de stationnement par tranche de 160 m² de surface de plancher de la construction.

Pour les constructions à destination d'activités commerciales :

- Une place de stationnement par tranche de 40 m² de surface de plancher de la construction.

Pour les constructions à destination de bureaux :

- Une place de stationnement par tranche de 40 m² de surface de plancher de la construction.

Pour les constructions à destination hébergement hôtelier :

- Une place de stationnement par chambre

Pour les constructions à destination habitation autorisées en application de l'article 2 :

- Une place de stationnement ou de garage par logement.

Il doit en outre être aménagé les surfaces nécessaires au stationnement des véhicules de livraison, de transport et de service et les surfaces nécessaires pour permettre à la fois le stationnement et les manœuvres de chargement et de déchargement de ces véhicules.

La déchèterie PRO est exploitée dans les limites ICPE à l'écart du domaine public.

Les opérations de déchargement et chargement des déchets seront réalisées dans l'enceinte du site privé.

L'installation dispose d'un nombre de 20 places de parking.

Considérant la destination industrielle des activités du site, le nombre de place est supérieur au seuil fixé à 1 place pour 100 m² de surface de plancher de construction.

Dossier d'enregistrement

Site de Vendargues - Développement d'une déchetterie professionnelle

<p>La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces constructions et établissements sont le plus directement assimilables.</p> <p>Obligations en matière de stationnement des deux roues non motorisés</p> <p>Il est exigé des espaces sécurisés de stationnement des vélos conformes au Code de la Construction et de l'habitation.</p> <p>L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit être couvert et éclairé, se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment. Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.</p> <p>Pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace destiné au stationnement des vélos possède une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher au minimum.</p> <p>Les équipements publics ou d'intérêt collectif devront également comporter un espace sécurisé de stationnement des vélos.</p>	
<p>Article 13 – Espaces libres et espaces verts</p> <p>Les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées, à raison d'un arbre de haute tige d'essence adaptée au climat local pour 2 places de stationnement ou 50 m2 de stationnement.</p> <p>Les plantations existantes non concernées par l'implantation des bâtiments, des voies internes, des aires de stationnement ou des abords fonctionnels (aires de stockage, de déchargement...) seront conservées et renforcées ; les arbres abattus doivent être remplacés par des plantations au moins équivalentes d'essences méditerranéennes adaptées au climat local.</p> <p>Les aires de stockage des matériaux et engins, les conteneurs à déchets et encombrants doivent être dissimulés à la vue ; ils seront soit intégrés dans des locaux, soit masqués par des aménagements adaptés (haies végétales, palissades en bois, murets enduits...).</p> <p>En outre, sur l'ensemble des secteurs, 20% au moins la superficie du terrain d'assiette foncière de dépôt de l'autorisation d'urbanisme devront être laissée en pleine terre et végétalisés.</p> <p>Les terrains sont le cas échéant soumis à obligation de débroussaillage en application de l'article L.322-3 du Code forestier et de l'arrêté préfectoral n°2004-01-907 du 13 avril 2004 modifié le 7 mars 2005 relatif à la prévention des incendies de forêts.</p>	<p>Les stocks de déchets, lorsqu'ils sont hors des hangars, sont dissimulés à la vue depuis le domaine public. Le site dispose de merlons complétés d'une haie paysagère plantée d'essences locales permettant de dissimuler les installations ainsi que les stocks.</p>
<p>Article 14 – Coefficient d'Occupation du Sol</p> <p>SUPPRIME</p> <p>Les possibilités d'occupation du sol sont celles résultant de l'application des articles 7 à 10 relatifs à l'emprise au sol, à l'implantation et à la hauteur des constructions autorisées.</p>	<p>Sans objet.</p>

→ Le projet est compatible avec le zonage et le règlement du PLU de Vendargues.

5.2.2 Compatibilité vis-à-vis des SUP

Le coin ouest du site est concerné par la servitude d'utilité publique T4/T5 correspondant aux servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage de l'aérodrome de Montpellier – Fréjorgues.

Au niveau de cette partie ouest du site, la hauteur de dégagement est de 175 mètres.

Le site actuel et projeté ne prévoit aucun aménagement susceptible d'impacter le dégagement nécessaire pour l'atterrissage des aéronefs. De plus l'installation ne nécessite aucun balisage.

→ Le projet est compatible avec les Servitudes d'Utilité Publiques.

5.3 Remise en état du site

5.3.1 Conditions de Remise en état du site

En cas de cessation d'activité, le préfet doit être informé de la date de l'arrêt définitif de l'activité au moins trois mois avant cette date, conformément à l'article R512-46-25 du Code de l'Environnement. En cas d'arrêt définitif des activités, l'exploitant remettra le site en état. Il s'assurera de sa mise en sécurité (évacuation des déchets, suppression des risques d'incendie et d'explosion...). En fin d'exploitation, le site ne doit pas engendrer d'atteintes aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

5.3.2 Plan du site et cessation d'activité

A la fin de l'exploitation, le préfet sera informé de l'arrêt définitif de l'activité par la transmission d'un plan topographique du site au 1/500 présentant l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan sera transmise au maire de la commune de Vendargues.

5.3.3 Usage futur du site

L'usage futur du site sera conforme au PLU c'est à dire au règlement de la zone UE2a1 du PLU, zone urbaine équipée à vocation d'activités. Conformément au règlement, la zone sera réservée aux constructions pour des activités artisanales ou industrielles.

5.3.4 Démantèlement des installations

Les infrastructures fixes (pont bascule, bâtiments, cuve hydrocarbures...) seront démantelées.

La clôture et le portail seront également retirés.

La plateforme sera débarrassée de tout déchet et/ou matériaux présents sur site.

5.3.5 Avis du maire et des propriétaires

L'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement précise que dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis des propriétaires et l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, doivent être joints au dossier.

Le site est soumis au régime déclaratif et a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 7 décembre 2011. En 2013, un porter à connaissance a été établi dans le but de demander une dérogation des prescriptions techniques qui a fait l'objet d'un nouvel arrêté en date du 6 mars 2013. Fin 2016, début 2017, SUEZ RV MEDITERRANEE a engagé les démarches suivantes :

- déclaration initiale pour la mise en place de la déchèterie professionnelle ;
- déclaration de modification pour le tri transfert de déchets non dangereux (régularisation des volumes présents sur site),
- déclaration initiale pour la mise en place d'une activité de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux pour une surface inférieure à 1000 m².
- Intégration d'une activité de transit de verre pour un volume inférieur à 200 m³ et d'une surface inférieure à 150 m². L'activité est en deçà du seuil soumettant cette l'activité au régime déclaratif.

Le site existe déjà, il ne s'agit donc pas d'un site nouveau. L'avis du maire et du propriétaire n'est pas nécessaire.

5.4 Evaluation des incidences Natura 2000

La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

Le site de Vendargues n'est situé dans aucun site NATURA 2000.

5.5 Respect des prescriptions ICPE applicables à l'installation

5.5.1 Analyse de la conformité

Le projet concerne le passage de la déchèterie professionnelle sur site sous le régime ICPE de l'enregistrement.

Cette activité est spécifiquement soumise aux exigences de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et au guide associé.

Les prescriptions applicables à l'installation édictées dans cet arrêté sont synthétisées dans le tableau ci-après. Les mesures retenues et les performances attendues par SUEZ RV MEDITERRANEE garantissant le respect de ces prescriptions sont présentées pour chaque article.

Dossier d'enregistrement

Site de Vendargues - Développement d'une déchèterie professionnelle

AM du 26/03/12 – Rubrique 2710-2 (E)	Justifications
<p>Article 1er</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous <u>la rubrique n° 2710-2</u> (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par <u>les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement</u>.</p>	<p>L'installation classée concernée par le présent arrêté ministériel est la déchèterie professionnelle sur le site de Vendargues exploitée par SUEZ RV Méditerranée.</p> <p>L'installation classée sous le régime de l'enregistrement est soumise aux prescriptions générales suivantes édictées par le ministre chargé des ICPE.</p>
Chapitre I : Dispositions générales	
<p>Article 2</p> <p>Conformité de l'installation.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>La déchèterie professionnelle est exploitée selon l'organisation présentée sur le plan d'ensemble joint au dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les caractéristiques techniques de l'installation sont présentées dans le dossier technique au §4.</p>
<p>Article 3</p> <p>Dossier « installation classée ».</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;- les consignes d'exploitation ;- le registre de sortie des déchets ;- le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>SUEZ RV Méditerranée s'engage à établir et tenir à jour le dossier « installation classée » prévu à l'article 3 de l'arrêté du 26 mars 2012. Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Article 4</p> <p>Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.</p> <p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à <u>l'article L. 511-1 du code de l'environnement</u>.</p>	<p>SUEZ RV Méditerranée s'engage à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</p> <p>SUEZ RV Méditerranée dispose d'ores et déjà de procédures d'urgences en cas d'incident ou d'accident survenu sur site. Les procédures intègrent l'utilisation d'un document régional « Rapport d'information d'accident/incident environnemental » visant à informer notamment la DREAL et la Préfecture.</p>
<p>Article 5</p> <p>Implantation.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>L'installation est implantée dans une zone d'activité sur un site à vocation industrielle. Les premières habitations sont recensées à plus de 200 m à l'ouest.</p> <p>Cf plan des abords en annexe 3</p>

Dossier d'enregistrement

Site de Vendargues - Développement d'une déchèterie professionnelle

<p>Article 6 Envol des poussières.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envois de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none">- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.	<p>Les aires exploitées ainsi que les aires de stationnement sont entièrement imperméabilisées. Les stockages de déchets sont clairement identifiés et définis par la mise en place de box délimités par des cloisons mobiles en béton. La déchèterie PRO, ainsi que l'ensemble du site sont tenus en permanence en bon état de propreté.</p> <p>Les véhicules associés à l'exploitation de la déchèterie transitent uniquement sur des voies revêtues. Le risque d'envol de poussières dû à la circulation est très faible. Il existe un risque faible dû au déchargement et la manipulation des gravats. Le box dédié aux gravats et l'aire de déchargement sont particulièrement suivis et arrosés en cas d'envol de poussières. L'ensemble des eaux de lavage des voiries sont collectées par le réseau d'eau pluviale du site.</p> <p>Le site dispose en outre d'une aire de lavage des engins permettant de rincer et d'abattre les boues et poussières éventuellement apportées par les véhicules entrant sur site.</p>
<p>Article 7 Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p>	<p>L'ensemble du site répond aux exigences locales en matière d'urbanisme et d'intégration paysagère : conformité des matériaux, teinte des façades, prescriptions techniques, végétalisation. Le site est bien intégré dans la zone d'activité. Les activités sont peu visibles depuis la voirie publique. Elles sont dissimulées par un merlon paysager agrémenté de plantations composées d'essences locales.</p> <p>L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	
Section 1 : Généralités	
<p>Article 8 Surveillance de l'installation.</p> <p>L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.</p>	<p>Le site et son exploitation sont sous la responsabilité du « responsable d'exploitation » Matthieu Gallas, nommément désigné par SUEZ RV Méditerranée.</p> <p>Le responsable d'exploitation a une connaissance de la conduite de l'exploitation, des dangers et inconvénients inhérents au site, ses activités et les modes d'exploitation, des procédures en cas d'incident ou d'accident.</p>
<p>Article 9 Propreté de l'installation.</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>	<p>SUEZ RV Méditerranée maintient l'ensemble du site en bon état de fonctionnement, de sécurité et de propreté.</p> <p>Une société extérieure spécialisée est missionnée pour le nettoyage des locaux.</p> <p>Les produits de nettoyage utilisés sont adaptés aux risques recensés sur site.</p>
<p>Article 10 Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Les risques inhérents aux installations, matières, et produits présents sur site sont recensés et analysés au paragraphe 5.5.3.</p> <p>Le plan présenté annexe 5 indique les différentes zones de stockage et les zones de risques associées.</p> <p>La déchèterie professionnelle comporte les risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Risque incendie dû à la présence de matières inflammables : bois, déchets verts, cartons ;- Risque de déversement accidentel de produits dangereux : déchets dangereux en faible quantité (huiles, peintures, détergents, matériaux souillés ...) <p>D'après l'analyse préliminaire et détaillée des risques présentés au paragraphe 5.5.3, l'ensemble des effets induits sont confinés à l'intérieur des limites ICPE du site. Les risques à l'extérieur sont acceptables.</p> <p>Les risques sont signalés sur site grâce à la mise en place d'un panneau conventionnel. Les risques concernant la déchèterie professionnelle, ainsi que ceux inhérents aux autres activités ICPE du site seront identifiés sur un plan d'ensemble de l'installation.</p>
<p>Article 11 Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>SUEZ RV Méditerranée dispose, dans le cadre de la déchèterie professionnelle, un stockage de produits dangereux apportés par les producteurs initiaux. La quantité présente en permanence sur site sera faible.</p> <p>Les déchets dangereux sont stockés selon les normes en vigueur (confinement, rétention). L'état du stock : nature, quantité, sera suivi et renseigné dans un registre. Ce registre sera mis à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>L'ensemble des produits dangereux nécessaires à l'exploitation sont conditionnés et stockés selon les normes en vigueur. L'ensemble des produits seront étiquetés. Les étiquettes porteront les références et pictogrammes de risques.</p>
<p>Article 12 Caractéristiques des sols.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Le stock de déchets dangereux et de produits nécessaires à l'exploitation du site (déchèterie professionnelle et autres activités ICPE comprises) sont implantés dans l'enceinte de l'atelier abritant le comptoir à métaux.</p> <p>Les stocks sont mis sur rétention selon les normes en vigueur. De plus SUEZ RV Méditerranée dispose de produits et matières absorbantes sur place permettant d'intervenir en cas de fuite accidentelle sur les aires d'exploitation. Ces produits et leur usages sont présentés dans une procédure interne spécifique : « CONSIGNES D'URGENCE EN CAS DE DEVERSEMENT ACCIDENTEL ».</p> <p>Outre les mesures de rétention et d'intervention prévues qui permettent de confiner les polluants aqueux en cas d'épandage, l'ensemble de l'atelier est imperméabilisé et dispose d'une gestion des eaux adaptée. En cas de lavage de l'aire, les eaux sont collectées et canalisées vers le réseau d'eau usées. SUEZ dispose d'une convention de rejet dans le réseau d'eaux usées public.</p>

Section 2 : Comportement au feu des locaux	
<p>Article 13 Réaction au feu.</p> <p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimal suivant (selon NF EN 13 501-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux A2 s2 d0. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les murs amovibles en béton prévus pour la réalisation des box de déchets de la déchèterie répondront aux caractéristiques de réaction au feu minimales : matériaux A2 s2 d0. Le béton est effectivement classé A1 : incombustible.</p> <p>Le seul local concerné par l'activité 2710-2 est l'atelier abritant le comptoir à métaux. De par la nature et les quantités de produits stockés, le risque incendie est faible.</p> <p>L'atelier abritant le comptoir à métaux et les DEEE est en bardage métallique</p> <p>Demande de dérogation présentée au chapitre 5.5.2</p>
<p>Article 14 Désenfumage.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Le seul local concerné par l'activité 2710-2 est l'atelier abritant le comptoir à métaux. De par la nature et les quantités de produits stockés, le risque incendie est faible.</p> <p>Demande de dérogation présentée au chapitre 5.5.2</p>
Section 3 : Dispositions de sécurité	
<p>Article 15 Clôture de l'installation.</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>	<p>La déchèterie professionnelle est implantée sur le site de Vendargues exploité par SUEZ RV Méditerranée. Le site dispose d'une clôture à mailles soudées rigides rectangulaires, de teinte verte, d'une hauteur maximale de 2,00 m à partir du terrain naturel.</p> <p>L'accès principal est constitué d'un portail coulissant à barreaudage métallique vertical. Ce portail est fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture du site. Le site dispose de deux accès exceptionnels prévus notamment pour l'intervention des secours en cas de sinistre. Ces portails sont fermés en permanence et ouverts exceptionnellement.</p> <p>Le site est ouvert de 8h à 12h et de 14h à 17h du lundi au samedi. Les horaires d'ouvertures sont affichés sur un panneau à l'entrée du site.</p>
<p>Article 16 Accessibilité.</p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	<p>L'accès au site est aménagé d'un double pont bascule de telle sorte à pouvoir dissocier les flux entrants des flux sortants et ainsi réduire le risque d'embouteillage, notamment à l'entrée du site vis-à-vis de la voie publique.</p> <p>Cf plan de circulation présenté sur le plan d'ensemble en annexe 4.</p> <p>Le pont bascule est implanté avec une distance de retrait de 60 m par rapport à la voie publique ce qui laisse la possibilité d'une file d'attente sur site équivalente à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit 4 semi-remorques ; - soit 7 camions bennes ; - soit 12 véhicules légers. <p>La vitesse de circulation indiquée à l'entrée du site est fixée à 20 km/h.</p> <p>Tous les stocks extérieurs sont facilement accessibles par les secours en cas de sinistre.</p> <p>Les stocks de déchets situés dans l'enceinte de l'atelier abritant le comptoir à métaux dispose de rideaux métalliques sur deux façades permettant l'accès à des véhicules de type poids lourds.</p> <p>Le site dispose de trois accès correctement dimensionnés pour l'intervention de poids lourds dont l'accès principal du site.</p> <p>Le déchargement des déchets se fera dans des box conçus au même niveau que l'aire de déchargement. L'aire de déchargement dispose d'un rayon d'un recul de 20 m par rapport au premier obstacle ce qui laisse un rayon de manœuvre, suffisamment large pour qu'un véhicule de type semi-remorque puisse manœuvrer.</p>
<p>Article 17 Ventilation des locaux.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Les locaux sont correctement ventilés sur le site.</p>

Dossier d'enregistrement

Site de Vendargues - Développement d'une déchèterie professionnelle

<p>Article 18 Matériels utilisables en atmosphères explosives.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions <u>du décret du 19 novembre 1996</u> susvisé.</p> <p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	<p>La déchèterie professionnelle et les installations connexes nécessaires à son exploitation ne recensent pas de zone ATEX.</p>
<p>Article 19 Installations électriques.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p>SUEZ RV Méditerranée dispose d'un dossier compilant l'ensemble des dispositions prises concernant les caractéristiques techniques des installations électriques et leur entretien périodique.</p> <p>L'ensemble des équipements métalliques sont mis à terre, au même potentiel électrique conformément aux règlements et normes applicables.</p>
<p>Article 20 Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Un plan d'intervention incendie présentant l'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie mis en place sur le site est présenté en annexe 6. L'atelier dispose de 3 dispositifs de déclencheur d'alarme.</p> <p>Demande de dérogation présentée au chapitre 5.5.2</p>
<p>Article 21 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	<p>Un plan d'intervention incendie ainsi qu'une fiche de consignes générales incendie ont été réalisés sur le site ils sont présentés en annexe 6 et 7.</p> <p>D'après ce plan, le site dispose :</p> <ul style="list-style-type: none">- de postes téléphoniques fixes et téléphones mobiles permettant d'alerter les pompiers et secours en cas de sinistre ;- D'un plan de localisation des risques à l'échelle du site, mis à disposition des pompiers et secours ;- De 2 PI DN100 : un sur site à l'est délivrant un débit de 94 m³/h et un à de l'entrée du site délivrant un débit de 186 m³/h. Le débit simultané est de 254 m³/h (cf fiches de relevés des vérifications annuelles des débits en annexe 8). Les PI sont distants entre eux de 130 mètres. Ces PI sont branchés sur le réseau public. L'annexe 13 précise les rayons d'actions des deux poteaux incendie, couvrant l'ensemble de la déchèterie professionnelle.- D'un réseau d'extincteurs déployé à chaque issue de secours avec tous les 200 m² la mise en place d'un extincteur portatif à eau de 6 litres. Les tableaux et locaux électriques sont équipés d'extincteur portatif CO₂. Chaque engin mobile dispose de son extincteur.- D'un réseau de RIA au niveau du quai de transfert

<p>Article 22 Plans des locaux et schéma des réseaux.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>SUEZ RV Méditerranée dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un plan de positionnement des équipements d'alerte et secours contenu dans le plan d'intervention incendie ; - d'un plan des locaux mentionnant les dangers présents, - d'un schéma des réseaux entre équipements ; - d'une procédure d'intervention interne en cas de sinistre, stipulant les dispositions d'alerte, d'évacuation, d'intervention par le personnel formé.
<p>Section 4 : Exploitation</p>	
<p>Article 23 Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>L'apport de feu est interdit dans les parties de l'installation présentant un risque incendie, cette interdiction est affichée à l'entrée du site avant le pont bascule.</p> <p>Les travaux nécessitant du matériel générant une flamme ou un point chaud seront soumis à un plan de prévention et l'établissement un permis feu.</p> <p>Le plan de prévention et le permis feu est établi par le responsable d'exploitation ou le coordinateur sécurité, il est signé par l'ensemble des parties prenantes. Les travaux sont soumis à validation de l'exploitant ou du coordinateur sécurité du site.</p> <p>La procédure de Suez RV méditerranée prévoit selon le type de travaux réalisés la mise en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un plan de prévention ; - d'un permis de travail, autorisation de travail, travail en hauteur ; - prêt de matériel ; - Permis de feu ; - Protocole de sécurité.
<p>Article 24 Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	<p>SUEZ RV Méditerranée dispose, sur le site de Vendargues des procédures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informations aux apporteurs de déchets et intervenant extérieurs (<i>dernière version datant du 10/2016</i>) - Consigne de contrôle des douches (<i>dernière version datant du 13/04/2016</i>) - Consigne d'exploitation maintenance et nettoyage du poste de transfert (<i>dernière version datant du 29/03/2016</i>) - Consignes PC télésurveillance (<i>dernière version datant du 26/09/2016</i>) - Consignes générales incendie (<i>dernière version datant du 21/03/2016</i>) - Plan d'intervention incendie (<i>dernière version datant du 04/03/2015</i>) - Départ de feu sur BOM ou benne en voie publique (<i>dernière version datant du 29/10/2010</i>) - plan de localisation des moyens de luttés incendie (<i>dernière version datant du 03/2015</i>) - Consignes d'urgence gestion des eaux d'extinction (<i>dernière version datant du 03/02/2016</i>) - Consignes d'urgence en cas de déversement accidentel (<i>dernière version datant du 03/02/2016</i>) - Consignes de gestion des eaux (<i>dernière version datant du 11/07/2014</i>) - Formulaire de contrôle et relevé internes (<i>dernière version datant du 01/02/2016</i>) - Consignes d'ensemencement du bassin EP (<i>dernière version datant du 22/07/2014</i>) - Consigne pour le suivi du débitmètre du poste de transfert (<i>dernière version datant du 10/2013</i>) - Fiche de sécurité au poste de travail / travaux dans l'enceinte des bassins (<i>dernière version datant du 15/04/2014</i>) - Consignes en cas de détection de surcharge à l'entrée du centre de transfert - Consignes en cas de détection de surcharge à la sortie du centre de transfert - Consignes en cas de détection de surcharge sur site (<i>dernières versions datant du 16/12/2010</i>) - Procédure en cas de déclenchement du portique de contrôle de non radioactivité (<i>dernière version datant du 08/08/2013</i>) - Consignes d'urgence application de la procédure de contrôle de non radioactivité (<i>dernière version datant du 22/07/2014</i>) - Consignes de sécurité d'utilisation du groupe Hydraulique (<i>dernière version datant du 27/05/2014</i>) - Procédure de consignation du groupe hydraulique (<i>dernière version datant du 02/09/2014</i>) - MO d'utilisation et de chargement des FMA (<i>dernière version datant du 25/06/2014</i>) - Consignes préventions du risque infectieux (<i>dernière version datant du 28/08/2014</i>) - Que faire face à un accident / malaise ? (<i>dernière version datant du 11/2012</i>) - Collecte PAV camion grue (<i>dernière version datant du 11/2013</i>) - Plan des réseaux.

Dossier d'enregistrement

Site de Vendargues - Développement d'une déchetterie professionnelle

	<p>Les consignes sont conformes au code du travail. Elles détaillent l'ensemble des modes opératoires et procédures nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation, en cas d'accident, ou en cas de sinistre. Elles sont affichées dans les locaux fréquentés par le personnel.</p>
<p>Article 25 Vérification périodique et maintenance des équipements. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Les installations et équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'une vérification périodique et maintenance le cas échéant. Un suivi des VGP est réalisé.</p>
<p>Article 26 Formation. L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	<p>Suez RV Méditerranée dispose d'une procédure de formation interne (annexe12).</p>
<p>Article 27 Prévention des chutes et collisions. Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	<p>Le site bénéficie d'un circuit piéton clairement signalé. L'exploitation de la déchetterie se fera dans des box au même niveau que la voirie, il n'y aura pas de parties haute accessible aux usagers. Les parties hautes accessibles au personnel d'exploitation se situent dans l'atelier abritant le comptoir à métaux. L'ensemble des parties hautes est sécurisé pour éviter les risques de chute du personnel. Les locaux, aires de stationnement et voies de circulation sont libres de tout obstacle pouvant gêner la circulation des véhicules et piétons. A l'intérieur des locaux et en période nuit, l'éclairage est adapté aux opérations de déchargement des déchets et conforme au code du travail.</p>
<p>Article 28 Zone de dépôt pour le réemploi. L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	<p>L'installation étant dédiée aux activités professionnelles, il n'est pas prévu de zone de réemploi sur le site de Vendargues.</p>

Section 5 : Stockages

Article 29

Stockage rétention.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	100 mg/l
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10mg/l

SUEZ RV Méditerranée disposera, dans le cadre de la déchèterie professionnelle, un stockage de produits dangereux apportés par les producteurs initiaux. La quantité présente en permanence sur site sera faible.

Les déchets dangereux seront stockés selon les normes en vigueur (confinement, rétention). L'état du stock : nature, quantité, sera suivi et renseigné dans un registre. Ce registre sera mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'ensemble des produits dangereux nécessaires à l'exploitation seront conditionnés et stockés selon les normes en vigueur. L'exploitant disposera des fiches de données de sécurité de tous les produits présents sur site (déchèterie PRO et autres activités ICPE comprises). L'ensemble des produits seront étiquetés. Les étiquettes porteront les références et pictogrammes de risques.

De plus SUEZ RV Méditerranée dispose de produits et matières absorbantes sur place permettant d'intervenir en cas de fuite accidentelle sur les aires d'exploitation. Ces produits et leurs usages sont présentés dans une procédure interne spécifique : « CONSIGNES D'URGENCE EN CAS DE DEVERSEMENT ACCIDENTEL ». En cas d'usage, les déchets souillés sont stockés dans un container étanche.

Outre les mesures de rétention et d'intervention prévues qui permettent de confiner les polluants aqueux en cas d'épandage, l'ensemble de l'atelier abritant les produits dangereux nécessaires à l'exploitation est imperméabilisé et dispose d'une gestion des eaux adaptée. En cas de lavage de l'aire, les eaux sont collectées et pré-traitées par un débouleur-déshuileur, et rejetées vers le réseau d'eau usées. SUEZ dispose d'une convention de rejet dans le réseau d'eaux usées public.

L'ensemble des aires exploitées du site de Vendargues sont imperméabilisées et disposent d'une gestion des eaux adaptée :

Eaux usées

Le site est connecté au réseau d'eaux usées de la commune. L'installation dispose d'une convention de rejet dans ce réseau pour les eaux d'égoutures du bâtiment de transfert, les eaux des aires de lavage, les eaux usées des locaux sociaux.

Eaux pluviales

L'installation est équipée des dispositifs de gestion des eaux pluviales suivants :

- Bassin de rétention des eaux pluviales de voiries de 2050 m³, dimensionné pour stocker une pluie d'occurrence centennale.
- En amont du bassin, prétraitement par un séparateur hydrocarbure de type décanteur-déshuileur avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif des eaux pluviales.
- Deux bassins d'infiltration (200 m³ et 100 m³) permettant de gérer les eaux pluviales de toiture du bâtiment de transfert, et des du hangar et locaux sociaux.

L'ensemble des eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées du site, y compris les eaux d'extinction incendie sont captées et il n'existe aucun écoulement sur les propriétés voisines.

En cas de sinistre ou de suspicion d'une pollution, une procédure de gestion des eaux est enclenchée, la fermeture de vannes permet d'éviter tous rejet vers les réseaux récepteurs et de confiner les eaux sur site. Les eaux sont alors analysées, si les paramètres sont compatibles avec les critères de rejet elles sont rejetées au milieu récepteur, dans le cas contraire elles sont pompées et leur traitement est pris en charge par une filière appropriée.

Chapitre III : La ressource en eau	
Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents	
<p>Article 30 Prélèvement d'eau, forages. Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	<p>Le site est raccordé au réseau public d'adduction d'eau potable. Le raccord dispose d'une disconnexion. Les deux PI existants sont utilisés uniquement pour la défense incendie (y/c contrôles, maintenance). Aucun forage de prélèvement d'eau n'est présent et n'est envisagé sur site.</p>
<p>Article 31 Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Le site est connecté au réseau d'eaux usées de la commune. L'installation dispose d'une convention de rejet dans ce réseau pour les eaux d'égoutures du bâtiment de transfert, les eaux des aires de lavage, les eaux usées des locaux sociaux. Le rejet se fait après prétraitement au sein de déboueurs déshuileurs. Le site dispose d'un plan des réseaux à jour.</p>
<p>Article 32 Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'installation est équipée des dispositifs de gestion des eaux pluviales suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bassin de rétention des eaux pluviales de voiries de 2050 m³, dimensionné pour stocker une pluie d'occurrence centennale. - En amont du bassin, prétraitement par un séparateur hydrocarbure de type décanteur-déshuileur avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif des eaux pluviales. - Deux bassins d'infiltration (200 m3 et 100 m3) permettant de gérer les eaux pluviales de toiture du bâtiment de transfert, et des du hangar et locaux sociaux ; - Le site est raccordé au réseau d'eau pluviale communale. <p>Les équipements font l'objet d'un suivi et entretien périodique : vidange, curage, maintenance. Les rapports de suivi sont tenus à la disposition de l'inspection ICPE.</p>
Section 2 : Rejets	
<p>Article 33 Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de <u>l'article L. 212-1 du code de l'environnement</u>. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Les dispositifs mis en œuvre assurent une gestion quantitative optimale des rejets d'eaux pluviales vers le réseau pluvial public. Sur le plan qualitatif, les rejets respecteront les paramètres des arrêtés ministériels auxquels l'installation est soumise (paramètres les plus restrictifs des activités ICPE recensées sur le site). Les rejets sont effectués soit vers le réseau pluvial public soit vers le réseau d'eau usée communale en fonction du type d'effluent ; Le réseau pluvial public conduit les eaux jusqu'au « Salaison » qui constitue le milieu naturel récepteur à l'aval de la zone industrielle dans laquelle est implantée l'installation. Le Salaison (FRDR141) est concerné par le SDAGE. Son écologique et son état chimique sont mauvais (2009) avec des objectifs respectifs de retour au bon état respectivement pour 2021 et 2027.</p>

Dossier d'enregistrement

Site de Vendargues - Développement d'une déchetterie professionnelle

<p>Article 34 Mesure des volumes rejetés et points de rejets. La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Tous les rejets aqueux sont accessibles par le biais de regards. Les points de rejet sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Bassin d'infiltration des eaux de toiture (100 m³)- Bassin d'infiltration des eaux de toiture (200 m³)- Canalisation d'exhaure du bassin EP vers le réseau pluvial public. <p>Les autres points de rejets concernent deux points de rejet vers le réseau d'eaux usées : un est localisé au sud-est du site, l'autre au niveau de l'accès principal, avenue des Bigos. Chaque point de rejet est muni d'un débitmètre permettant de mesurer et suivre les volumes rejetés.</p>
<p>Article 35 Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none">- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;- température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none">- matières en suspension : 600 mg/l ;- DCO : 2 000 mg/l ;- DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none">- matières en suspension : 100 mg/l ;- DCO : 300 mg/l ;- DBO5 : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none">- indice phénols : 0,3 mg/l ;- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;- AOX : 5 mg/l ;- arsenic : 0,1 mg/l ;- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;- métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>Les rejets d'eaux usées sont soumis aux valeurs limites fixées dans le cadre d'une convention d'autorisation de rejet dans le réseau usée local. (La convention est présentée en annexe 1). Les analyses réalisées sur les eaux rejetées dans le réseau d'eaux usées sont conformes à la réglementation, les résultats sont présentés en annexe 9.</p>
<p>Article 36 Interdiction des rejets dans une nappe. Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Deux bassins d'infiltration (200 m³ et 100 m³) permettant de gérer les eaux pluviales de toiture du bâtiment de transfert, et des du hangar et locaux sociaux. Ces eaux pluviales ne présentent aucun risque de contamination.</p>

Dossier d'enregistrement

Site de Vendargues - Développement d'une déchèterie professionnelle

<p>Article 37 Prévention des pollutions accidentelles.</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	<p>SUEZ RV Méditerranée disposera, dans le cadre de la déchèterie professionnelle, un stockage de produits dangereux apportés par les producteurs initiaux. La quantité présente en permanence sur site sera faible.</p> <p>Les déchets dangereux seront stockés selon les normes en vigueur (confinement, rétention). L'état du stock : nature, quantité, sera suivi et renseigné dans un registre. Ce registre sera mis à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>L'ensemble des produits dangereux nécessaires à l'exploitation seront conditionnés et stockés selon les normes en vigueur.</p> <p>De plus SUEZ RV Méditerranée dispose de produits et matières absorbantes sur place permettant d'intervenir en cas de fuite accidentelle sur les aires d'exploitation. Ces produits et leurs usages sont présentés dans une procédure interne spécifique : « CONSIGNES D'URGENCE EN CAS DE DEVERSEMENT ACCIDENTEL ». En cas d'usage, les déchets souillés sont stockés dans un container étanche.</p> <p>Outre les mesures de rétention et d'intervention prévues qui permettent de confiner les polluants aqueux en cas d'épandage, l'ensemble de l'atelier abritant les produits dangereux nécessaires à l'exploitation est imperméabilisé et dispose d'une gestion des eaux adaptée. En cas de nettoyage sur l'aire de lavage, les eaux sont collectées et pré-traitées par un déboureur-déshuileur, et rejetées vers le réseau d'eau usées. SUEZ dispose d'une convention de rejet dans le réseau d'eaux usées public.</p> <p>L'ensemble des eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées du site, y compris les eaux d'extinction incendie sont captées et il n'existe aucun écoulement sur les propriétés voisines.</p> <p>En cas de sinistre ou de suspicion d'une pollution, une procédure de gestion des eaux est enclenchée, la fermeture de vannes permet d'éviter tout rejet vers les réseaux récepteurs et de confiner les eaux sur site. Les eaux sont alors analysées, si les paramètres sont compatibles avec les critères de rejet elles sont rejetées au milieu récepteur, dans le cas contraire elles sont pompées et leur traitement est pris en charge par une filière appropriée.</p>
<p>Article 38 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>	<p>SUEZ RV Méditerranée dispose d'une procédure interne de suivi des rejets : « Consignes de gestion des eaux ».</p> <p>Cette procédure synthétise l'ensemble des contrôles et suivis à réaliser pour chaque réseau de gestion des eaux.</p> <p>Les résultats d'analyses périodiques réalisées par un laboratoire agréé sont consignés sur les formulaires de contrôle et relevés interne. Les mesures sont réalisées sur un échantillon représentatif conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les débits rejetés sont également suivis et consignés.</p>
<p>Article 39 Epandage. L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	<p>Aucun épandage ne sera réalisé.</p>
<p>Chapitre IV : Emissions dans l'air</p>	
<p>Article 40 Prévention des nuisances odorantes.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>	<p>Le niveau du bassin EP est suivi hebdomadairement. A cette occasion l'opérateur peut observer et remarquer la présence éventuelle d'odeurs.</p> <p>Etant donnée la nature des déchets réceptionnés sur la déchèterie PRO, les activités ne sont pas assujetties à la problématique odeur.</p>

Chapitre V : Bruit et vibrations

Article 41

Valeurs limites de bruit.

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II. Véhicules. - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Le site de Vendargues fait l'objet d'un suivi périodique des émissions sonores en limite de propriété. Le suivi est réalisé par une société compétente. Compte tenu de l'éloignement des premières habitations : <200 m, et des nombreuses activités présentes entre le site et les habitations, les émergences ayant pour origine les activités du site au droit des ZER ne sont pas suivies.

L'exploitant met en œuvre les mesures de prévention sur site afin que les activités respectent les valeurs d'émission sonore en limite de propriété : engins d'exploitation capotés et émissions conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores, matériel utilisé et équipements conformes, ...

L'exploitation de la déchèterie professionnelle n'est pas à l'origine de vibrations.

Les dernières mesures de contrôles sonométriques ont été réalisées en mai 2016. L'ensemble des mesures est conforme. Le rapport de résultat est présenté en annexe 10.

Chapitre VI : Déchets

Article 42

Admission des déchets.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

I. Réception et entreposage.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Les déchets sont admis uniquement pendant les horaires d'ouverture. Le reste du temps l'accès au site est clos.

Les déchets suivent une procédure d'acceptation qui commence par le passage au niveau de l'accueil et du pont bascule. L'opérateur contrôle que l'ensemble des documents administratifs sont en règles, que la nature des déchets est conforme aux critères d'acceptation sur la déchèterie PRO. Dans le cas contraire, les déchets sont refusés, l'apporteur est réorienté vers une filière spécialisée.

Etant donnée la nature des déchets réceptionnés, les activités sont peu assujetties à la problématique odeur.

Une fois acceptés, les déchets sont pesés, les informations sont renseignées dans un registre de suivi des déchets entrants. L'apporteur est orienté vers le(s) box ou le comptoir à métaux afin d'y décharger les déchets. La nature des déchets stockés est clairement indiquée sur des panneaux d'affichage à l'entrée des box ou du comptoir à métaux. Le responsable d'exploitation ou la personne déléguée en son absence contrôle quotidiennement l'état des stocks et organise leur gestion.

Dossier d'enregistrement

Site de Vendargues - Développement d'une déchetterie professionnelle

<p>Article 43 Déchets sortants.</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I. Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition ;- le nom et l'adresse du destinataire ;- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à <u>l'article R. 541-8 du code de l'environnement</u>) ;- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;- l'identité du transporteur ;- le numéro d'immatriculation du véhicule ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à <u>l'article L. 541-1 du code de l'environnement</u> (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon <u>les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE</u>.	<p>Les stocks de déchets sont gérés quotidiennement. Les déchets sortants sont repris et convoyés par des camions de transport. Les déchets sont acheminés vers des filières spécialisées identifiées dans le cadre des contrats passés par l'exploitant. Les filières choisies sont dûment autorisées à recevoir les déchets envoyés.</p> <p>A la sortie du site, les véhicules de transport des déchets sortant passent par le pont bascule du site, les camions sont pesés, l'opérateur renseigne le registre de suivi des déchets sortant comportant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition ;- le nom et l'adresse du destinataire ;- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à <u>l'article R. 541-8 du code de l'environnement</u>) ;- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;- l'identité du transporteur ;- le numéro d'immatriculation du véhicule ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à <u>l'article L. 541-1 du code de l'environnement</u> (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon <u>les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE</u>. <p>Ce registre est conservé sur site et mis à disposition des services d'inspection ICPE.</p>												
<p>Article 44 Déchets produits par l'installation.</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	<p>Les déchets générés par l'activité sont présentés ci-après.</p> <table border="1"><thead><tr><th>Déchet</th><th>Filière</th></tr></thead><tbody><tr><td>Déchets assimilés aux ordures ménagères (bureaux, locaux, ...)</td><td>Prise en charge par le service de collecte des ordures ménagères.</td></tr><tr><td>Encre – toners et cartouches</td><td>Reprise fournisseur pour recyclage</td></tr><tr><td>Piles- accumulateurs</td><td>Reprise fournisseur pour recyclage</td></tr><tr><td>Boues provenant des séparateurs hydrocarbures</td><td>Traitement en filière spécialisée</td></tr><tr><td>Déchets souillés</td><td>Traitement en filière spécialisée : ISDD</td></tr></tbody></table>	Déchet	Filière	Déchets assimilés aux ordures ménagères (bureaux, locaux, ...)	Prise en charge par le service de collecte des ordures ménagères.	Encre – toners et cartouches	Reprise fournisseur pour recyclage	Piles- accumulateurs	Reprise fournisseur pour recyclage	Boues provenant des séparateurs hydrocarbures	Traitement en filière spécialisée	Déchets souillés	Traitement en filière spécialisée : ISDD
Déchet	Filière												
Déchets assimilés aux ordures ménagères (bureaux, locaux, ...)	Prise en charge par le service de collecte des ordures ménagères.												
Encre – toners et cartouches	Reprise fournisseur pour recyclage												
Piles- accumulateurs	Reprise fournisseur pour recyclage												
Boues provenant des séparateurs hydrocarbures	Traitement en filière spécialisée												
Déchets souillés	Traitement en filière spécialisée : ISDD												
<p>Article 45 Brûlage.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>L'exploitant s'engage à ne brûler aucun déchet sur site.</p>												
<p>Article 46 Transports.</p> <p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de <u>l'arrêté du 29 mai 2009</u> relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	<p>Le transport des déchets est organisé dans des bennes couvertes ou munies de filets anti-envois.</p> <p>Les déchets dangereux présents en petites quantités dans le cadre de la déchetterie professionnelle seront transportés vers des installations de traitement agréées. Le transport respectera les dispositions de l'arrêté du 29/05/2009.</p> <p>Les véhicules de transport sont contrôlés à l'entrée du site au niveau du pont bascule. L'opérateur du pont bascule contrôle alors l'ensemble des documents administratifs du véhicule, du transporteur. A la sortie l'opérateur fourni le document de transport correspondant aux déchets sortants. L'exploitant tient à jour un registre de suivi des déchets sortants.</p>												
<p>Chapitre VII : Surveillance des émissions</p>													
<p>Article 47 Contrôle par l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sans objet.</p>												

Dossier d'enregistrement

Site de Vendargues - Développement d'une déchetterie professionnelle

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre VIII : Exécution

Article 48

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Sans objet.

Annexe I : Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à la date de publication au Journal officiel, à l'exception des articles 11, 13, 14, 19, 20 et 21 qui sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

A PARTIR DU 1er OCTOBRE 2012	A PARTIR DU 1er JANVIER 2013
Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage	Article 13 - Réaction au feu. Article 14 - Désenfumage. Article 19 - Installations électriques. Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Sans objet.

5.5.2 Demande de dérogation

Au regard des spécificités de l'activité, SUEZ RV Méditerranée demande une dérogation sur les articles suivants de l'arrêté de prescriptions générales :

Tableau 7 : Articles de l'arrêté du 18/07/2011 concerné par la demande de dérogation

N° article et Désignation	Justification
<p>Article 13</p> <p>Réaction au feu.</p> <p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimal suivant (selon NF EN 13 501-1) :</p> <ul style="list-style-type: none">- matériaux A2 s2 d0. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 14</p> <p>Désenfumage.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none">- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;- A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Le seul local concerné par l'activité 2710-2 est l'atelier abritant les stocks de métaux et de DEEE.</p> <p>L'atelier ne dispose pas de dispositif de désenfumage et de systèmes de détection et d'extinction automatique.</p> <p>Le bâtiment est équipé de 3 dispositifs de déclencheur d'alarme, 2 RIA et 6 extincteurs portatifs.</p> <p>Le bâtiment abritera seulement des DEEE et des métaux qui sont des déchets non combustibles avec un faible risque incendie.</p>
<p>Article 20</p> <p>Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>SUEZ RV Méditerranée demande donc une dérogation pour ces articles de l'arrêté de prescriptions générales.</p>

5.5.3 Localisation des risques

5.5.3.1 Analyse des dangers associés au projet

Les principaux dangers inhérents au projet sont répertoriés dans le tableau ci-après.

Dossier d'enregistrement

Site de Vendargues - Développement d'une déchetterie professionnelle

	Opération	Installation /équipement	Évènement initiateur	Évènement redouté central	Phénomène dangereux	Mesures de prévention / de protection réglementaires
Circulation et fonctionnement des engins						
1	Apport des déchets (Pont bascule et contrôle des déchets)	Camion-benne	Point chaud lié à : - foudre - surchauffe moteur / frein - inflammation des déchets introduits dans le moteur - choc suite à un accident - défaillance électrique - cigarette - défaillance mécanique - mauvais entretien	Départ de feu et propagation du feu à l'ensemble du camion	Incendie d'un camion benne	<ul style="list-style-type: none"> - code de la route - limitation de la vitesse de circulation - plan de circulation sur site pour éviter les croisements et les risques d'accident - vérification par les chauffeurs de l'absence de déchets dans les parties chaudes des moteurs et des radiateurs - procédure de chargement et de déchargement - consignes pour le personnel - interdiction de fumer sur site - formation du personnel à la première intervention - maintenance des camions
2	Transport de déchets sur le site	Camion-benne	- chute et renversement du véhicule - collision véhicule / véhicule	Renversement du chargement et fuite	Déversement accidentel	
3	Transport de déchets sur le site	Camion-benne	- chute et renversement du véhicule - collision véhicule / véhicule	Renversement du chargement et inflammation des déchets en présence d'une source d'ignition	Incendie du contenu du camion	
Chargement / déchargement des déchets						
4	Manutention des déchets	Camion-benne / chargeur	Présence de déchets interdits (toxiques ou incandescents)	Fuite vers l'extérieur du site	Déversement accidentel	<ul style="list-style-type: none"> - liste des déchets admissibles interdits - contrôle des déchets entrants - consignes pour le personnel et formation aux procédures d'admission et de contrôle des déchets - matériaux absorbants
5	Manutention des déchets	Pelle / chariot télescopique	Point chaud lié à : - foudre - surchauffe moteur / frein - inflammation de déchets introduits dans le moteur - choc suite à un accident - défaillance électrique - cigarette - défaillance mécanique - mauvais entretien	Départ de feu et propagation du feu à l'ensemble de l'engin	Incendie de l'engin	<ul style="list-style-type: none"> - code de la route - limitation de la vitesse de circulation - vérification par les chauffeurs de l'absence de déchets dans les parties chaudes des moteurs et des radiateurs - procédure de chargement et de déchargement - consignes pour le personnel - interdiction de fumer sur site - formation du personnel à la première intervention - maintenance des camions

Dossier d'enregistrement

Site de Vendargues - Développement d'une déchetterie professionnelle

	Opération	Installation /équipement	Évènement initiateur	Évènement redouté central	Phénomène dangereux	Mesures de prévention / de protection réglementaires
6	Manutention des déchets	Pelle / chariot télescopique		Départ de feu et propagation du feu aux stocks de déchets voisins	Incendie des stockages de déchets à proximité	
Activités de transit						
7	Stockages	Zones de stockage des déchets	Point chaud lié à : - foudre - défaillance électrique - défaillance mécanique - erreur humaine - cigarette - malveillance - présence de déchets illégaux - points chauds sur les engins	Départ de feu	Incendie au niveau des stockages de déchets	- murs séparatifs coupe-feu entre certains stockages - RIA - extincteurs - réserves incendies - autorisation de travail (permis de feu) - formation du personnel (consignes) - mise à la terre des équipements - maintenance du matériel
8	Travaux/ maintenance	Entretien des engins	- maintenance défectueuse ou erreur de maintenance - défaillance mécanique - défaillance des équipements de la zone d'activité - erreur humaine	Renversement de produits présents sur site	Déversement accidentel	- matériaux absorbants - formation/sensibilisation du personnel - rétentions correctement dimensionnées

Les risques liés au projet mis en évidence sont :

- le risque incendie ;
- le risque de déversement accidentel.

5.5.3.2 Risque incendie

5.5.3.2.1 Méthodologie

Conditions de réalisation d'un incendie

L'incendie est une combustion qui se développe sans contrôle, dans le temps et dans l'espace. La combustion est la réaction chimique que l'on obtient lorsque l'on met en présence sous certaines conditions, un comburant (en général l'air), une énergie d'activation et un corps combustible. La combustion est une réaction d'oxydation particulièrement exothermique : 10 % de l'énergie libérée par la combustion vont permettre d'alimenter la réaction. Le reste est libéré sous forme de rayonnement (transfert électromagnétique dans l'infrarouge), de conduction (transport de chaleur dans la masse) et de convection (mouvement des gaz chauds).

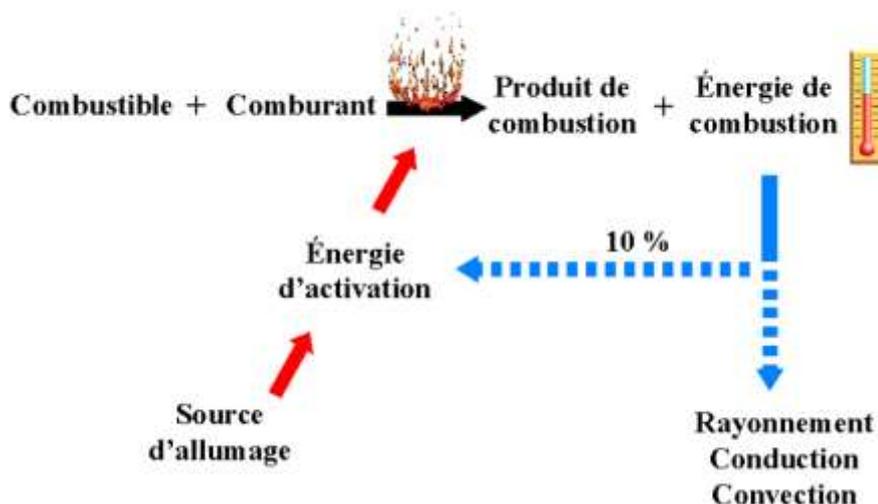


Figure 10 : La réaction de combustion

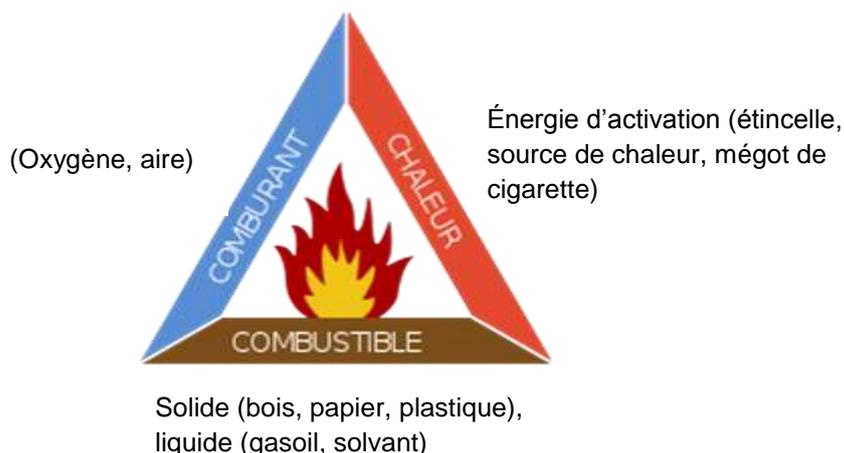


Figure 11 : Le triangle du feu

La suppression de l'un de ces trois éléments bloque le processus d'incendie.

Dossier d'enregistrement

Site de Vendargues - Développement d'une déchetterie professionnelle

Les phases principales de la cinétique de l'incendie sont les suivantes :

- l'initiation dont les causes sont principalement :
 - les défauts des installations électriques,
 - l'utilisation de flammes nues,
 - les échauffements mécaniques,
 - les imprudences des fumeurs,
 - les phénomènes d'inflammation spontanée (fermentation, auto-échauffement...),
 - les réactions chimiques,
 - la présence de matières inflammables non contrôlées,
 - la malveillance,
 - les conditions météorologiques (foudre, soleil),
 - la présence non contrôlée de déchets interdits.

Au cours de cette phase, les personnes présentes à proximité peuvent alors intervenir si elles sont formées à une première intervention, et / ou évacuer la zone concernée. On peut rappeler l'importance des exercices incendie qui permettent de faciliter l'évacuation en cas de sinistre.

- l'embrasement en présence de matières combustibles : il est important de définir et de respecter des règles de stockage pour éviter une propagation du sinistre à l'ensemble de la zone concernée ;
- la combustion correspondant à la propagation du sinistre et engendrant des effets thermiques ;
- la décroissance en fin d'incendie ou lors de la maîtrise du sinistre.

Cinétique d'un incendie

La façon dont un incendie se déclare détermine le développement du feu. Un incendie se déclare immédiatement avec une flamme (sans dégagement de fumée au préalable) alors qu'un feu couvant (provoqué par une source de chaleur intense) dégagera une fumée dense.

Dans ce dernier cas, et non des moindres puisque 95 % des incendies commencent lentement, il est assez aisé de localiser le début d'incendie et d'intervenir avant la formation des flammes. Dans le cas d'un incendie de surface, la cinétique est rapide.

Seuils des effets thermiques

Seuils des effets sur les personnes

Les seuils des effets thermiques suivants sont indiqués pour une exposition de plus de 1 à 2 minutes pour un terme source constant :

- 3 kW/m² : seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI). Seuil retenu pour les ERP (Etablissement Recevant du Public) ;
- 5 kW/m² : seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL). Seuil retenu pour les habitations ;
- 8 kW/m² : seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELS).

Dossier d'enregistrement

Site de Vendargues - Développement d'une déchèterie professionnelle

Seuils des effets sur les structures

Les seuils des effets thermiques sur les structures sont les suivants :

- 5 kW/m² : seuil des destructions des vitres significatives ;
- 8 kW/m² : seuil des dégâts graves correspondant également au seuil des effets dominos ;
- 16 kW/m² : seuil des dégâts très graves (hors structure béton) correspondant au seuil d'exposition prolongée des structures ;
- 20 kW/m² : seuil des dégâts très graves sur les structures béton correspondant au seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures ;
- 200 kW/m² : seuil de ruine des structures béton en quelques dizaines de minutes.

Méthodologie de calcul des effets thermiques

Le logiciel Martin, développé par Suez Consulting pour la modélisation des flux thermiques, est utilisé pour effectuer les calculs. La méthode de calcul utilisée, jointe en annexe 11, est la même que celle utilisée par le logiciel Flumilog. Elle repose sur l'application du modèle de flamme solide, avec calcul de la hauteur de flamme, calcul de la charge calorifique, puis détermination du flux thermique et évaluation des conséquences dommageables. Les moyens internes de lutte contre l'incendie (sprinklers assurant également la détection, RIA, extincteurs), et l'intervention des services de secours et d'incendie ne sont pas pris en compte.

5.5.3.2 Scénarios étudiés

Dans le cadre de cette étude, nous étudions les distances d'effets d'un incendie intervenant sur les différentes zones de stockage de déchets combustibles de la déchèterie professionnelle. Nous retiendrons donc :

- les alvéoles de DAE, bois et déchets verts. Les 3 alvéoles sont séparées par un mur en béton de 3,3 mètres de hauteur.
- La benne à carton

Les dimensions des alvéoles sont les suivantes :

- Longueur : 10 m
- Largeur : 6 m
- Hauteur de stockage 3 m

La cinétique de développement d'un feu en extérieur est lente du fait de l'absence de confinement.

Dans le cadre d'hypothèses pénalisantes, on considère l'incendie généralisé aux alvéoles bois, déchets verts et DAE, même si, compte tenu du cloisonnement en béton, un incendie simultané de toutes les alvéoles est très peu probable. Les 3 alvéoles sélectionnées correspondent au scénario le plus pénalisant (matières les plus combustibles du stockage).

Notons que le merlon de 1,5 m présent en limite de propriété, du fait de sa faible hauteur, n'a aucune incidence sur les flux thermiques émis.

Les hypothèses suivantes sont retenues :

Alvéoles

- La surface en feu retenue est de 18 m x 10 m ;
- Compte tenu de la nature, de la quantité et du mode de stockage des produits, un taux de pyrolyse pénalisant de 0,024 kg/m².s est retenu ;
- Une émittance moyenne de flammes de 20 kW/m² est retenue compte tenu des dimensions de la surface en feu.

Dossier d'enregistrement

Site de Vendargues - Développement d'une déchetterie professionnelle

Benne carton :

- La surface en feu retenue est de 6 m x 2,5 m ;
- Compte tenu de la nature, de la quantité et du mode de stockage des produits, un taux de pyrolyse pénalisant de 0,02 kg/m².s est retenu ;
- Une émittance moyenne de flammes de 20 kW/m² (corrélation de MUDAN) est retenue compte tenu des dimensions de la surface en feu.

5.5.3.2.3 Résultats de la modélisation des flux thermiques

Le tableau du flux thermique est présenté ci-après :

Tableau 8 : distances d'effets thermiques – REX SUEZ

Alvéoles	Commentaires	Distances d'effets		
		8 kW/m ² , seuil des effets létaux significatifs - seuil des effets dominos	5 kW/m ² , seuil des premiers effets létaux	3 kW/m ² , seuil des effets irréversibles
Bois / DV / DAE	Longueur (18 m)	4,7 m	7,5 m	11,1 m
	Longueur (18 m) avec mur coupe feu 0,60 m d'épaisseur et une hauteur de 3,3 m	non atteint	non atteint	5,7 m
	Largeur (10 m)	4,1 m	8,1 m	8,7 m
	Longueur (10 m) coupe-feu 0,60 m d'épaisseur et une hauteur de 3,3 m	non atteint	non atteint	4
Bennes cartons	Longueur (6 m)	1,4	3,3	5
	Largeur (2,5 m)	Non atteint	1,8	3

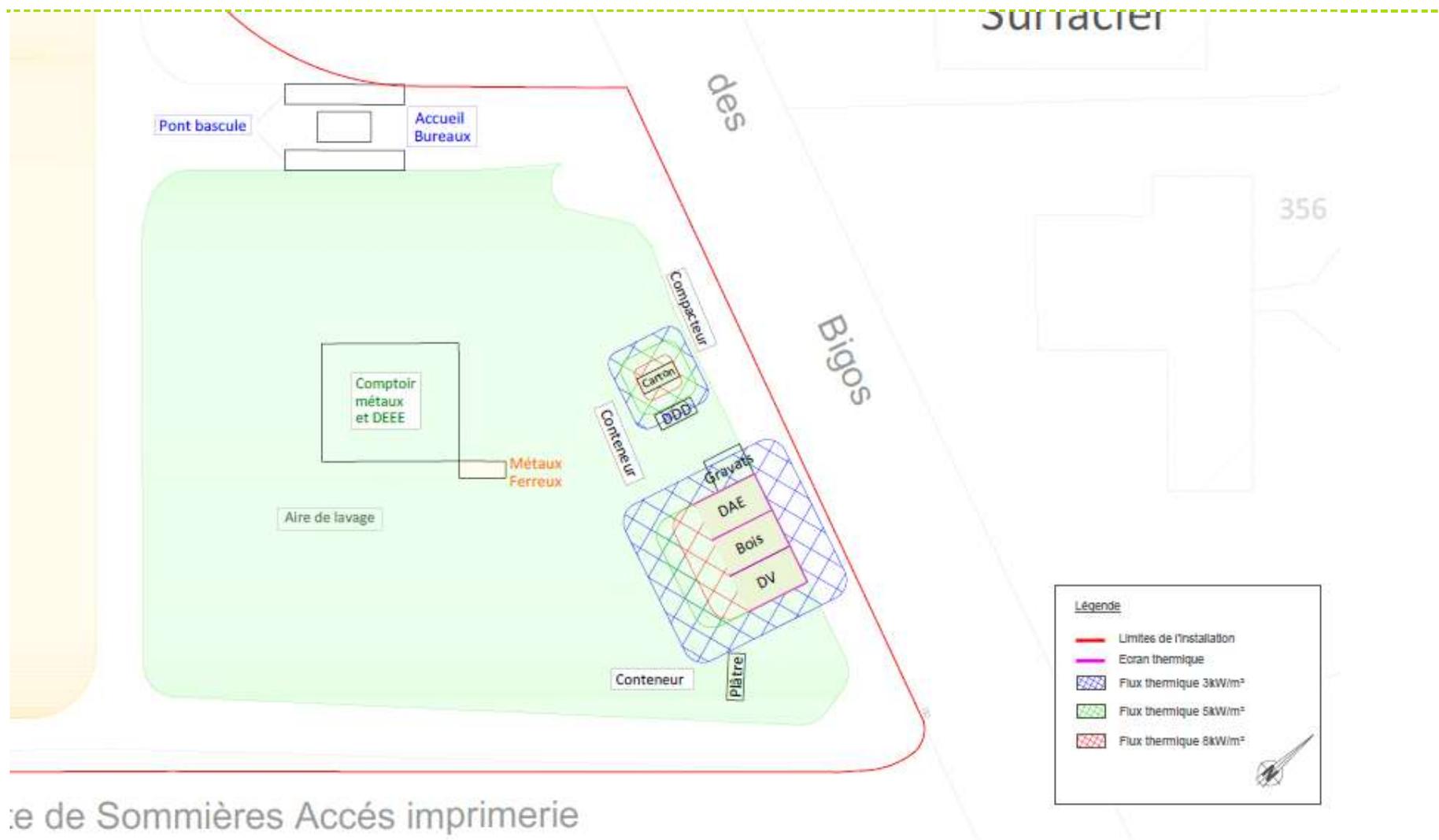
Les alvéoles sont situées à 6 m des limites de propriété. La modélisation des distances d'effets thermiques d'un incendie montre :

- Les flux 8kW/m², 5kW/m² et 3 kW/m² sont contenus dans les limites ICPE du site ;
- Aucun stock voisin n'est impacté par le flux thermiques 8kW/m² ;
- Aucun effet domino n'est à prévoir.

La cartographie des plus thermiques est présentée ci-après.

Dossier d'enregistrement

Site de Vendargues - Développement d'une déchetterie professionnelle



de Sommières Accès imprimerie

SAFEGE
Ingénieurs Conseils
Agence de BORDEAUX
2A, Avenue de Belfort
BP 50004
33156 ST MEDARD EN JALLES
Tél. 05 56 05 62 60
Fax. 05 56 05 65 21



Site de VENDARGUES
Développement d'une déchetterie professionnelle
Dossier d'enregistrement

n° dossier : 16MAT140
Flux thermiques - incendie des alvéoles de DAE, bois, déchets verts et de la benne à cartons
Echelle : 1/500 (format A3) | Date : 31/01/2017



5.5.3.3 Risque de déversement accidentel de produits

5.5.3.3.1 Identification du risque

Le risque de déversement accidentel est principalement associé à la présence des produits listés au § 4.5.

Le déversement accidentel de ces produits engendre un risque de pollution environnemental.

5.5.3.3.2 Mesures prévues

Afin d'éviter les risques de pollution des sols, tous les produits seront stockés sur des rétentions adaptées. Les capacités de rétention seront correctement dimensionnées telles que pour chaque zone de stockage le volume soit au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

En cas de déversements accidentels en dehors des rétentions, l'ensemble de la zone d'exploitation est imperméabilisée. La plateforme d'exploitation dispose d'un réseau de gestion des eaux de surface capable d'intercepter et confiner les eaux en cas de pollution. Aussi l'exploitant disposera de matériaux absorbants afin de tamponner les polluants en cas de déversements sur le sol.

Les mesures prévues par l'exploitant permettent de minimiser le risque de pollution associé à un déversement accidentel.

6 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS / PROGRAMME

Ce chapitre concerne la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ;

6.1 SDAGE

Source : SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône Méditerranée adopté en comité de bassin, est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Neuf **orientations fondamentales** (OF) ont été définies et déclinées en plusieurs dispositions.

Le tableau ci-après met en évidence la compatibilité du projet avec ces orientations.

Tableau 9 : Orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021

Orientation Fondamentale (OF)	Application au projet
OF0 – S'adapter aux effets du changement climatique	
0-01 Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique	Non concerné
0-02 Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme	Projet localisé sur un site industriel existant. Pas de consommation d'espace naturel. Le projet n'aggrave pas les impacts environnementaux.
0-03 Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation	Non concerné
0-04 Agir de façon solidaire et concertée	Non concerné
0-05 Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	Non concerné
OF1 – Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
1-01 Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention	Non concerné
1-02 Développer les analyses prospectives dans les documents de planification	Non concerné
1-03 Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention	Non concerné
1-04 Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale	Non concerné
1-05 Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention	Non concerné
1-06 Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques	Non concerné
1-07 Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche	Non concerné

Dossier d'enregistrement

Site de Vendargues - Développement d'une déchetterie professionnelle

Orientation Fondamentale (OF)	Application au projet
OF2 – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	
2-01 Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »	Le projet est inclus dans un site existant qui dispose des moyens de gestion des eaux pluviales et des eaux résiduaires industrielles (cf §) L'installation sera soumise à des suivis environnementaux périodiques.
2-02 Evaluer et suivre les impacts des projets	
2-03 Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et contrats de milieu	Le projet est inclus dans aucun contrat de rivière en cours ni SAGE
OF3 – Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	
3-01 Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques	Non concerné
3-02 Prendre en compte les enjeux socio- économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE	Non concerné
3-03 Développer les analyses et retours d'expérience sur les enjeux sociaux	Non concerné
3-04 Développer les analyses économiques dans les programmes et projets	Non concerné
3-05 Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts	Non concerné
3-06 Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs	Non concerné
3-07 Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses	Non concerné
3-08 Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Non concerné
OF4 – Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	
4-01 Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et contrats de milieux	Non concerné
4-02 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux	Non concerné
4-03 Promouvoir des périmètres de SAGE et contrats de milieu au plus proche du terrain	Non concerné
4-04 Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte du bon état des eaux	Non concerné
4-05 Intégrer un volet littoral dans les SAGE et contrats de milieux côtiers	Non concerné
4-06 Assurer la coordination au niveau supra bassin versant	Non concerné
4-07 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants	Non concerné

Dossier d'enregistrement

Site de Vendargues - Développement d'une déchetterie professionnelle

Orientation Fondamentale (OF)	Application au projet
4-08 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB	Non concerné
4-09 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	Non concerné
4-10 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire	Non concerné
4-11 Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques	Non concerné
4-12 Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles	Non concerné
OF5 – Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
5A – Lutter contre les pollutions domestiques et industrielles	
5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	Site entièrement imperméabilisé. Les eaux susceptibles d'être polluées sont confinées au sein de bassin de rétention étanche. Seuils de rejet à respecter. En cas de pollution, les eaux seront traitées dans une filière agréée.
5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »	Site entièrement imperméabilisé. Collecte des eaux pluviales et eaux d'extinction incendie. Les eaux susceptibles d'être polluées sont confinées au sein d'un bassin de rétention étanche. Seuils de rejet à respecter selon les modalités de l'arrêté préfectoral, conformément à la réglementation ICPE. En cas de pollution, les eaux seront traitées dans une filière agréée.
5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	Projet sur un site existant pas d'extension de la surface imperméabilisée
5A-04 Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	
5A-05 Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique	Non concerné.
5A-06 Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	Non concerné
5A-07 Réduire les pollutions en milieu marin	Non concerné
5B – Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	

Dossier d'enregistrement

Site de Vendargues - Développement d'une déchetterie professionnelle

Orientation Fondamentale (OF)	Application au projet
5B-01 Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	Non concerné
5B-02 Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant	Non concerné
5B-03 Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation	Non concerné
5B-04 Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie	Non concerné
5C – Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	
5C-01 Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin	Non concerné
5C-02 Réduire les rejets industriels qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substances	Pas de rejet d'effluent liquide vers le milieu naturel
5C-03 Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations	Non concerné
5C-04 Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés	Non concerné
5C-05 Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques	Non concerné
5C-06 Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels	Non concerné
5C-07 Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes	Non concerné
5D – Lutter contre les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	Non concerné
5E – Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	Le projet est situé hors de tout périmètre de protection de captage AEP.
OF6 – Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	
a – Agir sur la morphologie et le décroisement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	Non concerné
b –Préserver, restaurer et gérer les zones humides	Non concerné
c – Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau	Le site se situe en zone industrielle sur un site existant il n'y aura pas d'extension de la surface imperméabilisée.
OF7 – Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Non concerné
OF8 – Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Non concerné

Ce qu'il faut retenir...

Le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée.

6.2 SAGE et contrat de rivière

Le secteur d'étude n'est concerné par aucun SAGE. Les deux contrats rivières réalisés sur le secteur d'étude, Etang de l'Or et Salaison se sont achevés respectivement en 2008 et 1998.

6.3 Plan de prévention des déchets

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Hérault et son rapport environnemental ont été approuvés par l'assemblée départementale le 13 octobre 2014.

D'après le plan départemental, en 2014 on dénombre 104 déchèteries sur le département mais aucune collectivité disposant d'une déchèterie spécialement réservée aux professionnels. L'accès aux professionnels est ouvert sur les déchèteries destinées aux particuliers. Les apports des professionnels constituent une part importante des déchets collectés en déchèteries et ils expliquent que les apports soient plus élevés que la moyenne nationale.

Un diagnostic du parc de déchèterie a été réalisé par le département en 2011. Ce diagnostic met en évidence notamment des aménagements insuffisants pour le stockage des déchets dangereux et des contenants en nombre insuffisants pour stocker de nouvelles catégories de déchets.

Le plan suggère de développer les déchèteries privées ou réservées aux professionnels sur le périmètre du Plan pour permettre un meilleur accueil des professionnels et améliorer le fonctionnement des déchèteries publiques. Le projet de déchèterie réservée aux professionnels est évoqué dans le plan de prévention.

Ce qu'il faut retenir...

Le projet de déchèterie destinée aux professionnels est compatible avec le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Hérault.

6.4 Plan de prévention des risques inondations

La commune de Vendargues est soumise au risque naturel d'inondation. Le Plan de prévention des risques d'inondation du bassin de Salaison a été approuvé le 14 Août 2003.

La zone d'étude se situe en dehors de la zone inondable.

ANNEXE 1

CONVENTION DE REJET





LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER

Arrêté autorisant de déverser les eaux usées non domestiques de l'Etablissement SITA SUD dans le système de collecte et de traitement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier pour les années 2012 à 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R 2224-19-6 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-10 et L 1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.214-14 ;

Vu le Décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L 2224-7 à L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et modifiant le Code des Communes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000/01/336 du 16 février 2000 transférant la compétence assainissement à la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

Vu le règlement du service de l'assainissement des Communes de Castries, Grabels, Jacou, Montferrier-sur-Lez, Saint-Jean-de-Védas, Vendargues ZI et Vendargues Bourg, adopté par la délibération n°8031 du Conseil de Communauté du 19 décembre 2007 approuvant le contrat de DSP secteur Périphérique Maera ;

Vu la délibération n°8758 de la Communauté d'Agglomération de Montpellier du 23 mars 2009 adoptant un tarif pour les rejets non domestiques ;

Vu la demande de l'établissement SITA SUD ;

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération de Montpellier compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement et en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval ;

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant ;

Considérant l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique stipulant que les eaux usées industrielles ne peuvent être introduites dans les systèmes d'assainissement collectifs qu'après autorisation expresse de l'Autorité compétente concernée.

Vu la délibération n°9868 du 2 décembre 2010 relative à l'élection de Monsieur Louis Pouget en qualité de Vice-Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'arrêté n°2012-23 du 10 avril 2012 par lequel Monsieur Louis Pouget a reçu délégation de fonction et de signature dans le domaine de l'Eau et de l'Assainissement.

Vu l'arrêté n°A2012-35 du 29 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Louis Pouget concernant les autorisations de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système de collecte de traitement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement SITA SUD,
dont le siège social est situé à BP 7216, rue Antoine Becquerel à NARBONNE 11782 Cedex,
représenté par Monsieur Dominique LOPEZ, en qualité de Responsable d'exploitation,
situé Avenue de Bigos, ZI du Salaison à VENDARGUES 34740,
implanté sur les parcelles dont les références cadastrales sont : BA 146 et 231,
ci-après désigné « l'Etablissement »

est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues des activités de : Collecte et centre de transfert de déchets ménagers et assimilés, pour une période de 5 ans à partir de la date de notification à l'Etablissement.

Ces activités comportent les opérations industrielles suivantes :

- Stockage de déchets ménagers,
- Station de service à usage interne,
- Ateliers de maintenance.

dans le réseau séparatif, via deux branchements situés à VENDARGUES 34740 :

- Avenue des Bigos, ZI du Salaison
- Voie d'accès le long de la voie ferrée, en limite de propriété parcelle BA 231.

Les références de l'Etablissement sont :

- N° RCS et N° SIRET : 712 620 715 00 284
- Code NAF : 3811Z

L'Etablissement est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ou est soumise à d'autres contraintes réglementaires :

Rubrique	Activité	Autorisation / Déclaration
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage	Déclaration
322 A	Stations de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Déclaration
98 bis B	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères	Déclaration
167-a	Stations de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Déclaration
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Déclaration
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Déclaration
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Déclaration

La Communauté d'Agglomération de Montpellier, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre MOURE, ou son Vice-Président délégué dans le domaine de l'Eau et de l'Assainissement Monsieur Louis POUGET, compétente en matière d'assainissement et en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, reçoit dans le réseau d'assainissement, puis traite dans la station d'épuration, les effluents de nature non domestique en provenance de l'Etablissement, dans les conditions spécifiées ci-après.

La gestion du service assainissement de la ville de Vendargues a été confiée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier, à la société VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux située, 765 rue Henri Becquerel, CS 29045-34967 Montpellier Cedex 2 dont le siège social est : 52 rue d'Anjou, 75384 Paris cedex, représentée par son Directeur Région Sud, Monsieur Jean-Pierre BUCHOUD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, ci-après désignée « l'Exploitant ».

Le présent arrêté ne dispense pas l'Etablissement de prendre en compte la réglementation existante tant au titre :

- du raccordement sur le réseau public (le Règlement Sanitaire Départemental de l'Hérault et le Règlement de service de l'Assainissement collectif en vigueur dans l'Agglomération de Montpellier)
- de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) actuelle ou future qui pourrait exister dans son secteur d'activité
- et toute autre contrainte réglementaire qui pourrait lui être opposée.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

2.A. PRESCRIPTIONS GENERALES

D'une manière générale, et sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement doit être compatible avec les objectifs de préservation suivants :

- Protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement,
- S'assurer de la compatibilité qualitative et quantitative de l'effluent avec le réseau en respectant les prescriptions techniques,
- Vérifier la traitabilité de l'effluent par la station d'épuration (STEP) en contrôlant l'absence de matières ou de substances susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé humaine, la flore ou à la faune aquatiques et les écosystèmes, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- Assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration et leurs équipements connexes et ne pas endommager ces équipements de collecte et de traitement,
- Respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc protéger la faune et la flore aquatique,
- Ne pas nuire à la dévolution finale des boues, et de leurs sous produits, susceptibles d'être valorisées en agriculture,
- Connaître les sources et les vecteurs de la contamination chimique et organique,
- Respecter la transparence des responsabilités et des engagements entre les acteurs concernés.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement SITA SUD doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement.

2.B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, doivent respecter les prescriptions techniques particulières jointes en annexe 3 du présent arrêté et à l'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, à savoir la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement SITA SUD, dont le déversement des eaux usées non domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans la délibération n°8758 de la Communauté d'Agglomération de Montpellier du 23 mars 2009 (Cf. Annexe 4). La tarification de cette redevance peut être modifiée par une nouvelle délibération.

La facturation est effectuée semestriellement, par le délégataire en charge des équipements collectifs de l'assainissement. Les délais de paiement sont précisés sur la facture.

Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 (cinq) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Si l'Etablissement SITA SUD désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande au Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, par écrit, 3 (trois) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 5 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement SITA SUD devra en informer le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Toute modification apportée par l'Etablissement SITA SUD et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

L'Etablissement SITA SUD s'engage à ne pas procéder à de telles modifications en cas de désaccord motivé de la Communauté d'Agglomération de Montpellier faute de quoi la présente autorisation serait abrogée.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive et faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation de déversement.

Article 6 : INCIDENTS

6.A. PRINCIPES

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, etc, sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers et des concentrations fixées par le présent arrêté d'autorisation de déversement.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Communauté d'Agglomération de Montpellier et l'exploitant,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté

En cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais la Communauté d'Agglomération de Montpellier et l'Exploitant,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et de l'Exploitant pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autre que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur une demande justifiée de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et de l'Exploitant.

Une réunion entre l'Etablissement SITA SUD, la Communauté d'Agglomération de Montpellier et l'Exploitant sera organisée sous 8 (huit) jours suivant le constat. A la suite de cette réunion, un procès verbal mettra en demeure l'Etablissement SITA SUD de rétablir la conformité de ses rejets d'eaux usées non domestiques dans un délai défini lors de cette réunion.

Il en sera de même s'il s'avère que l'effluent, autre que domestique, entraîne un dysfonctionnement du système d'assainissement ou un dépassement des teneurs actuellement admissibles en métaux des boues résiduaires par rapport aux teneurs définies dans la réglementation en vigueur. Les frais de

remise en fonctionnement de l'installation (filière eau et boues) seront à la charge de l'Etablissement. Enfin, en cas de pollution du milieu récepteur consécutive à un dysfonctionnement de la station d'épuration, la responsabilité de l'Etablissement SITA SUD sera engagée (selon l'article L 216-6 du Code de l'Environnement) si la qualité de son effluent est mise en cause.

6.B. CONSEQUENCES TECHNIQUES

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, L'Etablissement s'engage à en informer la Communauté d'Agglomération de Montpellier et l'Exploitant conformément aux dispositions de l'article 7.A, et à soumettre à ces derniers, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Communauté d'Agglomération de Montpellier et l'Exploitant se réservent le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans le présent arrêté d'autorisation de déversement,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du (ou des) branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ce cas, la Communauté d'Agglomération de Montpellier et l'Exploitant :

- informeront l'Etablissement de la situation et de la (ou des) mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettront en demeure d'avoir à se conformer au respect des valeurs limites et aux dispositions définies dans le présent arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

6.C. CONSEQUENCES FINANCIERES

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Communauté d'Agglomération de Montpellier et l'Exploitant du fait du non respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors qu'un lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Communauté d'Agglomération de Montpellier et l'Exploitant aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Communauté d'Agglomération de Montpellier et l'Exploitant et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Notamment, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Article 7 : SANCTION, CONTESTATION ET RESPONSABILITES

7.A. SANCTION

L'Etablissement a obligation de procéder à l'information, sous 48 h, de toute non-conformité à la Communauté d'Agglomération de Montpellier et l'Exploitant. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux établis par les services communaux, ou de l'Etat, compétents et poursuivies conformément aux lois.

Le Code de la Santé Publique précise dans l'article L1337-2: « Est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation ».

7.B. CONTESTATION

Les litiges non résolus à l'amiable et résultant de l'application du présent arrêté seront soumis à une commission d'arbitrage. Cette commission sera composée du représentant de l'Etablissement, d'un représentant de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et d'un représentant de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse.

Dans le cas où un arrangement ne pourra être obtenu dans un délai de 30 jours francs, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

7.C. RESPONSABILITE

L'Etablissement est responsable de la qualité et des quantités des effluents produits par son activité.

L'Etablissement est tenu d'effectuer les analyses de ses rejets selon les paramètres et la fréquence précisés dans le présent arrêté (Annexe 3, paragraphe 4.5.4). Ces analyses, accompagnées du bilan 24 heures, doivent être communiquées à la Communauté d'Agglomération de Montpellier dès réception des résultats par l'Etablissement.

En cas de non réalisation de ces analyses ou de la non communication de ces résultats à la Communauté d'Agglomération de Montpellier, la redevance non domestique sera calculée sur les résultats d'analyses d'un (des) contrôle(s) inopiné(s) (Annexe 3, paragraphe 4.5.5) sur les rejets de l'Etablissement. Ce contrôle, effectué par Communauté d'Agglomération de Montpellier ou son mandataire, sera à la charge de l'Etablissement.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est responsable de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval et de leur impact sur l'environnement, sauf en cas de non respect par l'Etablissement de ses obligations.

L'Exploitant est responsable du fonctionnement de ses ouvrages et de leur impact sur l'environnement. Il est détenteur d'une copie de l'arrêté, qui lui est notifié en même temps que l'Etablissement, afin de lui permettre de prendre connaissance des obligations réglementaires de l'Etablissement, du type de rejets, de contrôler et d'intervenir autant que de besoin selon les articles afférents de son contrat d'affermage.

Arrêté n°	A2012-106
Transmis en Préfecture le	19/10/12
Affiché le	19/10/2012
Notifié le	
Identifiant	034-243400017-20120101-lmc137720-AR-1-1

Fait à Montpellier, le 19/10/2012

M. L. POUGET

SIGNÉ

Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Montpellier, délégué
à l'Eau et à l'Assainissement

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe 1: Glossaire - définitions

Annexe 2 : Coordonnées des différents acteurs concernés

1. Etablissement
2. Communauté d'Agglomération de Montpellier (CAM)
3. Exploitant

Annexe 3 : Prescriptions techniques

1. Généralités
2. Caractéristiques de l'Etablissement
 - 2.1. Nature des activités
 - 2.2. Rythme d'activité de l'Etablissement
 - 2.3. Plan des installations
 - 2.4. Usages de l'eau
 - 2.4.1. Comptage des prélèvements
 - 2.4.2. Usages de l'eau
 - 2.5. Liste des produits polluants utilisés par l'Usager
 - 2.5.1. Mise à jour de la liste des produits polluants utilisés
 - 2.6. Déchets générés par l'activité
3. Conditions techniques
 - 3.1. Branchements
 - 3.2. Réseau de refoulement privé
4. Admissibilité des rejets
 - 4.1. Pré-traitement
 - 4.2 Déchets de fabrication et boues d'épuration
 - 4.3 Utilisation spécifique de l'eau dans l'activité professionnelle
 - 4.4 Volumes
 - 4.5 Caractéristiques de la pollution
 - 4.5.1. Métrologie
 - 4.5.1.1 Dispositifs de mesures et de prélèvements
 - 4.5.2. Débits maxima autorisés :
 - 4.5.3. Flux maxima autorisés
 - 4.5.3.1. Concentrations et charges autorisées
 - 4.5.3.2. Prescriptions particulières
 - 4.5.4. Auto-surveillance
 - 4.5.5. Contrôles inopinés
5. Echancier de mise en conformité
 - 5.1. Mise en conformité des équipements
 - 5.2. Mise en conformité des rejets

Annexe 4 : Clauses financières

Délibération n°8758 pour la tarification des rejets non domestiques

Annexe 5 : Plans

Plan masse avec implantation des réseaux internes de collecte, des PR et des points de rejets.

1. EAUX USEES DOMESTIQUES

Article R214-5 du Code de l'Environnement : « Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅. »

En conséquence on entend par eaux usées domestiques :

- Les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- Les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes,...)

2. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

3. EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES

Sont classées dans les eaux non domestiques, tous les rejets d'eaux provenant d'une utilisation autre que domestique (au sens de l'article R214-5 du Code de l'Environnement), issues des activités professionnelles d'entretien et d'exploitation notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou autres. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux claires (eaux de pompage dans la nappe, eaux de rabattement de nappe, eaux de refroidissement / chauffage / rafraîchissement, eaux de piscines collectives, eaux de process traitées) et les eaux issues des aires de lavage.

ANNEXE 2 : COORDONNEES DES DIFFERENTS ACTEURS CONCERNES

1. Etablissement

- Nom et Prénom du responsable de l'Etablissement : Monsieur Dominique LOPEZ
- Qualité : Responsable d'exploitation
- Téléphone : Fixe : 04.67.16.37.91 Portable : 06.40.20.30.99
- Télécopie : 04.67.16.37.98
- Nom et Prénom de l'interlocuteur chargé du suivi de l'arrêté au sein de l'Etablissement : Monsieur Dominique LOPEZ
- Qualité : Responsable d'exploitation
- Téléphone de cet interlocuteur : Fixe : 04.67.16.37.91 Portable : 06.40.20.30.99
- @mel de cet interlocuteur : dominique.lopez@sita.fr
- Nom du propriétaire : SITA SUD
- Nom du Syndic (ou du propriétaire) si c'est une copropriété : Sans objet

2. Communauté d'Agglomération de Montpellier (CAM)

Contrôle des Rejets Industriels et des Déchets toxiques (CRIDt)
Service Contrôle d'Exploitation
Direction de l'Eau et de l'Assainissement

- Adresse : 50, place Zeus – CS 39556
34961 MONTPELLIER CEDEX 02
- Nom et Prénom de l'interlocuteur chargé du suivi de l'arrêté au sein de la CAM : Monsieur Yvon DANVERT.
- Qualité : Ingénieur, Responsable de la cellule CRIDt
- Téléphone : Fixe : 04 67 13 64 39
- Télécopie : 04 67 13 69 01
- @mel : y.danvert@montpellier-agglo.com
- Secrétariat : 04 67 13 64 39

3. Exploitant

- Nom et Prénom du représentant de l'Exploitant : Mr Serge BOURDON
- Qualité : Directeur du Centre Opérationnel Hérault
- Téléphone : Fixe : 04.67.20.73.73
- Télécopie : 04.67.20.74.40
- Nom et Prénom de l'interlocuteur chargé du suivi de l'Arrêté au sein de l'entreprise Exploitante : Mme Nelly TALAZAC
- Qualité : Chargée des relations avec les industriels
- Téléphone de cet interlocuteur : Fixe : 04.67.20.74.36 Portable : 06.21.10.31.93
- @mel : nelly.talazac@veoliaeau.fr
- Astreinte au : 0811.900.500

1. Généralités

Après avis de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et sur la base des conditions relatives à l'admission à la station d'épuration, les eaux usées autres que domestiques, dites "industrielles", en provenance de l'Etablissement SITA SUD, doivent respecter les prescriptions techniques et les valeurs limites des débits et des flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) précisé dans les paragraphes suivants :

2. Caractéristiques de l'Etablissement

2.1 - Nature des activités

Les activités principales entreprises dans les locaux de l'établissement sont :

- Collecte et centre de transfert de déchets ménagers et assimilés

Les surfaces pouvant générer des eaux souillées, non déversables en l'état au réseau d'eaux usées, sans prétraitement sont :

- Stockage de déchets ménagers d'une surface 605 m²,
- Station de service à usage interne d'une surface 130 m²
- Ateliers de maintenance d'une surface 360 m².

Ce qui représente une surface totale d'environ 1 095 m²

Les autres zones ne seront pas concernées par l'ouvrage de prétraitement.

2.2. Rythme d'activité de l'Etablissement

Périodes d'activité de l'Etablissement sur l'année :

Rythme de travail de l'Etablissement :
8 heures / jour,
6 jours / semaine,
12 mois / an.

Effectif de l'Etablissement : 72 personnes

2.3. Plan des installations

Un plan, au 1/1000^{ème}, des installations privées d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel est annexé au présent arrêté (Cf. Annexe 5).

2.4. Usages de l'eau

2.4.1. Comptage des prélèvements

La totalité de l'eau utilisée par l'Etablissement représente un volume annuel estimé à 1 420 m³ (détails de la provenance et de la répartition dans l'article 4.4 de la présente Annexe)

2.4.2. Usages de l'eau

Les usages de l'eau sont les suivants :
Usage domestique : 1,57 m³/jour,
Usage industriel : 2,98 m³/jour

2.5. Liste des produits polluants utilisés par l'Usager

L'Etablissement utilise à la date de la signature du présent arrêté, les types de produits suivants :

Etape du procédé	Type de produit utilisé
Lavage Poids Lourds	Détergent
Lavage des bâtiments et des installations	Détergent
Lavage Aire de stockage	Eau brute
Vie du site	Produits ménagers, produits de bureau, etc.
Maintenance équipements, véhicules et bâtiments	Peinture, solvants, aérosols, batteries et accumulateurs, néons, lampe à mercure et sodium, liquide de refroidissement, de frein et fluides de systèmes hydrauliques, hydrocarbures, huiles, graisses, etc.

L'Etablissement se tiendra à la disposition de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et de l'Exploitant pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches "produit" et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées, à tout moment durant la durée de validation du présent arrêté, par la Communauté d'Agglomération de Montpellier et de l'Exploitant dans les locaux de l'Etablissement.

2.5.1. Mise à jour de la liste des produits polluants utilisés par l'Etablissement

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de l'arrêté.

2.6. Déchets générés par l'activité

Les principaux déchets dangereux, pouvant être source de pollution et être déversés dans les réseaux d'assainissement, sont consignés dans le tableau suivant :

Type de déchet	Quantité produite annuellement	Admissibilité au réseau d'assainissement (O/N)	Mode d'élimination
Lavage, nettoyage des bâtiments, installations, véhicules, etc.	Non précisé	Oui après traitement	Stockage cuve puis réseau EU
Résidus de déchets industriels banals (DIB)	125 000 tonnes en transit sur le site	Oui après traitement	Emport des boues par société spécialisée et agréée vers station d'épuration (Lattes, Maëra)
Résidus de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)			
Résidus de déchets et résidus urbains			
Résidus de déchets de matières usagées combustibles			
Résidus de déchets bois, papier, carton, etc.			
Résidus de déchets de broyage de végétaux			
Polymères, élastomères, résines, etc.			
Hydrocarbures			
Graisses		Non	Evacuation sur décharge (interne à l'entreprise)
Huiles	Non		

Les bordereaux de suivi des déchets (BSDI), des 12 (douze) derniers mois, et le contrat de maintenance seront regroupés et mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et de l'Exploitant.

3. Conditions techniques

3.1 Branchements

Les branchements aux réseaux d'assainissement se font comme suit :

	Réseau public Eaux Usées	Réseau public Unitaire	Réseau public Eaux Pluviales	Milieu naturel (nom du milieu récepteur)
Eaux usées domestiques	Oui	Non	Non	Non
Eaux usées industrielles	Oui	Non	Non	Non
Eaux pluviales	Non	Non	Oui	Non

Les rejets pluviaux sont différenciés des rejets industriels et domestiques.

Les réseaux internes à l'établissement sont des réseaux séparatifs.

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement au réseau d'eaux usées, situé Avenue des Bigos (entrée principale), recevant les effluents (atelier et aire de lavage) de type domestique et autres que domestiques,
- 1 branchement au réseau pluvial, situé Avenue des Bigos (entrée principale), recevant les effluents de type pluvial.
- 1 branchement pour les eaux usées autres que domestiques (quai de transfert), situé en limite de clôture côté Est voie ferrée et voie d'accès (parcelle BA 231, branchement 2011),
- 1 branchement au réseau pluvial (quai de transfert), situé en limite de clôture côté Ouest voie ferrée, recevant les effluents de type pluvial (surverse du bassin de rétention « voirie »),

Il existe donc 4 branchements distincts. (Cf. plan de localisation en Annexe 5)

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public et sous le domaine privé,
- un regard de branchement placé sur le domaine public. Ce regard est visible et accessible en permanence aux agents du service public de l'assainissement,

3.2 Réseau de relevage privé

- Les postes de relevage sont au nombre de 3 :
 - . 1 pour le réseau Eaux usées (EU). Les eaux usées sont stockées dans une cuve de 80 m³ (Arr. Préf. 18/02/08) asservi avec une alarme de niveau,
 - . 2 pour le réseau pluvial (EP).
- Le lieu d'implantation des postes de relevage sont situés :
 - . pour le réseau EU, à l'extérieur du bâtiment « centre de tri »,
 - . pour le réseau EP, la première au bassin de rétention « voirie » côté Ouest voie ferrée et la seconde à l'extérieur du bâtiment « centre de tri ».(Cf. plan de localisation en Annexe 5)

L'Etablissement justifie du bon entretien de ses installations à la Communauté d'Agglomération de Montpellier et à l'Exploitant. L'Etablissement s'engage à entretenir ces installations selon le calendrier suivant :

Installation	Fréquence d'entretien	Type de pompe et débit
Réseau EU	Au minimum 2 fois par an	Pompe 5 l/s (x2) Fosse de 3,3 m ³ dénivelé 7 m
Réseau EP	Au minimum 2 fois par an	Pompe 60 l/s (x3) Fosse de 14,7 m ³ dénivelé 7 m

4. Admissibilité des rejets

Les effluents autres que domestiques doivent respecter les clauses techniques figurant ci-après.

4.1. Pré-traitement

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

Origine de l'effluent	Installation de pré-traitement	Estimation du volume par jour	Point de rejet
Eau de ruissellement sur la totalité de la parcelle (Quai de transfert)	Bassin de décantation Séparateur à hydrocarbures (x 1) Déshuileur, débourbeur	Non précisé Capacité du séparateur : 5 mg/l 200l/s	Réseau EP
Eau de process Centre de tri (Quai de transfert)	Dégrillage (15 mm) Séparateur à hydrocarbures (x 1) Déshuileur, débourbeur	Non précisé Capacité du séparateur : 5 l/s	Réseau EU
Eau de ruissellement sur la totalité de la parcelle (Ateliers y compris Station service et Stockage Carburant)	Séparateur à hydrocarbures (x 1) Déshuileur, débourbeur	Non précisé Capacité du séparateur : 1,5 l/s	Réseau EP
Piste de lavage (Ateliers) Camion,	Séparateur à hydrocarbures (x 1) Déshuileur, débourbeur	Non précisé Capacité du séparateur : 5 mg/l 15 l/s	Réseau EP

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet sont conçus, installés, exploités et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement pour faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et afin de réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

L'Etablissement justifie du bon entretien de ses installations à la Communauté d'Agglomération de Montpellier et à l'Exploitant. Les bordereaux d'enlèvement des sous-produits de ces installations, des 12 (douze) derniers mois ou le contrat annuel s'il existe, sont mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et de l'Exploitant. L'Etablissement s'engage à entretenir ces installations selon le calendrier suivant :

Installation	Fréquence d'entretien	Fréquence de vidange
Bassin de décantation	Autant que de besoin	Trimestrielle
Séparateur à hydrocarbures (x 4)	Autant que de besoin	Trimestrielle
Dégrillage (15 mm)	Quotidien	Sans objet

L'Etablissement justifie auprès de la de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et de l'Exploitant, avant le raccordement au réseau d'eaux usées, des dispositions techniques mises en œuvre et permettant la conformité des effluents aux prescriptions définies dans la présente annexe.

4.2 Déchets de fabrication et boues d'épuration .

La nature, l'origine et la destination des principaux déchets solides, liquides, toxiques, radioactifs, inflammables (et autres) et des boues d'épuration sont les suivantes :

Nature et origine des déchets	Estimation annuelle (tonnes)	Destination finale
Bassin de décantation eaux pluviales	3,3	Station d'épuration
Séparateur à hydrocarbures (x 4)	Non précisé	Emport par société spécialisé

- Le prestataire collecteur l'entreprise : SRA SAVAC
- Leur destination finale : Station d'épuration MAERA à Lattes

Les bordereaux d'enlèvement des sous-produits de ces installations, des 12 (douze) derniers mois ou le contrat annuel s'il existe, sont mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et de l'Exploitant.

4.3 Utilisation spécifique de l'eau dans l'activité professionnelle

L'eau est intégrée au process de production (lavage, nettoyage),

L'eau n'est ni prétraitée ni traitée.

4.4 Volumes

L'Etablissement mettra à disposition, de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et de l'Exploitant, les relevés de ses consommations des 12 (douze) derniers mois.

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau et les volumes prélevés sont estimés à :

Origine de l'eau	Volume annuel m ³	N° d'abonné	Utilisations
Distribution publique			
<input checked="" type="checkbox"/> Alimentation en eau brute BRL	565	00868748	Arrosage espaces verts, aire de lavage
<input checked="" type="checkbox"/> Réseau public d'alimentation en eau potable	275	2034304000248301	Process, incendie (RIA)
	90	2034304100018701	Process, incendie (PI)
	490	2034304000248401	Domestique
TOTAL	1420		

4.5. Caractéristiques de la pollution

Les eaux usées autres que domestiques, dites "industrielles", en provenance de l'Etablissement SITA SUD, doivent respecter les valeurs limites des débits, des flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) et ne doivent pas contenir les substances interdites suivantes :

- toute substance radioactive ;
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- toute matière pouvant altérer la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de stations d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation agricole ;
- toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables.

4.5.1. Métrologie : Dispositifs de mesures et de prélèvements

- La mesure du débit est estimée par rapport à la consommation en Eau Brute (atelier et aire de lavage), au fonctionnement de la pompe de relevage (quai de transfert).
- Les lieux d'implantation des prélèvements d'échantillon sont dans les regards d'eaux usées industrielles situé Avenue des bigos et côté voie ferrée (Cf. plan de localisation en Annexe 5).

Un dispositif de mesure sera installé par l'Etablissement SITA SUD à ses frais au point de rejet des eaux industrielles dans le réseau de collecte des eaux usées pour le quai de transfert et un compteur sur la canalisation d'eau Brute (atelier et aire de lavage). Le lieu d'implantation sera mis à l'approbation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et de l'Exploitant. Tous ces appareils de mesure seront entretenus et étalonnés par l'Etablissement SITA SUD à ses frais selon les données constructeurs et la réglementation en vigueur.

L'Etablissement installera à demeure, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté :

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'Etablissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement dans ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

L'Etablissement en laissera le libre accès aux agents du service de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et de l'Exploitant, sous réserve de respecter par ces derniers des procédures de sécurité mises en place par l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Communauté d'Agglomération de Montpellier et à l'Exploitant.

Un débitmètre qui devra comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits ou un canal de comptage qui sera équipé d'un canal venturi, ou d'un déversoir, normalisé permettant d'assurer une mesure de débit et des prélèvements.

L'appareillage est soumis préalablement à l'agrément de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et de son Exploitant s'il ne fait pas l'objet d'une homologation.

Le calage de l'appareil sera effectué au minimum une fois par an et dans tous les cas dès que l'une des parties contestera la validité de la mesure. Les résultats de la campagne

d'étalonnage seront mis à disposition, par l'Etablissement, des services de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et de l'Exploitant.

L'échéancier de mise en conformité est précisé à l'Article 5 de la présente annexe.

4.5.2. Débits maxima autorisés :

Point de rejet situé Avenue des Bigos (atelier et aire de lavage) :

Le volume annuel, d'eaux usées non domestiques, rejeté est estimé à : 396 m³.

Débits moyennés		Débits maxima autorisés	
débit journalier :	1.27 m ³ /jour	débit journalier :	Non précisé
débit horaire :	0.16 m ³ /heure	débit horaire instantané :	Non précisé
débit instantané :	0.044 l/seconde	débit instantané :	Non précisé

Calcul sur la base de 6 jours /semaine pendant 1 an et de 8 heures par jour

Point de rejet situé en limite de clôture côté Est voie ferrée et voie d'accès (Centre de transfert) (nouveau branchement 2011):

Le volume annuel, d'eaux usées non domestiques, rejeté est estimé à : 358 m³.

Débits moyennés		Débits maxima autorisés	
débit journalier :	1.15 m ³ /jour	débit journalier :	Non précisé
débit horaire :	0.14 m ³ /heure	débit horaire instantané :	Non précisé
débit instantané :	0.04 l/seconde	débit instantané :	Non précisé

4.5.3. Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

4.5.3.1. Concentrations et charges autorisées

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes. Ces valeurs doivent être considérées comme des prescriptions maximales et peuvent être renforcées notamment par la législation sur les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

Point de rejet situé Avenue des Bigos (atelier et aire de lavage) :

Paramètres	Flux journalier maximal (kg/jour)*	Flux horaire maximum (kg/h)**	Concentration moyenne (mg/l)	Valeur limite maximale à respecter (mg/l)***
DBO ₅	0.07	0.05	52	300
DCO	0.17	0.11	130	675
MES	0.22	0.06	172	350
Azote total Kjeldhal (NTK)	0.005	0.01	4.1	60
Phosphore total (P)	0.01	0.002	10	12
Matières Inhibitrices (MI) (meqt/l)	2.29 eq/jr	0.35 eq/h	2 eq/m ³	2.2 eq/m ³
METOX détaillé	0.003	0.0004	2.08	2.5
Substances organochlorées (AOX)	0.0003	48.10-6	0.25	0.3
Rapport DCO/DBO ₅	≤ 2,5			
Potentiel Hydrogène (pH)	5,5 ≤ x ≤ 8,5			
Température	≤ 30°C			

*Les limites maximales du flux journalier (exprimé en kilogramme par jour) représentent le volume journalier des effluents rejetés par la concentration moyenne.

** Les limites maximales du flux horaire (exprimé kilogramme par heure) représentent le volume horaire des effluents rejetés par la concentration maximale autorisée

*** La valeur limite maximale à respecter est la concentration moyenne augmentée de 20% ou la valeur domestique.

Point de rejet situé en limite de clôture côté Est voie ferrée et voie d'accès (Centre de transfert) :

Paramètres	Flux journalier maximal (kg/jour)*	Flux horaire maximum (kg/h)**	Concentration moyenne (mg/l)	Valeur limite maximale à respecter (mg/l)***
DBO ₅	2.59	0.38	2250	2700
DCO	2.69	0.39	2339	2807
MES	0.24	0.05	210	350
Azote total Kjeldhal (NTK)	0.07	0.01	63	76
Phosphore total (P)	0.01	0.002	10	12
Matières Inhibitrices (MI) (meqt/l)	1.15 eq/jr	0.17 eq/h	1 eq/m ³	1.2 eq/m ³
METOX détaillé	0.004	0.0005	3.15	3.8
Substances organochlorées (AOX)	0.0004	54.10-6	0.32	0.38
Rapport DCO/DBO ₅	≤ 2,5			
Potentiel Hydrogène (pH)	5,5 ≤ x ≤ 8,5			
Température	≤ 30°C			

*Les limites maximales du flux journalier (exprimé en kilogramme par jour) représentent le volume journalier des effluents rejetés par la concentration moyenne.

** Les limites maximales du flux horaire (exprimé kilogramme par heure) représentent le volume horaire des effluents rejetés par la concentration maximale autorisée

*** La valeur limite maximale à respecter est la concentration moyenne augmentée de 20% ou la valeur domestique.

Concentrations devant être respectées aux 2 points de rejets :

<i>Normes des Rejets des paramètres métaux et métalloïdes</i>	
Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Cadmium (Cd)	0.02
Chrome et ses composés (Cr)	0.5
Cuivre et ses composés (Cu)	0.5
Mercuré (Hg)	0.01
Nickel et ses composés (Ni)	0.25
Plomb et ses composés (Pb)	0.5
Sélénium (Se)	0.05
Total métal lourd (Cr+Cu+Ni+Zn)	3
Zinc et ses composés (Zn)	2
<i>Autres paramètres minéraux</i>	
Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Aluminium (Al)	5
Antimoine (Sb)	0.2
Argent (Ag)	0.1
Arsenic et ses composés (As)	0.1
Chlore libre (Cl ₂)	1
Chlorures totaux (Cl)	500
Chrome hexavalent (CrVI)	0.1
Cobalt (Co)	2
Cyanure (CN)	0.1
Etain et ses composés (Sn)	2
Fer (Fe)	5
Fluor et ses composés (F)	15
Magnésium (Mg)	100
Manganèse et ses composés (Mn)	1
Nitrites (NO ₂)	1
Sulfates (SO ₄)	500
	Dépassement pour la fosse : 650
Sulfites (SO ₃)	5
Sulfures (S)	0.5

<i>Autres paramètres organiques</i>	
Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Détergents anioniques	10
Détergents cationiques	3
Dichlorométhane (CH ₂ Cl ₂)	< seuil analytique
Huiles et graisses (sec)	150
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP)	0.01
Hydrocarbures totaux	5
Phénols	0.02
Solvants organochlorés aromatiques (PCB)	< seuil analytique
Tétrachlorure de carbone (CCl ₄)	< seuil analytique

**** Les limites maximales du flux journalier (exprimé en gramme ou kilogramme par jour) représentent le volume journalier des effluents rejetés par la concentration maximale autorisée et sont modulées par un coefficient 0,9.

4.5.3.2. Prescriptions particulières

L'établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

Toute exploitation de forage ou d'achat d'eau brute sera déclarée au service public d'assainissement dans les 15 jours après sa mise en service.

4.5.4. Auto-surveillance

L'Etablissement SITA SUD est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation.

L'Etablissement SITA SUD met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Point de rejet situé Avenue des Bigos (atelier et aire de lavage) :

Mesure ou analyse	Fréquence	Méthode de mesure ou d'analyse
Volume journalier	Semestrielle	Méthode normalisée AFNOR sur un échantillon moyen 24 h par un laboratoire extérieur agréé
Débit de pointe horaire	Semestrielle	
DBO ₅	Semestrielle	
DCO	Semestrielle	
MEST	Semestrielle	
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	
Azote Kjeldhal (NTK)	Semestrielle	
Ion Ammonium (NH ₄ ⁺)	Semestrielle	
Phosphore total (Pt)	Semestrielle	
Matières Inhibitrices (MI)	Semestrielle	
METOX détaillé	Semestrielle	
Substances organochlorées (AOX)	Semestrielle	
Sulfates (pour rejet fosse)	Semestrielle	
T°	Semestrielle	
pH	Semestrielle	

Point de rejet situé en limite de clôture côté Est voie ferrée et voie d'accès (nouveau branchement 2011):

Mesure ou analyse	Fréquence	Méthode de mesure ou d'analyse
Volume journalier	Semestrielle	Méthode normalisée AFNOR sur un échantillon moyen 24 h par un laboratoire extérieur agréé
Débit de pointe horaire	Semestrielle	
DBO ₅	Semestrielle	
DCO	Semestrielle	
MEST	Semestrielle	
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	
Azote Kjeldhal (NTK)	Semestrielle	
Ion Ammonium (NH ₄ ⁺)	Semestrielle	
Phosphore total (Pt)	Semestrielle	
Matières Inhibitrices (MI)	Semestrielle	
METOX détaillé	Semestrielle	
Substances organochlorées (AOX)	Semestrielle	
Sulfates	Semestrielle	
T°	Semestrielle	
pH	Semestrielle	

Il est convenu que ces programmes de mesures pourront être modifiés, notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans le présent arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, ces modifications feront l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation de déversement.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les résultats d'analyse sont transmis semestriellement au service public d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Les analyses prévues dans le programme d'analyses seront effectuées au mois de Février et au mois de Juillet.

L'Etablissement SITA SUD s'engage à effectuer les analyses dans les mois définis par le programme de mesure de l'arrêté. Ces résultats d'analyses seront communiqués, simultanément à la Communauté d'Agglomération de Montpellier et à l'Exploitant, dans le mois qui suit cette analyse. Le non respect de cette obligation entrainera des pénalités qui seront fixées par une délibération à venir.

L'Etablissement SITA SUD avertira le service public d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier en cas de dépassement des prescriptions décrites ci-dessous ou dans le cas d'un dysfonctionnement de son exploitation.

4.5.5. Contrôles inopinés :

Le service public d'assainissement pourra effectuer à ses frais et de façon inopinée des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par le service public d'assainissement à l'Etablissement SITA SUD.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maxima autorisés ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée

seront mis à la charge de l'Etablissement SITA SUD sur la base des pièces justificatives produites par le service public d'assainissement.

5. Echancier de mise en conformité

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'Etablissement SITA SUD à une mise en conformité de la qualité de ses équipements et de ses effluents selon l'échéancier suivant :

5.1. Mise en conformité des équipements

Compte tenu de la non-conformité des équipements de mesure et de prélèvement de l'Etablissement aux conditions d'admissibilité dans les réseaux publics d'assainissement et pour tenir compte des difficultés techniques à la mise en conformité, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

Equipements non conformes	Améliorations techniques à réaliser	Date de mise en conformité
Equipement de comptage au quai de transfert	Débitmètre ou canal venturi	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Comptage de la consommation d'eau brute (BRL) aux ateliers	Compteur sur la canalisation d'alimentation	1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

La fréquence de l'entretien des équipements de prétraitement doit être en fonction de l'activité. La fréquence sera au minimum de 2 fois par an.

5.2. Mise en conformité des rejets

Compte tenu de la non-conformité des rejets de l'Etablissement aux conditions d'admissibilité dans les réseaux publics d'assainissement, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

Points non conformes	Améliorations techniques à réaliser	Date de mise en conformité
Taux de METOX pour le rejet atelier-aire de lavage	A surveiller, si les résultats évoluent négativement un traitement devra être envisagé	Dès la notification du présent arrêté
Taux DCO et DBO élevés pour le quai de transfert	A surveiller, si maintien de résultats élevés un traitement devra être envisagé	Dès la notification du présent arrêté
Taux de METOX élevé pour le rejet quai de transfert	Si les résultats évoluent négativement un traitement devra être envisagé	Dès la notification du présent arrêté
Taux de sulfate élevé pour le quai de transfert	A surveiller, si maintien de résultats élevés un traitement devra être envisagé	Dès la notification du présent arrêté

ANNEXE 4 : CLAUSES FINANCIERES

Délibération n°8758 de la Communauté d'Agglomération de Montpellier du 23 mars 2009 adoptant un tarif pour les rejets non domestiques,

Délibération n°8758



Montpellier
Agglomération



SEANCE ORDINAIRE DU 23 MARS 2009

Extrait du Registre des Délibérations

L'An deux mille neuf et le vingt-trois mars à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire des séances, sis 50, Place Zeus à Montpellier, sous la présidence de Monsieur Georges FRECHIE.

Nombre de membres en exercice : 90

Etaient présents ou représentés :

MM ADDOU, ALACZET, ALLOUICHE, ANDRE, ANDREU, MM ARAGON, ASLANIAN, AUDRIN, BARRANDON, Mmes BECCARIA, BENEZECH, BERGER, BIGAS, BLANPIED, BONIFACE-PASCAL, MM BONNAL, BOUILLE, Mme BOYER, M. BREYSSE, Mme BUONO, M. CALZERGUES, Mmes CAPUZZI-BOUALAMI, CASSAR, M. CASTET, Mme CASTRE, M. CHASSING, Mme CLAVERIE, M. COULET, Mmes COUVERT, DANAN, M. DELAFOSSE, Mme DELONCLE, M. DEVINTRE, Mme DOMBRE-COSTE, MM DUMERZERE, DUPON, FLEURENCE, Mme FOURTEAU, MM FRAYSSE, FRECHIE, Mme GALABRUN BOULBES, MM GELY, GESBERT, GRAND, JOLYF, Mme LABROUSSE, MM LANDIER, LEGOUGE, LEVITA, LOPEZ, Mme MANDROUX, MM H. MARTIN, J. MARTIN, MARTINIER, MAUREL, MEUNIER, Mme MEUVILLE, MM MORALES, MORETTE, MORET, MOYNIER, PASSET, PASTOR, PELLET, POUJET, Mme PRUNIER, M. QUILLI, Mme QVISTGAARD, MM REVOL, SAUREL, NEGUBA, STUELDE, Mme SOUCHE, MM SUBRA, SUDRES, THINES, Mme TROADEC-ROBERT, MM TSISSONIS, VALETTI, VIGNAL, ZYLBERMAN.

Représentés :

M. COMBETTES représenté par M. BARRANDON, Mme JACQUEST représentée par Mme LABROUSSE, M. TOUCHON représenté par Mme DANAN.

Excusés :

Mmes ANTOINE-SANTONJA, BEN GUARGHA JAFFOU.

Absents :

MM ATLAN, DELON, MEISSONNIER, MINNET.

Secrétaire de séance :

M. MOYNIER.

ASSAINISSEMENT ET EAU – SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – TARIF NON DOMESTIQUE – APPROBATION

Monsieur L. Pougal, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération, Président Délégué de la Commission Assainissement et Eau, déclare :

8758-1

Le décret 2000-257, modifié par le décret 2006-203, a reformé la facturation des services d'eau et d'assainissement. Transposé à l'article R.2333-127 du Code Général des Collectivités Territoriales, il prévoit l'application d'un tarif spécifique aux usagers non domestiques. Ce tarif doit être établi :

- en fonction de paramètres spécifiques au rejet prenant en compte notamment l'importance, la nature, les caractéristiques du déversement, et la quantité d'eau rejetée,
- sur la base du tarif unitaire (appliqué à tous les usagers du service d'assainissement), éventuellement corrigé à l'aide de coefficients tenant compte « du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement » ; le type de coefficient retenu est le coefficient de pollution.

Afin de mettre en pratique ces dispositions réglementaires et de facturer aux usagers non domestiques une redevance assainissement conforme à ces prescriptions, il convient d'adopter un tarif non domestique de l'assainissement.

Après étude comparative réalisée par les services, la formule proposée est la suivante :

Redevance non domestique = tarif domestique x 1,25 x coefficient de pollution x volume d'eau rejeté au réseau Eau Usée, soit

$$R_{nd} = T_d \times 1,25 \times C_p \times Vr$$

Dans laquelle :

- T_d = tarif domestique unitaire (soit pour 2009, 1,27 €/m³)
- C_p = coefficient de pollution prenant en compte la spécificité de la pollution rejetée au regard de la pollution domestique type.

Cette pollution domestique type est définie à partir des données de l'Agence de l'Eau concernant les principales substances polluantes, soit :

- Demande Chimique en Oxygène : $DCO_5 = 675$ mg/l
- Demande Biochimique en Oxygène : $DBO_5 = 300$ mg/l
- Matières en Suspension : $MES_5 = 350$ mg/l
- Phosphore total : $P_t = 30$ mg/l
- Azote Total Kjeldahl : $NTK_2 = 60$ mg/l
- Matières Inhibitrices : $MI_2 = 1$ milligramme/l
- Métaux Toxiques : $METOX_2 = 1,15$ mg/l
- Composés Organohalogénés : $COX_2 = 0,25$ mg/l

La formule de calcul proposée pour C_p est :

$$C_p = 0,5 + 0,5 \left[0,8 \left(\frac{DCO_5}{DCO_{5d}} \right) + 0,2 \left(\frac{DBO_5}{DBO_{5d}} \right) + 0,3 \left(\frac{MES}{MES_d} \right) + 0,05 \left(\frac{NTK_2}{NTK_{2d}} \right) + 0,05 \left(\frac{P_t}{P_{td}} \right) + 0,1 \lambda \right]$$

avec λ , terme représentatif de la pollution spécifique industrielle, calculé de la façon suivante :

$$\lambda = 0,02 \left(\frac{MI_2}{MI_{2d}} \right) + 0,48 \left(\frac{METOX_2}{METOX_{2d}} \right) + 0,1 \left(\frac{COX_2}{COX_{2d}} \right). \text{ Par défaut, } \lambda = 0$$

Les valeurs d'indice λ caractérisent l'effluent de l'industriel et les valeurs d'indice λ caractérisent l'effluent domestique type tel que défini précédemment.

Le produit $T_d \times 1,25 \times C_p$ constitue un tarif unitaire non domestique qui est appliqué au volume réel d'effluents rejetés, Vr , valeur mesurée lors des bilans effectués au fur et à mesure par les appareils de mesure permanente mis en place.

Le coefficient 1,25 intègre le coût du contrôle assuré par le service assainissement, la refonte de la politique des primes pour opération de l'Agence de l'Eau concernant les activités industrielles et la prise en compte du volume réel rejeté au réseau d'assainissement pour assiette de facturation.

Afin de garantir une égalité de traitement avec les usagers domestiques, le coefficient de pollution C_p ne pourra être inférieur à 0,8.

Par ailleurs, les installations de collecte et de traitement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération peuvent être affectées par des rejets de substances pouvant générer des coûts d'entretien et d'exploitation importants voire des dysfonctionnements ou des risques pour le personnel.

C'est pourquoi les arrêtés d'autorisation de rejet et les conventions de traitement prévoient des valeurs maximum pour ces substances: en particulier, le rapport DCOD/DBO₅ représentatif de la présence de substances chimiques, y est limité à 2,5 et certaines substances dangereuses ou toxiques y sont interdites.

Si le rapport DCOD/DBO₅ du rejet non domestique dépasse la limite de 2,5, la redevance sera majorée par application d'un coefficient multiplicateur M calculé comme suit :

$$M = 0,5 + 0,2 (DCO_5/DBO_5)$$

Enfin, dans le cas de déversement de substances dangereuses ou interdites, lesdits arrêtés et conventionnels prévoient que l'industriel a 8 jours pour se mettre en conformité. Au delà de ce délai, si les analyses ne montrent pas d'amélioration, la Communauté d'Agglomération de Montpellier se réserve le droit de fermer le branchement.

Tous les calculs intermédiaires intervenant dans la détermination du montant de la redevance seront effectués en conservant 3 chiffres significatifs après la virgule, le résultat final étant exprimé en euros et centimes d'euro.

Ces dispositions tarifaires s'appliqueront à compter du 1^{er} avril 2009 à tout rejet non domestique, tel que défini au règlement du service et faisant l'objet d'un arrêté d'autorisation complété le cas échéant par une convention définissant notamment les modalités de mesure du volume V_r et de la pollution rejetés au réseau public d'assainissement.

En conséquence, il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- approuver les modalités d'application sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du nouveau tarif non domestique à compter du 1^{er} avril 2009,
- autoriser Monsieur le Président, ou à défaut Monsieur le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération, délégué dans le domaine « Assainissement et Eau », à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte.

Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Président,

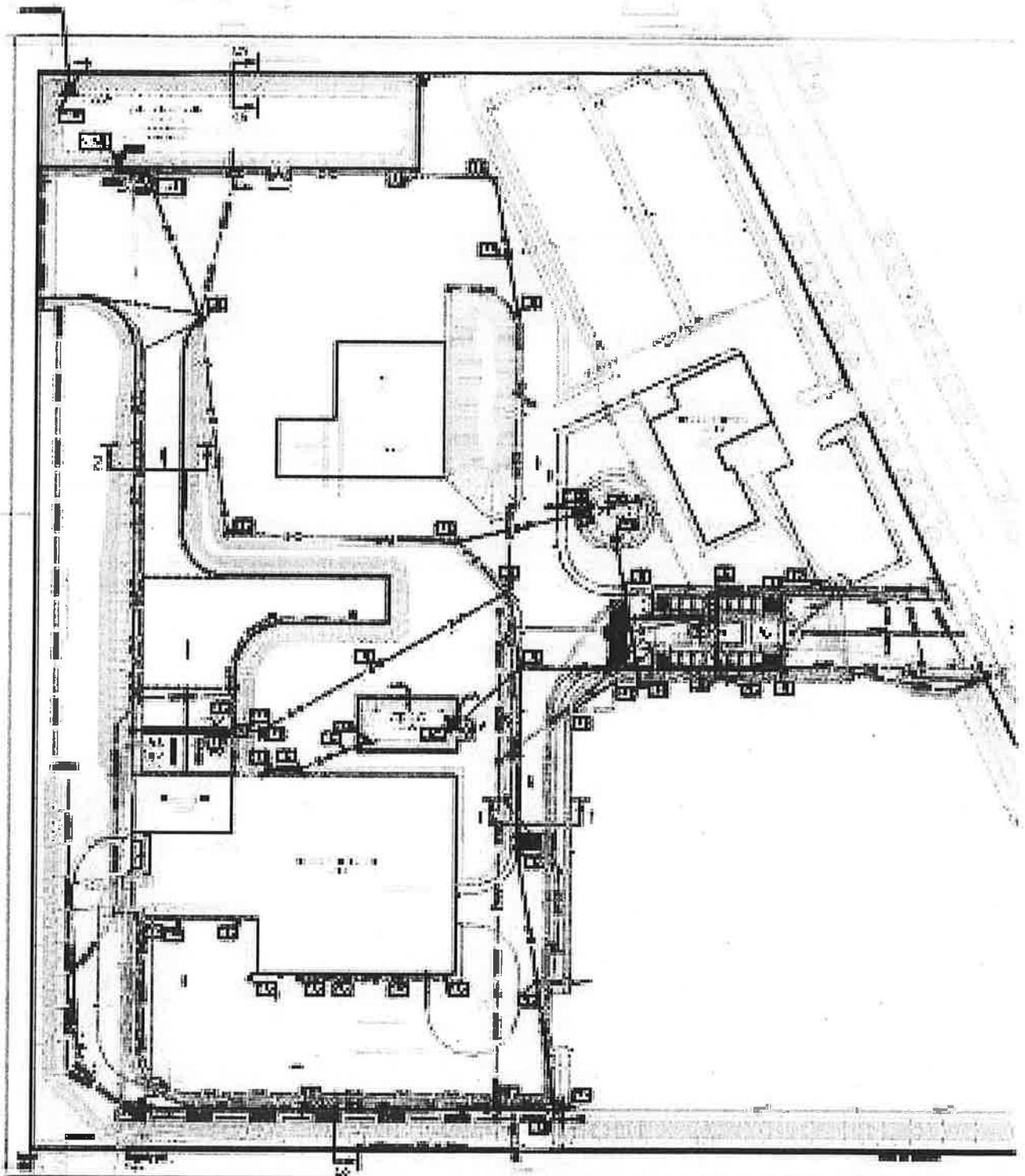
Georges FRECHET



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MONTPELLIER
26/03/09
DEPOSE EN PREFECTURE
26/03/09

ANNEXE 5 : PLANS

Plan masse avec implantation du PR, des réseaux internes de collecte et des points de rejets



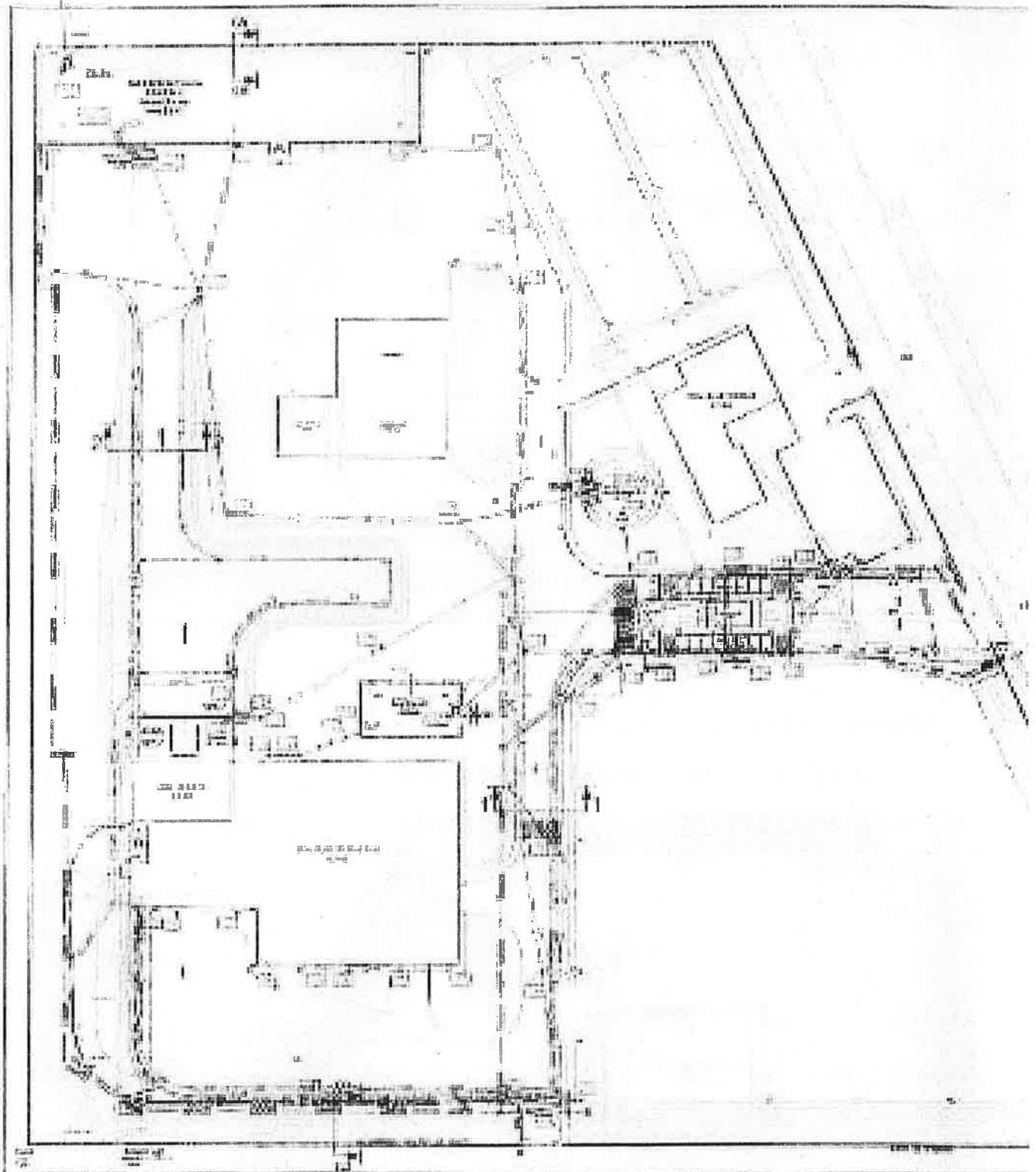
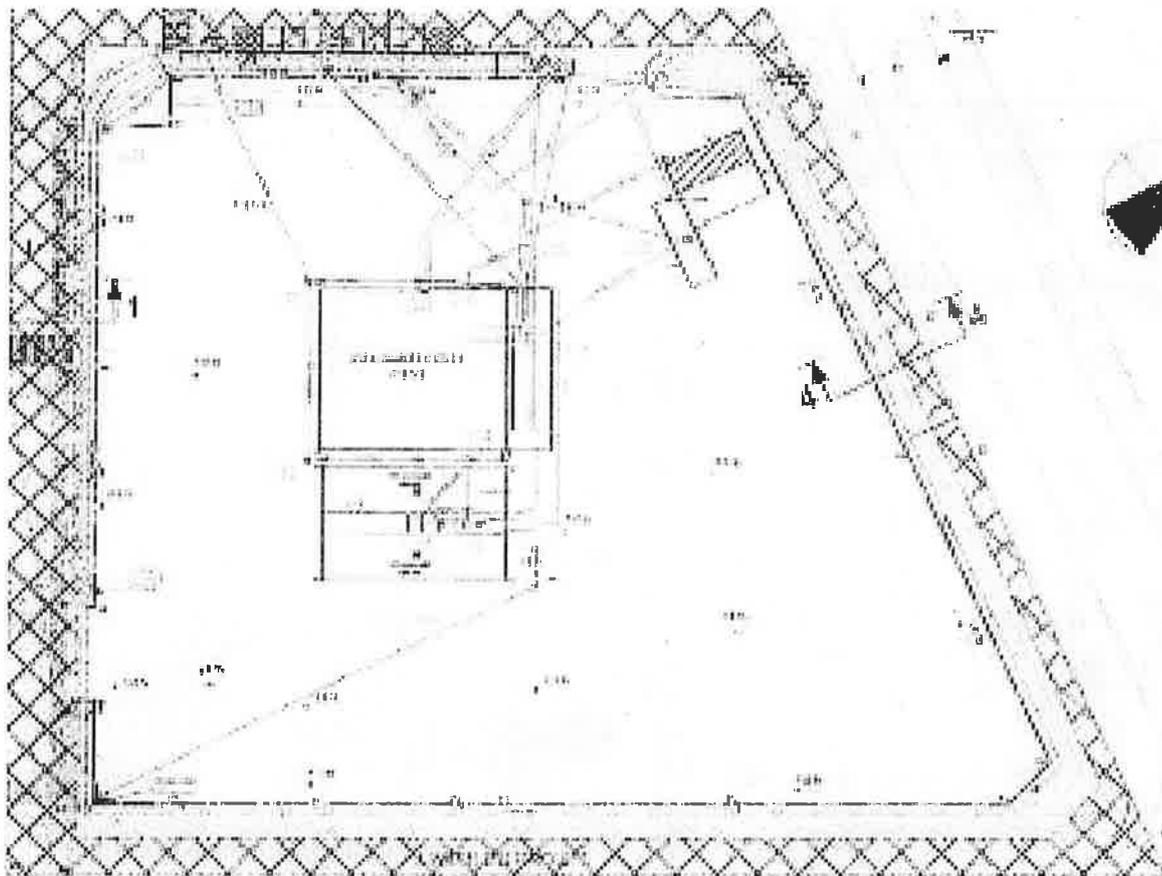
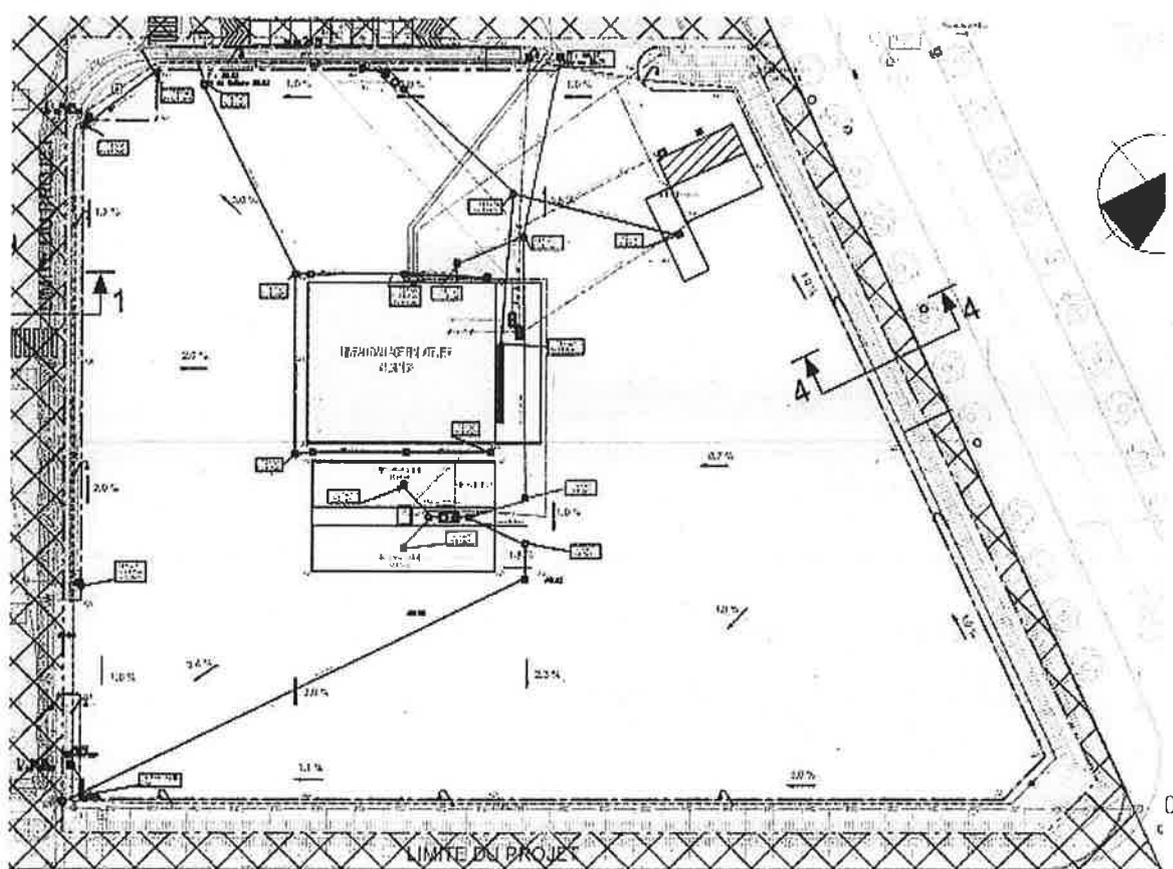


Diagrama de un sistema hidráulico
 (distribución de agua)

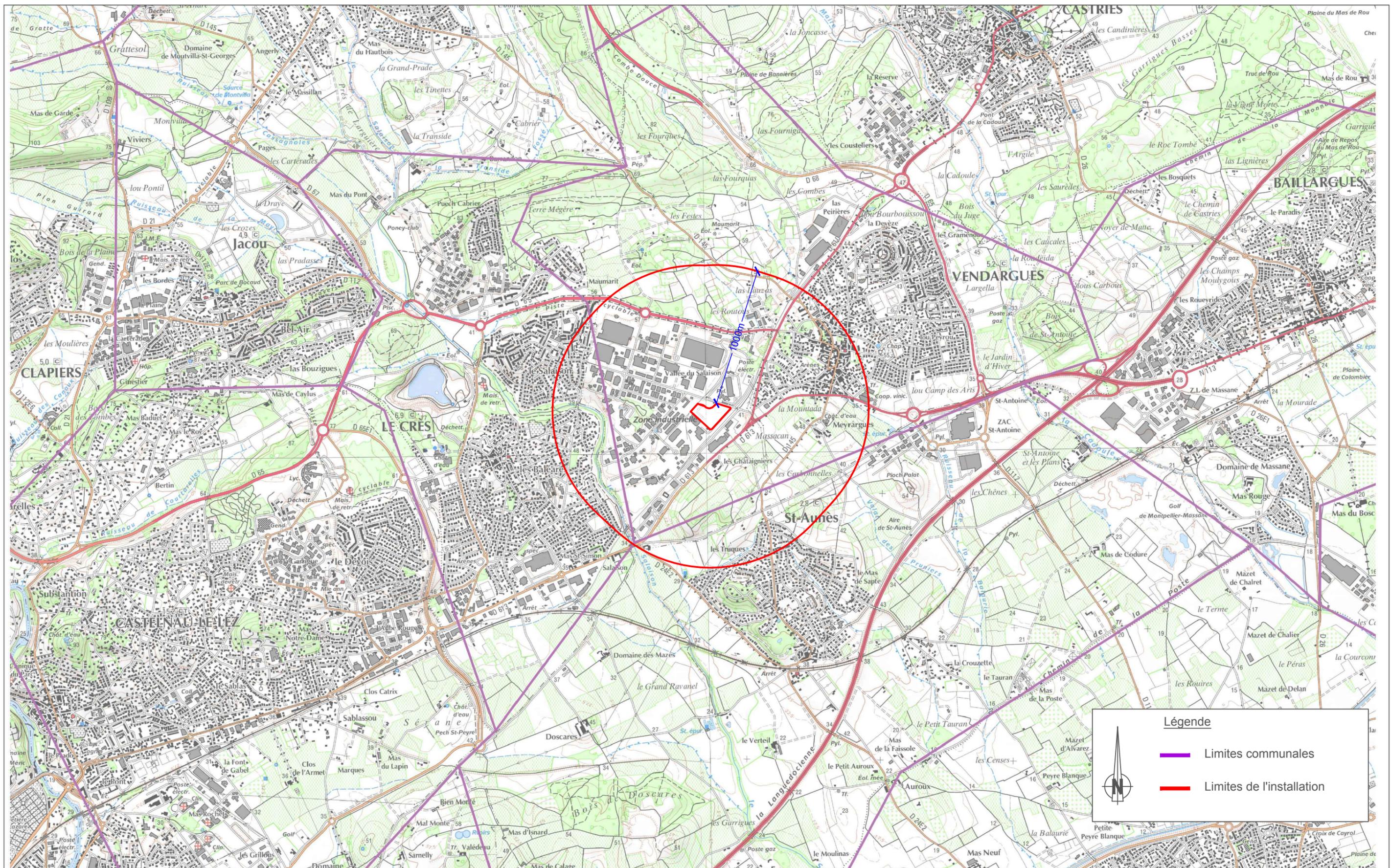


*Spécialisation hydraulique
(chenaux / canalisations)*



ANNEXE 2
PLAN DE LOCALISATION AU
1/25000^{EME}







SAFEGE

Ingénieurs Conseils

Agence de BORDEAUX
 2A, Avenue de Berlican
 BP 50004
 31166 ST MEDARD EN JALLES
 Tél. 05 56 05 62 60
 Fax. 05 56 05 65 21



suez

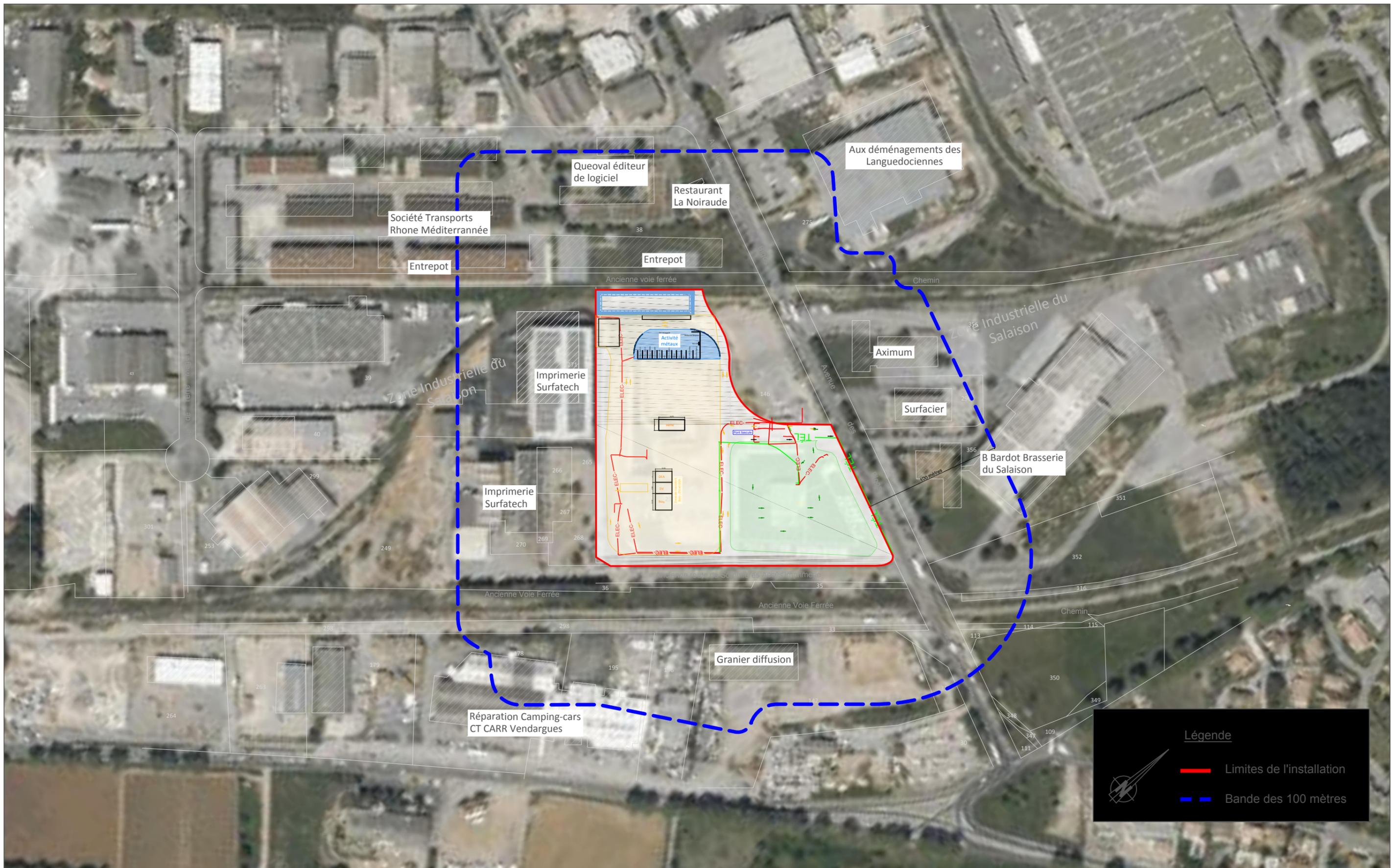
Site de VENDARGUES
 Développement d'une déchetterie professionnelle
 Dossier d'enregistrement

n° dossier : 16MAT140	
Plan de localisation du site	
Indice A	Plan n° 01
Echelle : 1/25000 (format A3)	Date : 22/08/2017

ANNEXE 3

PLAN DES ABORDS AU 1/2500^{EME}





Légende

- Limites de l'installation
- - - Bande des 100 mètres

SAFEGE
Ingénieurs Conseils

Agence de BORDEAUX
2A, Avenue de Berlingan
BP 50004
31166 ST MEDARD EN JALLES
Tél. 05 56 05 62 60
Fax. 05 56 05 65 21



Site de VENDARGUES
Développement d'une déchetterie professionnelle
Dossier d'enregistrement

n° dossier : 16MAT140	
Plan des abords	
Indice B	Plan n° 02
Echelle : 1/2500 (format A3)	Date : 06/06/2017

ANNEXE 4

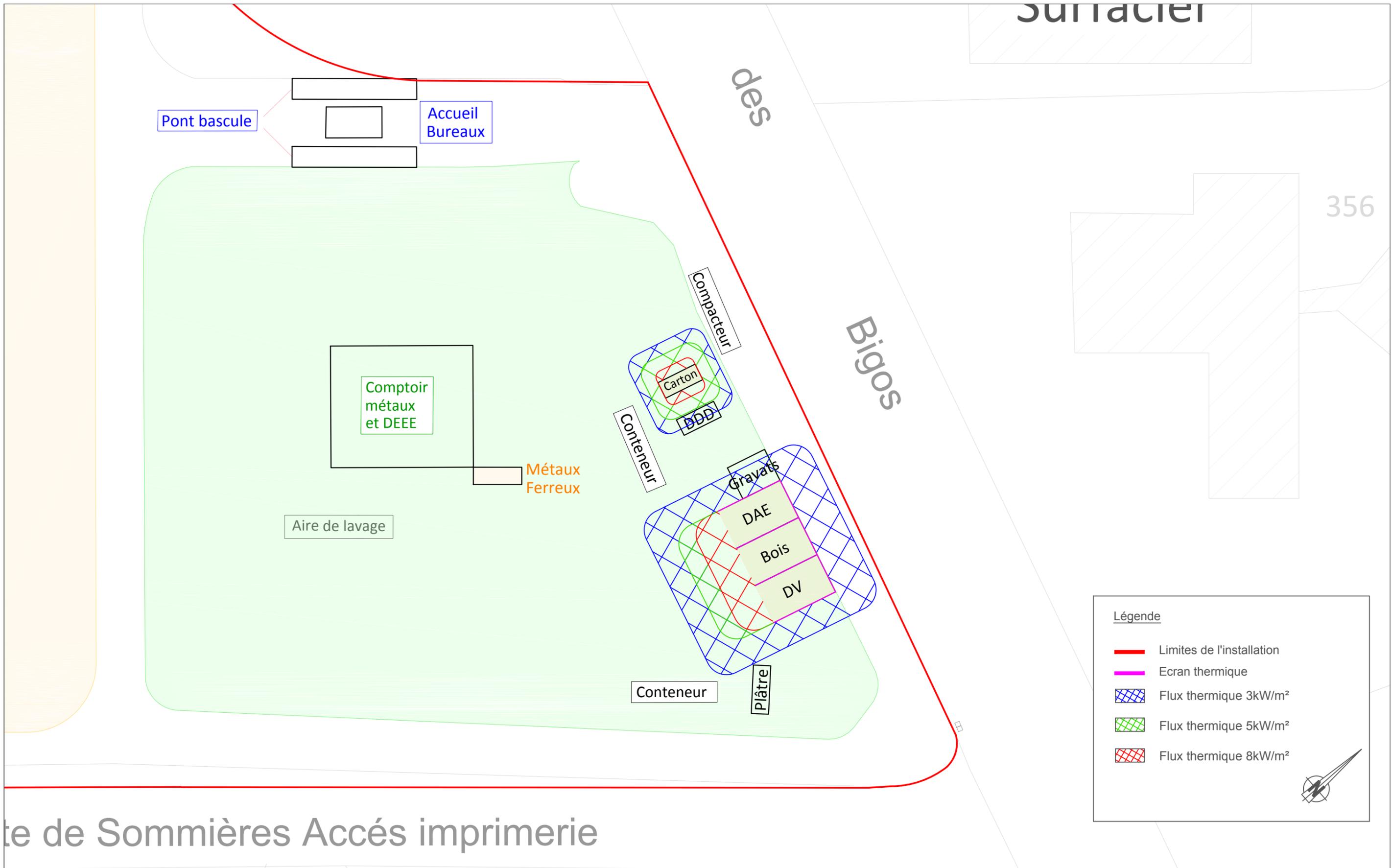
PLAN D'ENSEMBLE AU 1/200^{EME}



ANNEXE 5

PLAN DES ZONES DE STOCKAGES ET RISQUES ASSOCIES





Légende

- Limites de l'installation
- Ecran thermique
- ▨ Flux thermique 3kW/m²
- ▨ Flux thermique 5kW/m²
- ▨ Flux thermique 8kW/m²

te de Sommières Accès imprimerie

Agence de BORDEAUX
2A, Avenue de Berlincau
BP 50004
31166 ST MEDARD EN JALLES
Tél. 05 56 05 62 60
Fax. 05 56 05 65 21

SUEZ

Site de VENDARGUES
Développement d'une déchetterie professionnelle
Dossier d'enregistrement

n° dossier : 16MAT140

Flux thermiques - incendie des alvéoles de DAE, bois,
déchets verts et de la benne à cartons

Echelle : 1/500 (format A3) Date : 31/01/2017

ANNEXE 6

PLAN D'INTERVENTION INCENDIE



PLAN D'INTERVENTION

SITA SUD
AGENCE COLLECTIVITE
ZONE INDUSTRIELLE VALLEE DU SALAISON
235 AVENUE DE BIGOS
34740 VENDARGUES

LEGENDE

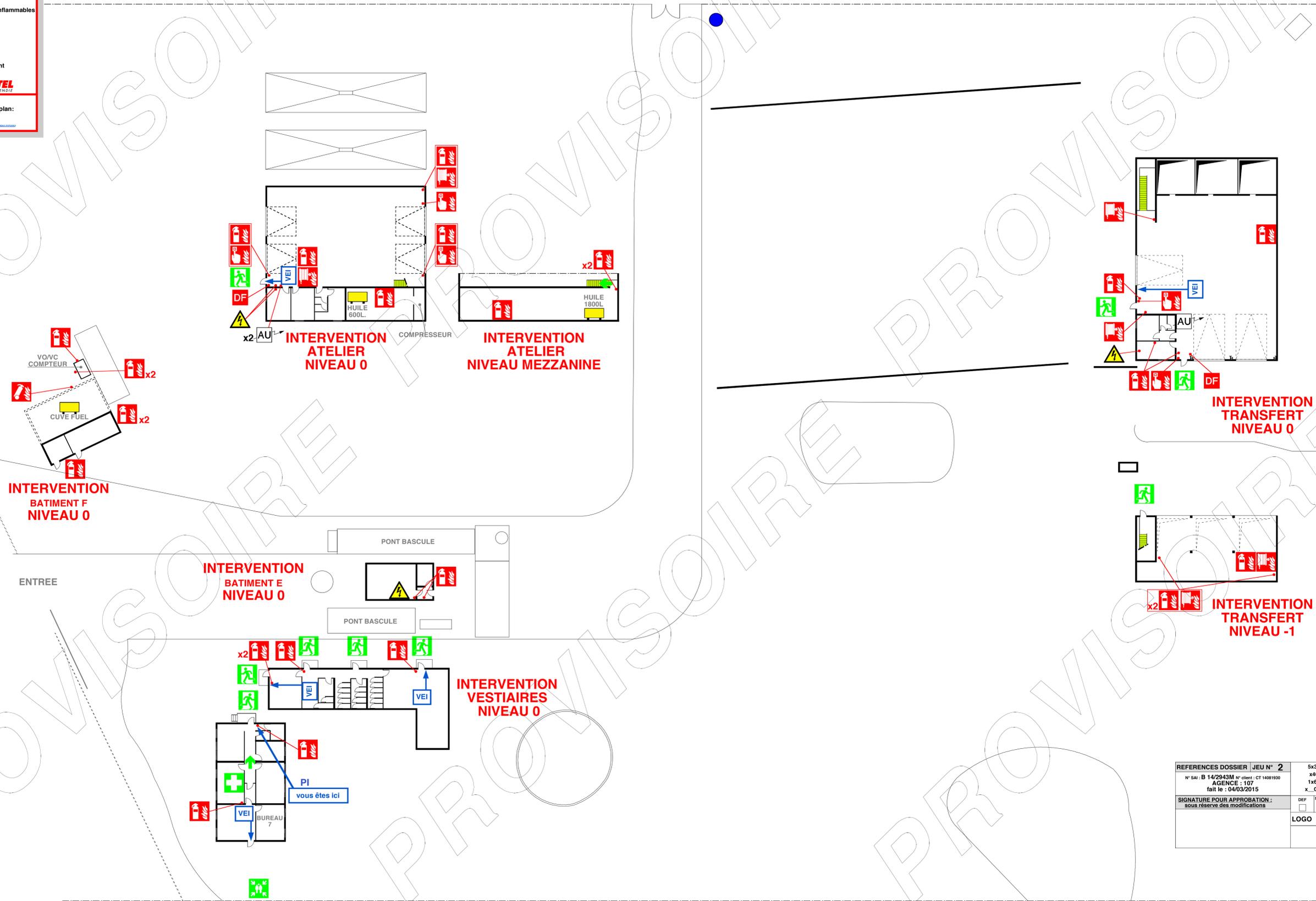
- Extincteur portatif
- Extincteur sur roues
- Déclencheur d'alarme incendie
- Robinet d'incendie armé
- Commande de désenfumage
- Poteau incendie
- Local électrique
- Arrêt d'urgence
- Stockage de liquides inflammables
- Armoire à pharmacie
- Itinéraire d'évacuation
- Issue d'évacuation
- Point de rassemblement

DESAUTEL
 PROTECTION INCENDIE

Date de conception du plan:
 N° du plan:
 Concepteur: S.A.U.

NORME NF X 08-070
 Sur les PE ne figureront que
 les ext., alarme, RIA, EAS, Pt de rass.,
 DEA, pharmacie, tél. pompiers,
 PCF et poste de sécurité.
 Sur les PI, tout figure sauf les
 extincteurs portatifs.

ACCES
 POMPIERS



REFERENCES DOSSIER JEU N° 2		5x300x420
N° SAU : B 14/2543M N° client : CT 14081930		x400x600
AGENCE : 107		x1600x800
fait le : 04/03/2015		x_00x_00
SIGNATURE POUR APPROBATION :		
sous réserve des modifications		
DEF	NOUVEAU	LOGO
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ANNEXE 7

CONSIGNES GENERALES D'INCENDIE



EN CAS DE DEBUT D'INCENDIE – LE 1^{er} TEMOIN doit :

- **AVERTIR le pont bascule :** interne le 10,
externe le 04.67.16.37.90 
- **AVERTIR les pompiers :** 112 ou 018
- **ET INDIQUER**
 - o Son nom,
 - o Le lieu exact du sinistre,
 - o La nature du sinistre,
 - o La gravité du sinistre, **et le besoin ou non d'appel des services de secours extérieurs : N° 0112 ou 018**
- **PREVENIR LE RESPONSABLE : Mr GALLAS 06 85 01 45 65**
- **INTERVENIR** (si vous êtes formé et si feu naissant) ou faire intervenir avec l'extincteur approprié ou le RIA sans prendre de risque
- **DECLANCHER l'alarme via les boîtiers brise glace (centre de transfert)**
- **COUPER L'Électricité** (personnel habilité :, Jérôme RIVAS)
- Dans la mesure du possible, **EVACUER LE MATERIEL MOBILE** 
- **FAIRE EVACUER** les véhicules du quai de transfert
- **EVACUER** si non formé au maniement des extincteurs et/ou si le feu est trop important

Lorsque vous entendez l'alarme incendie, vous devez :

- **CESSER** immédiatement le travail
- **FERMER** les fenêtres et les portes (ne pas fermer les portes à clé)
- **EVACUER** calmement en utilisant :
 - La sortie principale
 - Ou les issues de secours
- **REJOINDRE LE POINT DE RASSEMBLEMENT** situé sur le parking VL 
- **NE PAS QUITTER LE SITE AVANT LE RECENCEMENT DES PERSONNES**
- **ATTENDRE LES CONSIGNES** de la Direction ou du Coordinateur Sécurité

RESPONSABLES D'EVACUATION : Vérifier que tout le monde a évacué et se rend au point de rassemblement (y compris vestiaires, sanitaires)

- PONT BASCULE : JEROME RIVAS- MICHEL JAOWL
- TRANSFERT : JEROME RIVAS- MICHEL JAOWL

En cas d'incident (incendie, déversement accidentel, ...) l'Inspecteur des installations classées devra être informé. Pour se faire le responsable du site, utilisera le document régional disponible dans le SMI méditerranée: « Rapport d'information accident incident environnemental »

ANNEXE 8

FICHES DE RELEVES DE VERIFICATION ANNUELLE DES POTEAUX INCENDIE



Document de référence interne Desautel : ENT Q 3 021

Documents de référence externes Desautel : Norme NF S 61-200

Client : SITA SUD

Date : 22 Juillet 2016

Adresse : 235 AV Bigos
34740 Vendargues

Référence du Contrôleur de Débit Pression (CDP) : n° 44698

Type de Poteau d'Incendie (P.I.) ou bouches d'incendie (code à reporter dans le tableau ci-dessous au niveau de la colonne type)

- | | |
|--|---|
| <p>A P.I. 1 prise sym DN65
(conforme si à 1bar, débit = mini 30m3/h)</p> <p>B P.I. 1 prise sym DN65 et 2 prises sym DN40
(conforme si à 1bar, débit = mini 30m3/h)</p> <p>C P.I. 1 prise sym DN100 et 2 prises sym DN65
(conforme si à 1bar, débit = mini 60m3/h)</p> | <p>D P.I. 2 prises sym DN100 et 1 prise sym DN65
(conforme si à 1bar, débit = mini 120m3/h)</p> <p>E Bouche DN100 (conforme si à 1bar, débit = mini 60m3/h)</p> <p>F Autre : _____</p> |
|--|---|

N° de poteau ou bouche	Type	1	2	3	Conformité ? (si colonne 2 conforme)		Heure de la mesure
		Pression Statique (en bars)	Débit à 1 bar (en m3/h) *	Débit maxi (ouverture maxi) (en m3/h)	oui	non	
N° 1 (cour)	C	3,5B	68	94	X		8H
ensemble N°1 et N°2			62	80	X		8H15
N° 2 sur Rue	C	3,5B	141	186	X		8H30
ensemble N°2 et N°1			135	174	X		8H45

* Si la valeur de débit à 1 bar est située entre 28 et 32m3/h ou entre 57 et 63m3/h, inverser le montage et installer dans l'ordre depuis le poteau : tuyau, CDP et vanne. La valeur lue est alors la valeur définitive.

Commentaires : RAS

Vérificateur : J.P. Goddard

N° Agent : 4698



Visa :

ANNEXE 9

ANALYSES DES EAUX USEES REJETEES



Rapport d'analyse Page 1 / 3
Edité le : 05/03/2015

SITA SUD
M. Julien YSERN

B.P. 7216
Rue Antoine Becquerel
11782 NARBONNE

Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Il comporte 3 pages.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole #.
Les paramètres sous-traités sont identifiés par (*).

Identification dossier :	LSE15-18972	Référence contrat :	LSEC15-126
Identification échantillon :	LSE1502-36163-1		
Doc Adm Client :	Cde B0150302845 - B0-B0 - 11025 - COL : VENDARGUES		
Nature:	Eau usée		
Origine :	DSH atelier et aire de lavage		
Dept et commune :	34 VENDARGUES		
Prélèvement :	Prélevé le 23/02/2015 à 10h55 Réceptionné le 24/02/2015 Prélevé et mesuré sur le terrain par le sous-traitant LAEPS / LE		

Les données concernant la réception, la conservation, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.

Date de début d'analyse le 24/02/2015

Paramètres analytiques	Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
Mesures sur le terrain							
Température de l'eau (*)	10.3	°C	Méthode à la sonde	Méthode interne M_EZ008 v2			
pH sur le terrain (*)	11.70	-	Electrochimie				
Conductivité brute à 25°C sur le terrain (*)	1712	µS/cm	Méthode à la sonde	NF EN 27888			
Analyses physicochimiques							
<i>Analyses physicochimiques de base</i>							
Sulfates	89	mg/l SO4--	Chromatographie ionique	NF EN ISO 10304-1			#
Indice phénol	< 0.02	mg/l	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 14402			#
pH	11.3	-	Electrochimie	NF EN ISO 10523			#
Température de mesure du pH	16.0	°C					
Demande biochimique en oxygène (DBO) avec ATU (5 jours)	1100	mg/l O2	Avec dilutions	NF EN 1899-1			#
Demande chimique en oxygène (indice ST-DCO)	6610	mg/l O2	Spectrophotométrie	ISO 15705			#
Rapport DCO/DBO	6.0	-	Calcul				
Indice hydrocarbures (C10-C40)	176.1	mg/l	GC/FID	NF EN ISO 9377-2			#

.../...

Doc Adm Client : Cde B0150302845 - B0-B0 - 11025 - COL : VENDARGUES

Paramètres analytiques	Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
Matières en suspension totales	348	mg/l	Gravimétrie après filtration-filtre Whatman 934 AH	NF EN 872			#
Chrome hexavalent (Cr VI)	<0.10	mg/l Cr VI	Spectrophotométrie automatisée	Méthode selon NF T90-043			#
Cyanures totaux (indice cyanure)	< 0.05	mg/l CN-	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 14403-2			#
A.O.X dissous après filtration	0.05	mg/l Cl	Coulométrie	NF EN ISO 9562			#
Formes de l'azote							
Ammonium	6.3	mg/l NH4	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 11732			#
Azote ammoniacal	4.9	mg/l NH4-N	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 11732			#
Azote Kjeldahl	79.5	mg/l N	Distillation	NF EN 25663			#
Formes du phosphore							
Phosphore total	2.3	mg/l P	Minéralisation et spectrophotométrie (Ganimède)	NF EN ISO 6878			#
Métaux							
Digestion	-	-	Digestion acide	Méthode interne			#
Aluminium total	3.32	mg/l Al	ICP/AES après digestion	NF EN ISO 11885			#
Mercure total	1.4	µg/l Hg	SAA sans flamme après minéralisation	NF EN ISO 12846			#
Arsenic total	0.005	mg/l As	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Cadmium total	< 0.002	mg/l Cd	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Chrome total	0.026	mg/l Cr	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Somme de Al,Cd,Cr,Cu,Fe, Hg,Sn,Mn,Ni,Pb,Zn totaux quantifiés	19.698	mg/l	Calcul				
Cuivre total	1.43	mg/l Cu	ICP/AES après digestion	NF EN ISO 11885			#
Etain total	0.085	mg/l Sn	ICP/MS après digestion eau régale	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Fer total	13.9	mg/l Fe	ICP/AES après digestion	NF EN ISO 11885			#
Manganèse total	0.33	mg/l Mn	ICP/AES après digestion	NF EN ISO 11885			#
Nickel total	0.019	mg/l Ni	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Plomb total	0.045	mg/l Pb	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Zinc total	0.542	mg/l Zn	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Somme Cr,Cu,Ni,Pb	0.090	mg/l	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			
Metox	8.39	mg/l	Calcul				
Analyses écotoxicologiques							
Daphnie CE50 24h	1.4	%	Inhibition de la mobilité	NF EN ISO 6341			#
Teneur en Equitox (A.M. 21/12/2007)	71	/m³	Inhibition de la mobilité	NF EN ISO 6341			#

CARSO-LSEHL

Rapport d'analyse Page 3 / 3

Edité le : 05/03/2015

Identification échantillon : LSE1502-36163-1

Destinataire : SITA SUD

Chrome hexavalent : la limite de quantification a été réhaussée en raison de la présence d'interférences.

Ce rapport comprend une annexe d'une page.

DBO5 : stabilisation de l'échantillon par congélation avant analyse.

Fabien BOVETTO
Responsable de Laboratoire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Bovetto', written in a cursive style.

Rapport d'analyse Page 1 / 3
Edité le : 04/03/2015

SITA SUD
M. Julien YSERN

B.P. 7216
Rue Antoine Becquerel
11782 NARBONNE

Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Il comporte 3 pages.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole #.
Les paramètres sous-traités sont identifiés par (*).

Identification dossier :	LSE15-18972	Référence contrat :	LSEC15-126
Identification échantillon :	LSE1502-36166-1		
Doc Adm Client :	Cde B0150302845 - B0-B0 - 11025 - COL : VENDARGUES		
Nature:	Eau de ruissellement		
Origine :	DSH vers step quai de transfert		
Dept et commune :	34 VENDARGUES		
Prélèvement :	Prélevé le 23/02/2015 à 11h00 Réceptionné le 24/02/2015 Prélevé et mesuré sur le terrain par le sous-traitant LAEPS / LE		

Les données concernant la réception, la conservation, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.

Date de début d'analyse le 24/02/2015

Paramètres analytiques	Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
Mesures sur le terrain							
Température de l'eau (*)	9.7	°C	Méthode à la sonde	Méthode interne M_EZ008 v2			
pH sur le terrain (*)	7.2	-	Electrochimie				
Conductivité brute à 25°C sur le terrain (*)	1263	µS/cm	Méthode à la sonde	NF EN 27888			
Analyses physicochimiques							
<i>Analyses physicochimiques de base</i>							
Sulfates	145	mg/l SO4--	Chromatographie ionique	NF EN ISO 10304-1			#
Indice phénol	0.05	mg/l	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 14402			#
pH	7.3	-	Electrochimie	NF EN ISO 10523			#
Température de mesure du pH	19.9	°C					
Demande biochimique en oxygène (DBO) avec ATU (5 jours)	340	mg/l O2	Avec dilutions	NF EN 1899-1			#
Demande chimique en oxygène (indice ST-DCO)	835	mg/l O2	Spectrophotométrie	ISO 15705			#
Rapport DCO/DBO	2.5	-	Calcul				
Indice hydrocarbures (C10-C40)	1.5	mg/l	GC/FID	NF EN ISO 9377-2			#

.../...

Doc Adm Client : Cde B0150302845 - B0-B0 - 11025 - COL : VENDARGUES

Paramètres analytiques	Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
Matières en suspension totales	238	mg/l	Gravimétrie après filtration-filtre Whatman 934 AH	NF EN 872			#
Chrome hexavalent (Cr VI)	< 0.05	mg/l Cr VI	Spectrophotométrie automatisée	Méthode selon NF T90-043			#
Cyanures totaux (indice cyanure)	< 0.05	mg/l CN-	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 14403-2			#
A.O.X dissous après filtration	0.03	mg/l Cl	Coulométrie	NF EN ISO 9562			#
Formes de l'azote							
Ammonium	11.2	mg/l NH4	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 11732			#
Azote ammoniacal	8.7	mg/l NH4-N	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 11732			#
Azote Kjeldahl	23.6	mg/l N	Distillation	NF EN 25663			#
Formes du phosphore							
Phosphore total	2.5	mg/l P	Minéralisation et spectrophotométrie (Ganimède)	NF EN ISO 6878			#
Métaux							
Digestion	-	-	Digestion acide	Méthode interne			#
Aluminium total	1.52	mg/l Al	ICP/AES après digestion	NF EN ISO 11885			#
Mercure total	< 0.5	µg/l Hg	SAA sans flamme après minéralisation	NF EN ISO 12846			#
Arsenic total	0.005	mg/l As	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Cadmium total	< 0.002	mg/l Cd	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Chrome total	0.007	mg/l Cr	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Somme de Al,Cd,Cr,Cu,Fe, Hg,Sn,Mn,Ni,Pb,Zn totaux quantifiés	6.699	mg/l	Calcul				
Cuivre total	0.085	mg/l Cu	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Étain total	< 0.005	mg/l Sn	ICP/MS après digestion eau régale	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Fer total	4.47	mg/l Fe	ICP/AES après digestion	NF EN ISO 11885			#
Manganèse total	0.40	mg/l Mn	ICP/AES après digestion	NF EN ISO 11885			#
Nickel total	0.012	mg/l Ni	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Plomb total	0.011	mg/l Pb	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Zinc total	0.194	mg/l Zn	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Somme Cr,Cu,Ni,Pb	0.115	mg/l	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			
Metox	0.85	mg/l	Calcul				
Analyses écotoxicologiques							
Daphnie CE50 24h	56.3	%	Inhibition de la mobilité	NF EN ISO 6341			#
Teneur en Equitox (A.M. 21/12/2007)	1.8	/m ³	Inhibition de la mobilité	NF EN ISO 6341			#

CARSO-LSEHL

Rapport d'analyse Page 3 / 3

Edité le : 04/03/2015

Identification échantillon : LSE1502-36166-1

Destinataire : SITA SUD

Indice phénol : Echantillon mis sur conservateur au laboratoire.

Ce rapport comprend une annexe d'une page.

DBO5 : stabilisation de l'échantillon par congélation avant analyse.

Fabien BOVETTO
Responsable de Laboratoire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fabien Bovetto', written in a cursive style.

Rapport d'analyse Page 1 / 2
Edité le : 06/08/2015

SITA SUD
M. Julien YSERN

B.P. 7216
Rue Antoine Becquerel
11782 NARBONNE

Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Il comporte 2 pages.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole #.
Les paramètres sous-traités sont identifiés par (*).

Identification dossier :	LSE15-89318	Référence contrat :	LSEC15-126
Identification échantillon :	LSE1507-57337-1		
Doc Adm Client :	Cde B0150302845 - B0-B0 - 11025 - COL : VENDARGUES		
Nature:	Eau de ruissellement		
Origine :	SITA VENDARGUES DSH VERS STEP QUAI DE TRANSFERT		
Dept et commune :	34 VENDARGUES		
Prélèvement :	Prélevé le 27/07/2015 à 11h30 Réceptionné le 28/07/2015 Prélevé et mesuré sur le terrain par le sous-traitant LAEPS / L.E. Circonstances atmosphériques : Temps ensoleillé		

Les données concernant la réception, la conservation, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.

Date de début d'analyse le 28/07/2015

Paramètres analytiques	Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
Mesures sur le terrain							
Température de l'eau (*)	24.6	°C	Méthode à la sonde	Méthode interne M_EZ008 v2			
pH sur le terrain (*)	6.26	-	Electrochimie				
Conductivité brute à 25°C sur le terrain (*)	1584	µS/cm	Méthode à la sonde	NF EN 27888			
Analyses physicochimiques							
<i>Analyses physicochimiques de base</i>							
Sulfates	77	mg/l SO4--	Chromatographie ionique	NF EN ISO 10304-1			#
pH	6.4	-	Electrochimie	NF EN ISO 10523			#
Température de mesure du pH	21.1	°C					
Demande biochimique en oxygène (DBO) avec ATU (5 jours)	1310	mg/l O2	Avec dilutions	NF EN 1899-1			#
Demande chimique en oxygène (indice ST-DCO)	2070	mg/l O2	Spectrophotométrie	ISO 15705			#
Indice hydrocarbures (C10-C40)	3.8	mg/l	GC/FID	NF EN ISO 9377-2			#

.../...

Doc Adm Client : Cde B0150302845 - B0-B0 - 11025 - COL : VENDARGUES

Paramètres analytiques	Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
Matières en suspension totales	296	mg/l	Gravimétrie après filtration-filtre Whatman 934 AH	NF EN 872			#
A.O.X dissous après filtration	0.06	mg/l Cl	Coulométrie	NF EN ISO 9562			#
Formes de l'azote							
Ammonium	60.6	mg/l NH4	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 11732			#
Azote ammoniacal	47.1	mg/l NH4-N	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 11732			#
Azote Kjeldahl	78.4	mg/l N	Distillation	NF EN 25663			#
Formes du phosphore							
Phosphore total	6.6	mg/l P	Minéralisation et spectrophotométrie (Ganimède)	NF EN ISO 6878			#
Métaux							
Digestion	-	-	Digestion acide	Méthode interne			#
Mercuré total	< 0.5	µg/l Hg	SAA sans flamme après minéralisation	NF EN ISO 12846			#
Arsenic total	0.012	mg/l As	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Cadmium total	< 0.002	mg/l Cd	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Chrome total	0.029	mg/l Cr	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Cuivre total	0.22	mg/l Cu	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Nickel total	0.030	mg/l Ni	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Plomb total	0.055	mg/l Pb	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Zinc total	0.59	mg/l Zn	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Metox	2.54	mg/l	Calcul				
Analyses écotoxicologiques							
Daphnie CE50 24h	21.9	%	Inhibition de la mobilité	NF EN ISO 6341			#
Teneur en Equitox (A.M. 21/12/2007)	4.6	/m ³	Inhibition de la mobilité	NF EN ISO 6341			#

NH4 : stabilisation réalisée au laboratoire dans les 24 heures.
Ce rapport comprend une annexe d'une page.

DBO5 : stabilisation de l'échantillon par congélation avant analyse. % de consommation en oxygène compris entre 20 et 90 %.

Bahia NOURI
Directrice Adjointe laboratoires



Rapport d'analyse Page 1 / 2
Edité le : 08/08/2015

SITA SUD
M. Julien YSERN

B.P. 7216
Rue Antoine Becquerel
11782 NARBONNE

Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Il comporte 2 pages.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole #.
Les paramètres sous-traités sont identifiés par (*).

Identification dossier :	LSE15-91960	Référence contrat :	LSEC15-126
Identification échantillon :	LSE1507-61231-1		
Doc Adm Client :	Cde B0150302845 - B0-B0 - 11025 - COL : VENDARGUES		
Nature:	Eau usée		
Origine :	DSH ATELIER		
Dept et commune :	34 VENDARGUES		
Prélèvement :	Prélevé le 30/07/2015 à 16h15 Réceptionné le 31/07/2015 Prélevé et mesuré sur le terrain par le sous-traitant LAEPS / LE Circonstances atmosphériques : Temps couvert Flaconnage CARSO-LSEHL Eau grise		

Les données concernant la réception, la conservation, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.

Date de début d'analyse le 31/07/2015

Paramètres analytiques	Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
Mesures sur le terrain							
Température de l'eau (*)	24.5	°C	Méthode à la sonde	Méthode interne M_EZ008 v2			
pH sur le terrain (*)	7.70	-	Electrochimie				
Conductivité brute à 25°C sur le terrain (*)	460	µS/cm	Méthode à la sonde	NF EN 27888			
Analyses physicochimiques							
<i>Analyses physicochimiques de base</i>							
Sulfates	25	mg/l SO4--	Chromatographie ionique	NF EN ISO 10304-1			#
pH	7.7	-	Electrochimie	NF EN ISO 10523			#
Température de mesure du pH	21.1	°C					
Demande biochimique en oxygène (DBO) avec ATU (5 jours)	< 3	mg/l O2	Avec dilutions	NF EN 1899-1			#
Demande chimique en oxygène (indice ST-DCO)	< 30	mg/l O2	Spectrophotométrie	ISO 15705			#

.../...

Doc Adm Client : Cde B0150302845 - B0-B0 - 11025 - COL : VENDARGUES

Paramètres analytiques	Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
Indice hydrocarbures (C10-C40)	0.8	mg/l	GC/FID	NF EN ISO 9377-2			#
Matières en suspension totales	28	mg/l	Gravimétrie après filtration-filtre Whatman 934 AH	NF EN 872			#
A.O.X dissous après filtration	< 0.01	mg/l Cl	Coulométrie	NF EN ISO 9562			#
Formes de l'azote							
Ammonium	< 1	mg/l NH4	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 11732			#
Azote ammoniacal	<0.78	mg/l NH4-N	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 11732			#
Azote Kjeldahl	< 3	mg/l N	Distillation	NF EN 25663			#
Formes du phosphore							
Phosphore total	0.2	mg/l P	Minéralisation et spectrophotométrie (Ganimède)	NF EN ISO 6878			#
Métaux							
Digestion	-	-	Digestion acide	Méthode interne			#
Mercure total	< 0.5	µg/l Hg	SAA sans flamme après minéralisation	NF EN ISO 12846			#
Arsenic total	< 0.004	mg/l As	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Cadmium total	< 0.002	mg/l Cd	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Chrome total	< 0.005	mg/l Cr	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Cuivre total	0.019	mg/l Cu	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Nickel total	< 0.010	mg/l Ni	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Plomb total	0.003	mg/l Pb	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Zinc total	0.105	mg/l Zn	ICP/MS après digestion	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Metox	0.24	mg/l	Calcul				
Analyses écotoxicologiques							
Daphnie CE50 24h	> 90	%	Inhibition de la mobilité	NF EN ISO 6341			#
Teneur en Equitox (A.M. 21/12/2007)	< 1	/m³	Inhibition de la mobilité	NF EN ISO 6341			#

NH4 : stabilisation réalisée au laboratoire dans les 24 heures.

Ce rapport comprend une annexe d'une page.

DBO5 : stabilisation de l'échantillon par congélation avant analyse.

Auréliе BORNУAT
Responsable de laboratoire



ANNEXE 10

RAPPORT SONOMETRIQUE 2016





263 Av. de St Antoine
13015 Marseille
Tél. : 04 91 03 81 02

146 Av. Félix Faure
69003 Lyon
Tél : 04 78 18 71 23

Centre de Transfert et de Tri de SITA SUD à Vendargues (34)



Mesures de contrôle

Mai 2016

E t u d e A c o u s t i q u e

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - INTRODUCTION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
CHAPITRE 2 - LE BRUIT	4
2.1 DEFINITIONS ET GENERALITES	4
2.2 ECHELLE DES BRUITS.....	5
CHAPITRE 3 - REGLEMENTATION	6
CHAPITRE 4 - DESCRIPTIF DU SITE D'ETUDE	7
CHAPITRE 5 - CAMPAGNE DE MESURES ACOUSTIQUES	8
5.1 RESULTATS DES MESURES ACOUSTIQUES.....	8
5.2 DETAIL DES MESURES ACOUSTIQUES	11
CHAPITRE 6 - CONCLUSION.....	16
ANNEXES	17
ANNEXE 1 : MATERIEL UTILISE	18
ANNEXE 2 : TRAITEMENT DES DONNEES.....	19
ANNEXE 3 : DONNEES METEOROLOGIQUES	23

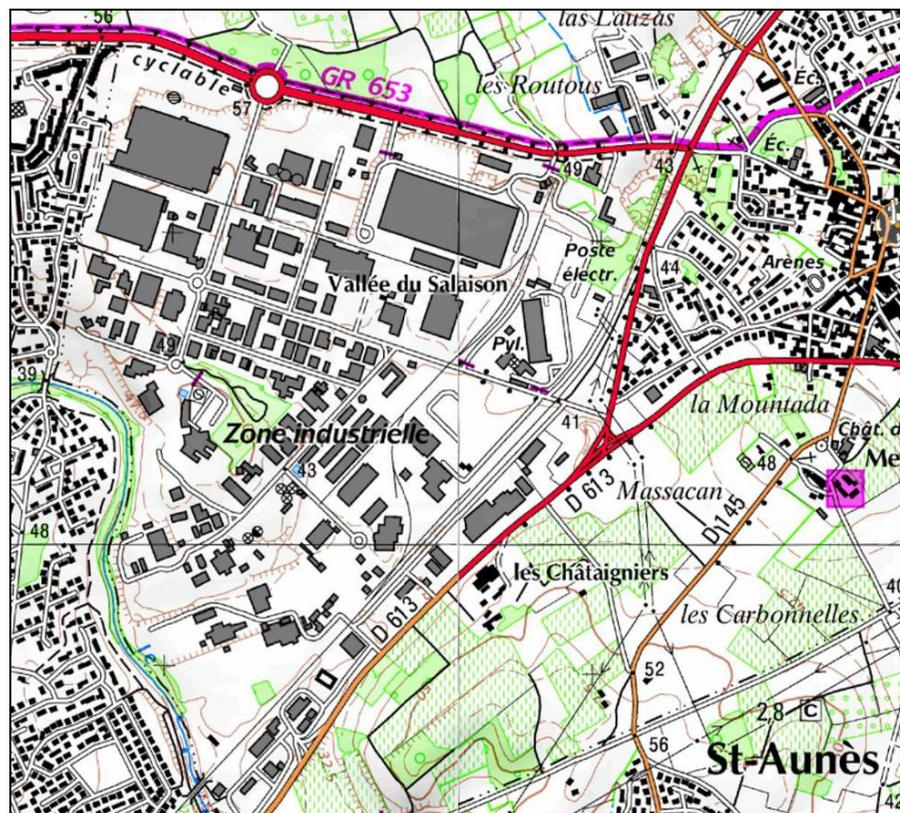
Indice	Date	Nature de l'évolution	Rédaction	Vérification	Validation
A	10/05/2016	Original	LS	DG	PYN

1. INTRODUCTION

L'entreprise **SITA SUD** a confié à la société **Conseil Ingénierie Acoustique** la mission de contrôler le bruit émis dans l'environnement par l'exploitation de son site de **Vendargues (34)**.

Les mesures ont pour objet d'évaluer les niveaux ambiants (site en fonctionnement) en période diurne et nocturne en limite de propriété de l'établissement conformément à **l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Plan de situation



2. CHAPITRE 2 – LE BRUIT

2.1. DEFINITIONS ET GENERALITES

- ✓ Le bruit est dû à une variation de la pression régnant dans l'atmosphère. L'onde sonore faisant vibrer le tympan résulte du déplacement d'une particule d'air par rapport à sa position d'équilibre. Cette mise en mouvement se répercute progressivement sur les particules voisines tout en s'éloignant de la source de bruit. Dans l'air la vitesse de propagation est de l'ordre de 340 m/s. On caractérise un bruit par son niveau exprimé en décibel (dB(A)) et par sa fréquence (la gamme des fréquences audibles s'étend de 20 Hz à 20 kHz).
- ✓ La gêne vis-à-vis du bruit est un phénomène subjectif, donc forcément complexe. Une même source de bruit peut engendrer des réactions assez différentes suivant les individus, les situations, les lieux ou la période de l'année. Différents types de bruit (continu, intermittent, impulsionnel, à tonalité marquée) peuvent également occasionner une gêne à des niveaux de puissance très différents. D'autres paramètres n'ayant rien à voir avec l'acoustique entrent également en compte : importance relative de la source de bruit dans la vie des riverains, rôle dans l'intérêt économique de chacun, opinion personnelle quant à l'intérêt de sa présence. Le phénomène de gêne est donc très complexe et parfois très difficile à mettre en évidence. On admet généralement qu'il y a gêne, lorsque le bruit perturbe la vie d'individus (période de sommeil / conversation / période de repos ou de travail).
- ✓ Le bruit s'exprime en décibel suivant une arithmétique logarithmique. On parle alors de niveau de pression acoustique s'étendant de 0 dB(A) (seuil d'audition) à 130 dB(A) (seuil de la douleur et au-delà). Le doublement de l'intensité sonore se traduit dès lors par une augmentation de 3 dB(A). De la même manière, la somme de 10 sources de bruit identiques se traduit par une augmentation du niveau de bruit global de 10 dB(A).

$$50 \text{ dB(A)} + 50 \text{ dB(A)} = 53 \text{ dB(A)}$$

$$10 * 50 \text{ dB(A)} = 60 \text{ dB(A)}$$
- ✓ Le niveau acoustique fractile, LAN, t. Par analyse statistique de LAeq courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé " niveau acoustique fractile ". Son symbole est LAN, t : par exemple, LA90, 1s est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesure, avec une durée d'intégration égale à 1 s.

2.2. ECHELLE DES BRUITS

Source de bruit	dB(A)	Sensation	Conversation
Décollage d'un avion à réaction	130	Dépassement du seuil de douleur	Impossible
Marteau piqueur à 1 m	110	Supportable un court instant	
Moto à 2 m	90	Bruits très pénibles	En criant
Boulevard périphérique de Paris	80	Très bruyant	Difficile
Habitation proche d'une autoroute	70	Bruyant	En parlant fort
Niveau de bruit derrière un écran	60	Supportable	
Bruit ambiant en ville de jour	50	Calme, bruit de fond d'origine mécanique	A voix normale
Bruit ambiant à la campagne de jour	40	Ambiance calme	
Campagne la nuit sans vent / chambre calme	30	Ambiance très calme	A voix basse
Montagne enneigée / studio enregistrement	15	Silence	

3. REGLEMENTATION

Les mesures ont été réalisées selon les référentiels suivants :

- ✓ Norme NF S 31-010, relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement ;
- ✓ Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classés pour la protection de l'environnement.

L'analyse et le traitement des données ainsi recueillies nous permettent de caractériser l'ambiance initiale d'un site à partir des niveaux de bruits mesurés.

Rappel des critères acoustiques de l'arrêté du 23 janvier 1997

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes période de la journée :

PERIODES	Période Diurne : 7h -> 22h Sauf dimanches et jours fériés	Période Nocturne : 22h -> 7h Ainsi que dimanche et jours fériés
Niveau sonores maxi admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes

immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

50 à 315 Hz	400 à 1250 Hz	1600 à 8000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

De plus, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieur aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zone où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est la différence entre le bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et le bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). On appelle zone à émergence réglementée les bâtiments d'habitation et les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Note : Dans le cas où la différence LAeq-L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

4. DESCRIPTIF DU SITE D'ETUDE

L'entreprise SITA SUD est située dans la Zone Industrielle de Vendargues. Ce site est implanté à l'Ouest de Vendargues et à environ 1 km de l'autoroute A9.

Les premières Zone à Emergence Réglementée sont situées à 300m.

Le rythme de travail :

Le site est en fonctionnement de 6h à 13h.

L'ambiance sonore :

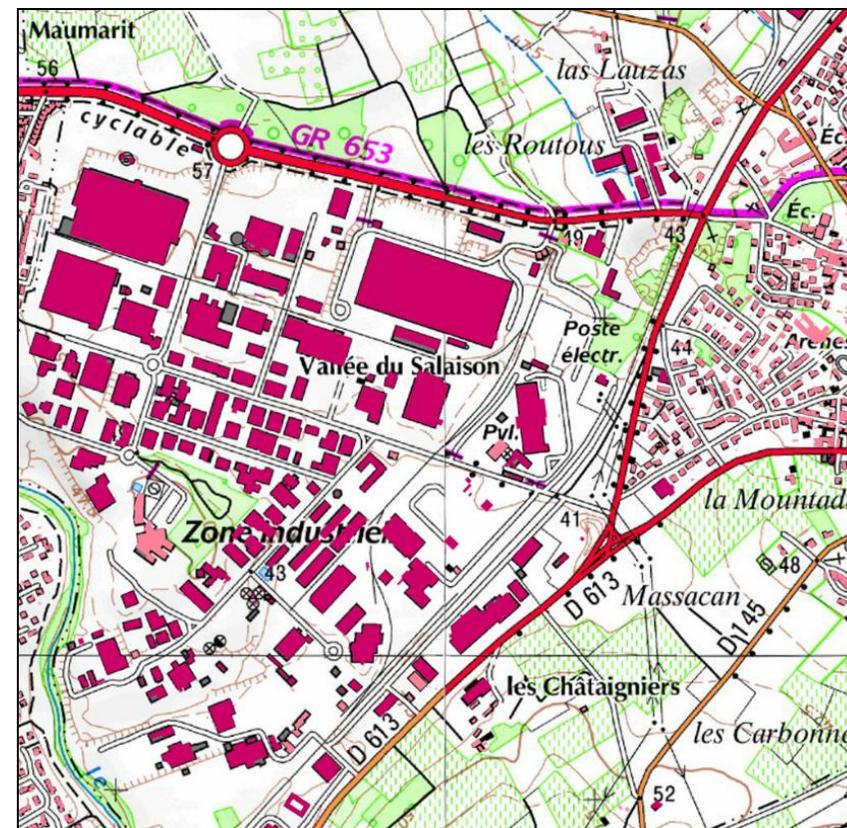
Lors de notre intervention, l'ambiance sonore du site était composée des sources suivantes :

- Du passage de véhicules (VL et PL) ;
- Du déchargement des véhicules ;
- De l'Avenue des Bigos.

Légende bâtiments :

- | | |
|---|---------------------------------------|
|  | Habitations / Enseignements / Santé |
|  | Industriels / Agricoles / Commerciaux |
|  | Administratifs |
|  | Religieux |

REPARTITION DU BATI DE LA ZONE D'ETUDE



Source : <http://www.géoportail.fr/>

5. CAMPAGNE DE MESURES ACOUSTIQUES

5.1. RESULTATS DES MESURES ACOUSTIQUES

→ Les mesures acoustiques

Nous présentons dans cette partie les résultats des campagnes de mesures réalisées le mercredi 27 Avril 2016.

Au total, 4 mesures acoustiques ont été réalisées en limite de propriété du centre de transfert et de tri.

Ces mesures ont été faites conformément aux normes relatives de bruits émis dans l'environnement (NFS31-010).

Les niveaux de bruits ont donc été enregistrés toutes les secondes, par le bruit émis par le centre de transfert et de tri dans l'environnement.

→ Conditions météorologiques

Les conditions météorologiques ont été évaluées in situ (nébulosité et rayonnement) et relevées sur la station Météo France de Montpellier (force et direction du vent, température - voir annexe).

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques se fait par l'intermédiaire de la grille ci-dessous, conformément à la norme NF S 31-010.

U1 : Vent fort (3m/s à 5m/s) contraire au sens source-récepteur	T1 : Jour et fort ensoleillement et surface sèche et peu de vent
U2 : Vent moyen à faible (1m/s à 3m/s) contraire ou vent fort, peu contraire	T2 : même conditions que T1 mais au moins une est non vérifiée
U3 : Vent nul ou vent quelconque de travers	T3 : Lever du soleil ou coucher du soleil ou (temps couvert et venteux et surface pas trop humide)
U4 : Vent moyen à faible portant ou vent fort peu portant ($\approx 45^\circ$)	T4 : Nuit et (nuageux ou vent)
U5 : Vent fort portant	T5 : Nuit et ciel dégagé et vent faible

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5		+	+	++	

-- État météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore
 - État météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore
 Z État météorologique nul ou négligeable
 + État météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore
 ++ État météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore

On retiendra que la météorologie n'a globalement pas eu d'incidence importante sur les niveaux de bruit mesurés (Le détail des effets de la météorologie est consultable en annexe).

LOCALISATION DES MESURES ACOUSTIQUES

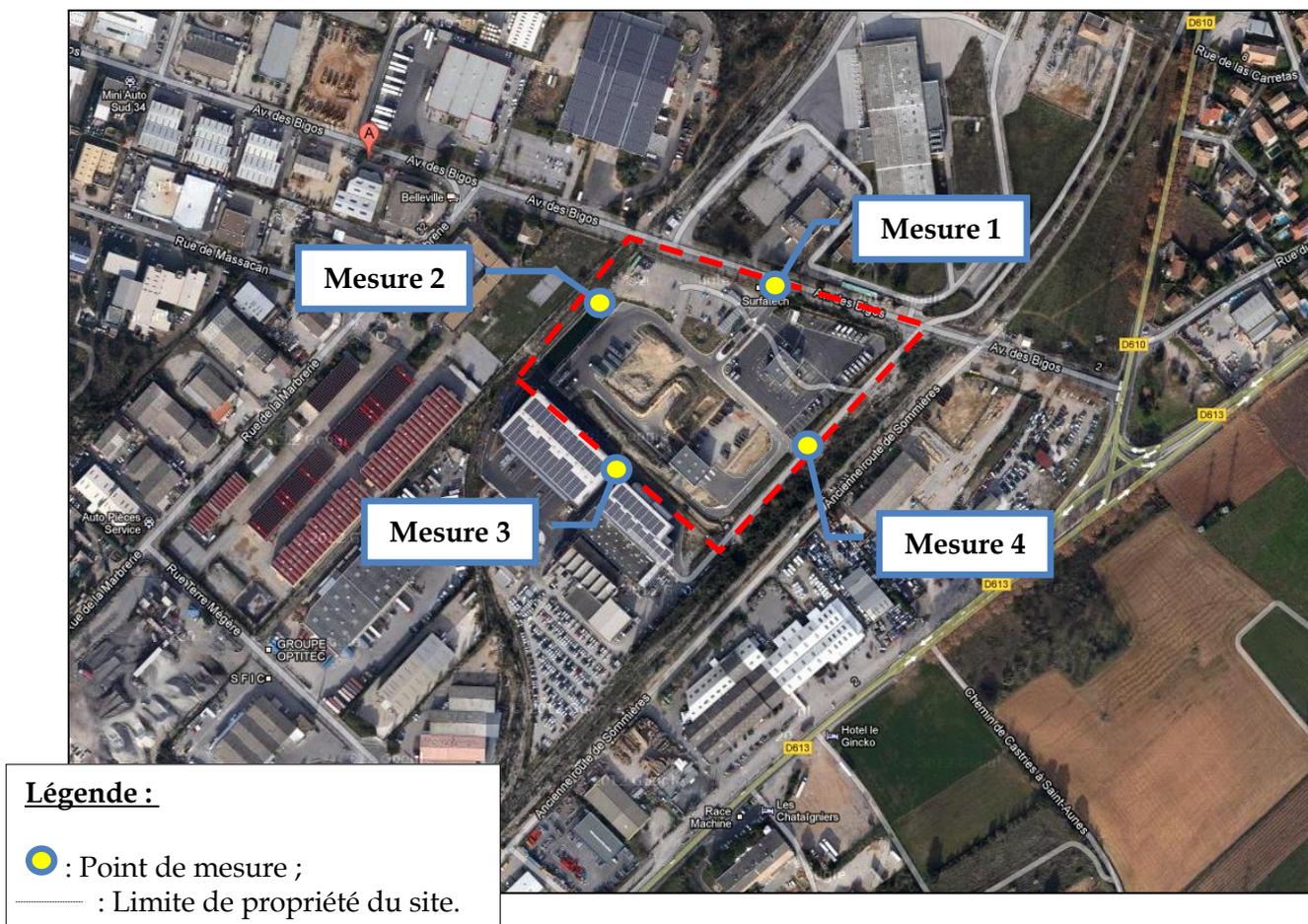


TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RESULTATS
--

Point de mesure	Type de niveau	Niveau ambiant*	Niveau limite	Conformité	Observations	
PERIODE NOCTURNE						
1	LAeq	62.0	60.0	Conforme	Influence de l'avenue des Bigos - Indicateur L50 retenu	
	L50	56.0				
2	LAeq	53.0		60.0	Conforme	-
	L50	50.0				
3	LAeq	54.5		60.0	Conforme	-
	L50	48.5				
4	LAeq	54.0		60.0	Conforme	-
	L50	49.5				
PERIODE DIURNE						
1	LAeq	63.5		70.0	Conforme	Influence de l'avenue des Bigos - Indicateur L50 retenu
	L50	59.5				
2	LAeq	51.5	70.0		Conforme	-
	L50	49.5				
3	LAeq	57.5	70.0		Conforme	-
	L50	51.5				
4	LAeq	54.0	70.0		Conforme	-
	L50	50.5				

(*) : Les niveaux mesurés sont arrondis au 1/2 dB(A) près

En gras : Indice acoustique retenu.

5.2. DETAIL DES MESURES ACOUSTIQUES

Nous présentons dans ce chapitre les résultats détaillés des mesures de bruit effectuées.

Pour chaque point, nous précisons :

- Les niveaux de bruit mesurés ;
- La localisation du point de mesure (Nom, Adresse, Lieu...);
- Une photo présentant la position du microphone sur la façade ;
- Une photo présentant une vue aérienne ou la vision depuis le microphone ;
- L'évolution temporelle du signal enregistré ;
- Un tableau précisant les sources de bruit principales et secondaires enregistrées ;
- L'incidence de la météorologie.

Pour le traitement des données effectué, les sous détails de chaque mesure sont reportés en annexes du présent document.

POINT N° 1



Date de la mesure	Durée (h:min)	Lieu	LAeq nuit (mesuré) en dB(A)	L50 nuit (mesuré) en dB(A)	LAeq jour (mesuré) en dB(A)	L50 jour (mesuré) en dB(A)
Du 27/04/2016 06:00 au 27/04/2016 08:45	02:45	Limite de propriété	62.0	56.5	63.5	59.5

- Mesure 1

- Source de bruit principale
- Source de bruit secondaire

Avenue des Bigos

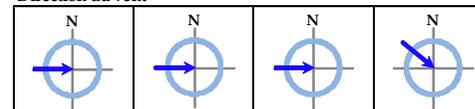
Centre de transfert

- Conditions météorologiques

Heures

27/4/16 4:00	27/4/16 5:00	27/4/16 6:00	27/4/16 7:00
--------------	--------------	--------------	--------------

Direction du vent



Force du vent à 2 m

1,3 m/s	1,9 m/s	1,7 m/s	2,6 m/s
---------	---------	---------	---------

Température

9,9 °C	10,1 °C	10,9 °C	12,8 °C
--------	---------	---------	---------

Effets des conditions météorologiques sur la propagation sonore selon la norme NFS 31-010

Z	Z	Z	-
---	---	---	---

Conditions: (+ +) très favorables; (+) favorables; (Z) homogènes; (-) défavorables; (- -) très défavorables

Nébulosité

Ciel:	dégagé
Rayonnement global:	moyen à faible

Environnement

Sol:	zone semi-urbaine
Surface:	sèche

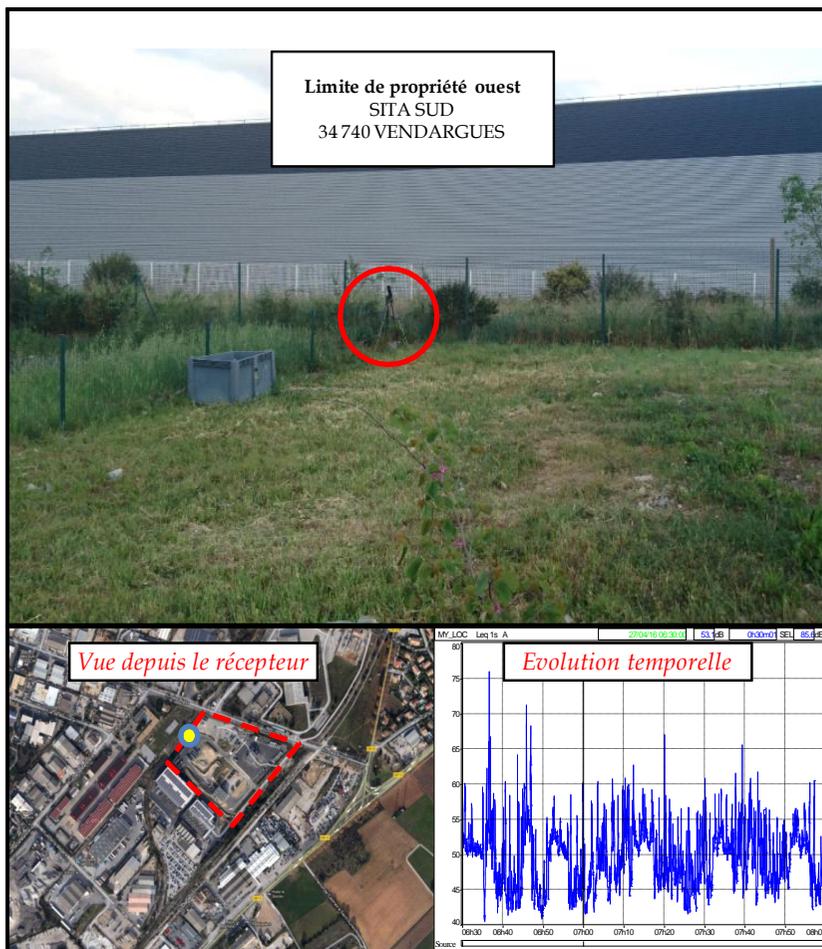
Aucune perturbation météorologique n'a été constatée lors de la mesure.

Le détail des conditions météorologiques est visible en annexe.

- Commentaire

Le bruit mesuré provient essentiellement de l'avenue des Bigos. L'indicateur L50 a été retenu pour s'affranchir au maximum du passage de véhicules sur l'avenue des Bigos.

POINT N° 2



Date de la mesure	Durée (h:min)	Lieu	LAeq nuit (mesuré) en dB(A)	L50 nuit (mesuré) en dB(A)	LAeq jour (mesuré) en dB(A)	L50 jour (mesuré) en dB(A)
Du 27/04/2016 06:00 au 27/04/2016 08:45	02:45	Limite de propriété	53,0	50,0	51,5	49,5

• **Mesure 2**

➤ Source de bruit principale	Centre de transfert
➤ Source de bruit secondaire	Avenue des Bigos

• **Conditions météorologiques**

Heures			
27/4/16 4:00	27/4/16 5:00	27/4/16 6:00	27/4/16 7:00
Direction du vent			
Force du vent à 2 m			
1,3 m/s	1,9 m/s	1,7 m/s	2,6 m/s
Température			
9,9 °C	10,1 °C	10,9 °C	12,8 °C
Effets des conditions météorologiques sur la propagation sonore selon la norme NFS 31-010			
Z	Z	Z	-

Nébulosité	
Ciel:	dégagé
Rayonnement global:	moyen à faible

Environnement	
Sol:	zone semi-urbaine
Surface:	sèche

Conditions: (+ +) très favorables; (+) favorables; (Z) homogènes; (-) défavorables; (- -) très défavorables

Aucune perturbation météorologique n'a été constatée lors de la mesure.

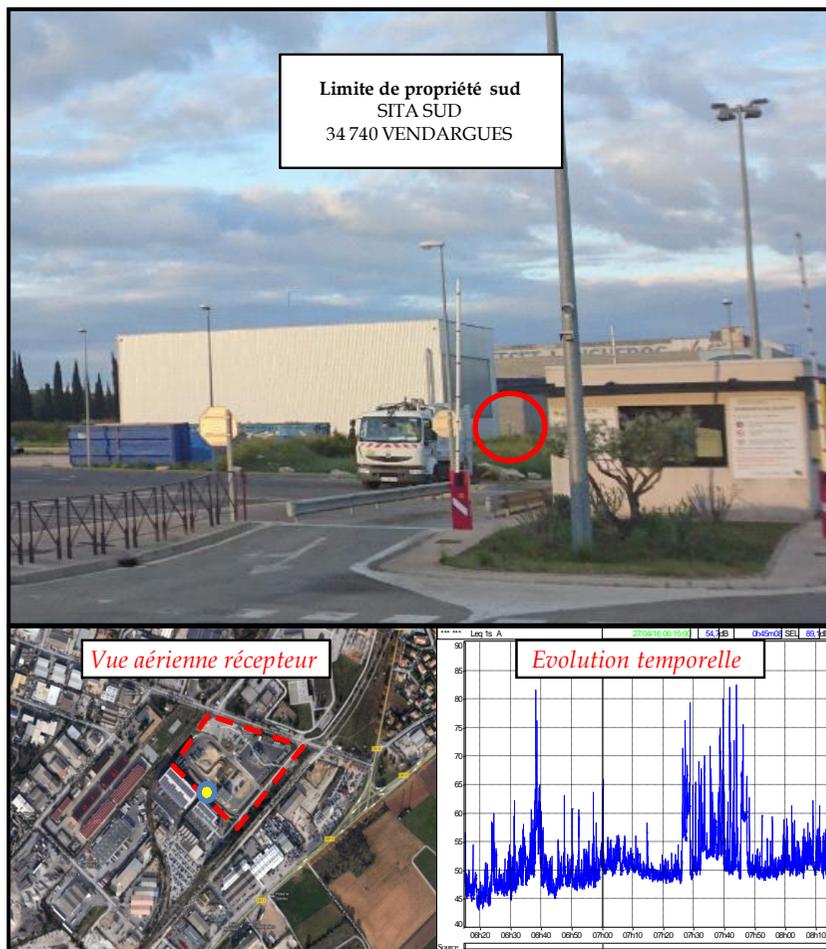
Le détail des conditions météorologiques est visible en annexe.

• **Commentaire**

Les émissions sonores du centre de transfert proviennent notamment:

- des circulations des véhicules dans l'enceinte du site ;
- du moteur des véhicules en stationnement.

POINT N° 3



Limite de propriété sud
SITA SUD
34 740 VENDARGUES

Vue aérienne récepteur

Evolution temporelle

Date de la mesure	Durée (h:min)	Lieu	LAeq nuit (mesuré) en dB(A)	L50 nuit (mesuré) en dB(A)	LAeq jour (mesuré) en dB(A)	L50 jour (mesuré) en dB(A)
Du 27/04/2016 06:00 au 27/04/2016 08:45	02:45	Limite de propriété	54,5	48,0	57,5	51,5

• Mesure 3

➤ Source de bruit principale	Centre de transfert
➤ Source de bruit secondaire	Surfatech

• Conditions météorologiques

Heures			
27/4/16 4:00	27/4/16 5:00	27/4/16 6:00	27/4/16 7:00
Direction du vent			
Force du vent à 2 m			
1,3 m/s	1,9 m/s	1,7 m/s	2,6 m/s
Température			
9,9 °C	10,1 °C	10,9 °C	12,8 °C
Effets des conditions météorologiques sur la propagation sonore selon la norme NFS 31-010			
Z	Z	Z	Z

Nébulosité	
Ciel:	dégagé
Rayonnement global:	moyen à faible
Environnement	
Sol:	zone semi-urbaine
Surface:	sèche

Conditions: (+ +) très favorables; (+) favorables; (Z) homogènes; (-) défavorables; (- -) très défavorables

Aucune perturbation météorologique n'a été constatée lors de la mesure.

Le détail des conditions météorologiques est visible en annexe.

• Commentaire

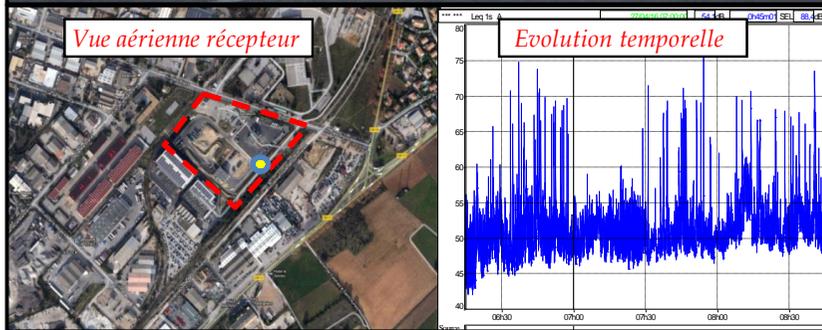
Le bruit mesuré provient essentiellement du centre de transfert :

- Le passage de véhicules ;
- Le déchargement des véhicules dans l'enceinte du bâtiment.

Et ponctuellement de l'extérieur :

- Chargement de PL chez Surfatech, entreprise limitrophe.

POINT N° 4



Date de la mesure	Durée (h:min)	Lieu	LAeq nuit (mesuré) en dB(A)	L50 nuit (mesuré) en dB(A)	LAeq jour (mesuré) en dB(A)	L50 jour (mesuré) en dB(A)
Du 27/04/2016 06:00 au 27/04/2016 08:45	02:45	Limite de propriété	54,0	49,5	54,0	50,5

• Mesure 4

➤ Source de bruit principale	Centre de transfert
➤ Source de bruit secondaire	Ancienne route de Sommières

• Conditions météorologiques

Heures			
27/4/16 4:00	27/4/16 5:00	27/4/16 6:00	27/4/16 7:00
Direction du vent			
Force du vent à 2 m			
1,3 m/s	1,9 m/s	1,7 m/s	2,6 m/s
Température			
9,9 °C	10,1 °C	10,9 °C	12,8 °C
Effets des conditions météorologiques sur la propagation sonore selon la norme NFS 31-010			
Z	Z	Z	Z

Nébulosité	
Ciel:	dégagé
Rayonnement global:	moyen à faible

Environnement	
Sol:	zone semi-urbaine
Surface:	sèche

Conditions: (+ +) très favorables; (+) favorables; (Z) homogènes; (-) défavorables; (- -) très défavorables

Aucune perturbation météorologique n'a été constatée lors de la mesure.

Le détail des conditions météorologiques est visible en annexe.

• Commentaire

Le bruit mesuré provient du passage de véhicules dans le centre de transfert ainsi qu'au passage de véhicules sur l'ancienne route de Sommières.

6. CONCLUSION

Cette étude a permis de définir que les niveaux mesurés en limite de propriété de l'entreprise **SITA SUD** à Vendargues (34) sont inférieurs aux niveaux admissibles inscrits dans l'arrêté ministériel général relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ANNEXES

ANNEXE 1 : MATERIEL UTILISE

- ✓ Les mesures ont été effectuées avec un appareillage de classe 1 conforme à la norme NFS 31-009 relative aux sonomètres de précision.

Sonomètres

- 1 Sonomètre 01dB de classe 1 de type Blue Solo (mesure 1)
- 1 Sonomètre 01dB de classe 1 de type Fusion (mesure 2)
- 1 Sonomètre Cirrus de classe 1 de type Optimus (mesure 3)
- 1 Sonomètre Svantek de classe 1 de type SVAN 971 (mesure 4)

Calibreur

- Calibreur Cirrus Classe 1 CR:515 en 94dB / 1000 Hz

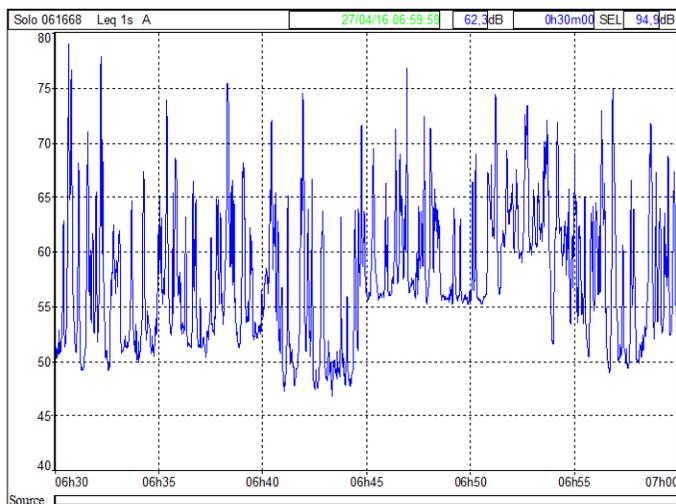
Logiciel de traitement

- DBtrait32 de 01dB

ANNEXE 2 : TRAITEMENT DES DONNEES

POINT N° 1

PERIODE NOCTURNE

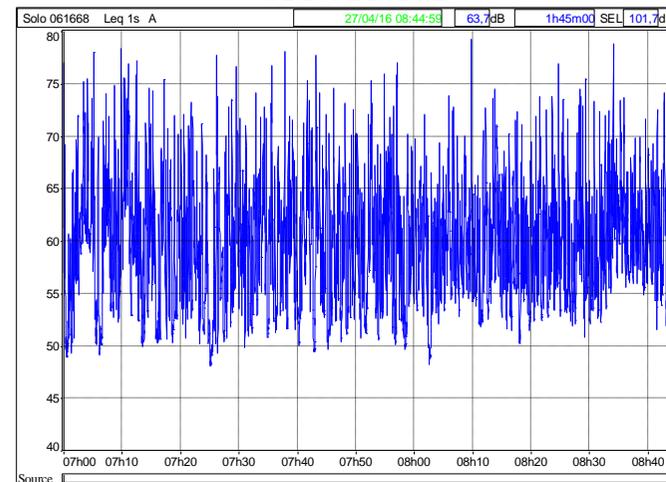


Début période	Leq	L90	L50	L10	L5	L1	Périodes	2 m
27/04/2016 06:30	64,7	50,2	53,7	68,5	71,8	76,5	Début	27/04/2016 06:30
27/04/2016 06:32	62,1	50,5	53,7	62,4	66,9	76,6	Fin	27/04/2016 07:00
27/04/2016 06:34	61,3	50,9	55,1	65,7	67,6	70,9		
27/04/2016 06:36	57,9	51,2	53	63,1	64,2	66,1		
27/04/2016 06:38	62,6	52,1	54,9	65,7	68,5	74,4		
27/04/2016 06:40	62	48,4	54,7	65,1	69,8	73,5		
27/04/2016 06:42	55,4	47,8	49,8	60,9	62,8	64,3		
27/04/2016 06:44	60,4	48,6	56,2	63,7	66,7	71,4		
27/04/2016 06:46	63,4	56	58,2	65,2	71,2	73,1		
27/04/2016 06:48	60,9	55,4	55,9	63,7	65,6	71,2		
27/04/2016 06:50	63,7	55,5	60,6	67,1	68,8	73,5		
27/04/2016 06:52	65,5	59,3	62,3	70	71,6	73,2		
27/04/2016 06:54	62,0	53,2	60,1	64,8	68,5	70,7		
27/04/2016 06:56	62,6	49,7	55,8	66	67,6	73,6		
27/04/2016 06:58	61,3	50,5	54,7	66	68,5	71,4		
Période totale	62,3	50,3	56,3	65,2	68,3	73,3		

Point n°	1
L _{Aeq} mesuré	62,3
L ₅₀ mesuré	56,3

POINT N° 1

PERIODE DIURNE

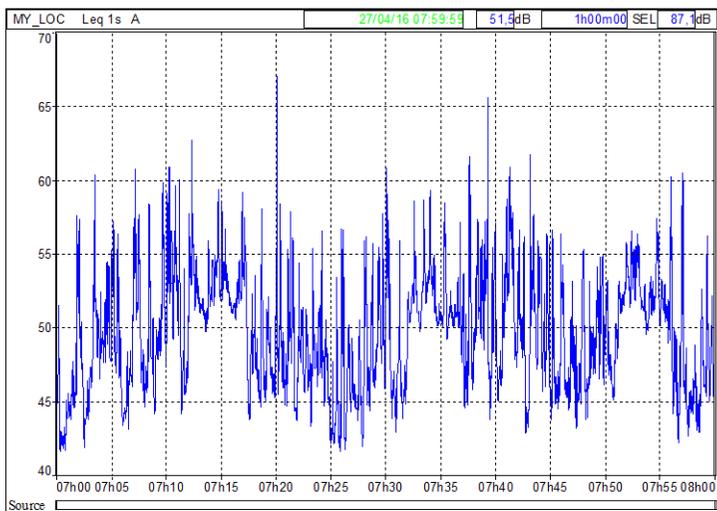


Début période	Leq	L90	L50	L10	L5	L1	Périodes	7m
27/04/2016 07:00	64,3	50,3	59,5	67,8	71,2	75,1	Début	27/04/2016 07:00
27/04/2016 07:07	66	53,3	61,3	69,9	73,2	75,7	Fin	27/04/2016 08:45
27/04/2016 07:14	63,6	51,3	58,8	67,8	70,1	72,6		
27/04/2016 07:21	62,3	50,6	56,8	65,8	68,4	72,9		
27/04/2016 07:28	63,8	53	60,2	67,2	70	73,4		
27/04/2016 07:35	64,2	52,3	60,1	67,6	70	74,3		
27/04/2016 07:42	63,5	51,4	58,7	67,8	69,9	73,3		
27/04/2016 07:49	64,1	52,8	59,4	68,4	70,4	73,6		
27/04/2016 07:56	62,5	50,8	58,4	65,5	68	72		
27/04/2016 08:03	63,4	54,4	59,2	65,6	68,7	73,8		
27/04/2016 08:10	62,7	52,8	58,5	65,8	68,7	72,6		
27/04/2016 08:17	62,5	53,1	58,9	65,3	68,5	72,2		
27/04/2016 08:24	63,8	53,3	58,9	67,6	70,2	73,7		
27/04/2016 08:31	64,4	55,5	61,1	67,4	70,1	73,3		
27/04/2016 08:38	62,5	53,6	59,5	65,9	67,8	71,9		
Période totale	63,7	52,4	59,3	67	69,6	73,7		

Point n°	1
L _{Aeq} mesuré	63,7
L ₅₀ mesuré	69,6

POINT N°2

PERIODE DIURNE

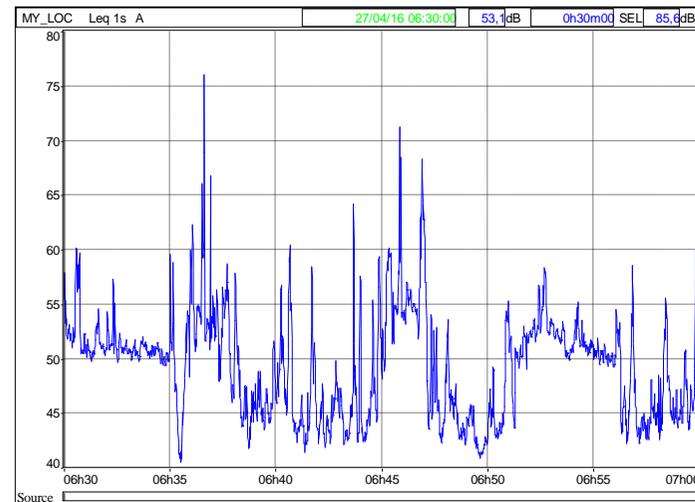


Début période	Leq	L90	L50	L10	L5	L1	Périodes	4m
27/04/2016 07:00	49,4	42,4	45,8	52,2	55,5	59,4	Début	27/04/2016 07:00
27/04/2016 07:04	51,3	44,3	48,9	54,9	56,5	57,7	Fin	27/04/2016 08:00
27/04/2016 07:08	52,6	45,5	49,3	56,5	58,3	60,1		
27/04/2016 07:12	53,6	50,7	52,6	55,5	56,9	59,6		
27/04/2016 07:16	51,1	45,5	49,3	54,2	55,5	57,7		
27/04/2016 07:20	51,5	45,4	48,3	53,7	55,4	62,4		
27/04/2016 07:24	47,3	42,3	45,3	49,6	51	56,5		
27/04/2016 07:28	50,6	44,6	47,5	54,4	55,8	58,1		
27/04/2016 07:32	53,0	50,3	51,7	55,0	57,6	58,8		
27/04/2016 07:36	52,6	46,3	50,7	55,5	56,7	60,5		
27/04/2016 07:40	52,8	45,0	50,3	56,5	57,6	60,1		
27/04/2016 07:44	49,6	45,0	47,1	53,2	54,7	56,3		
27/04/2016 07:48	50,1	45,8	49,2	52,7	53,1	55,2		
27/04/2016 07:52	52,9	50,4	52,0	55,2	56,1	56,7		
27/04/2016 07:56	49,5	44	46,2	52,1	55	60,1		
Période totale	51,5	44,6	49,6	54,7	56,1	59		

Point n°	2
L _{Aeq} mesuré	51,5
L ₅₀ mesuré	56,1

POINT N°2

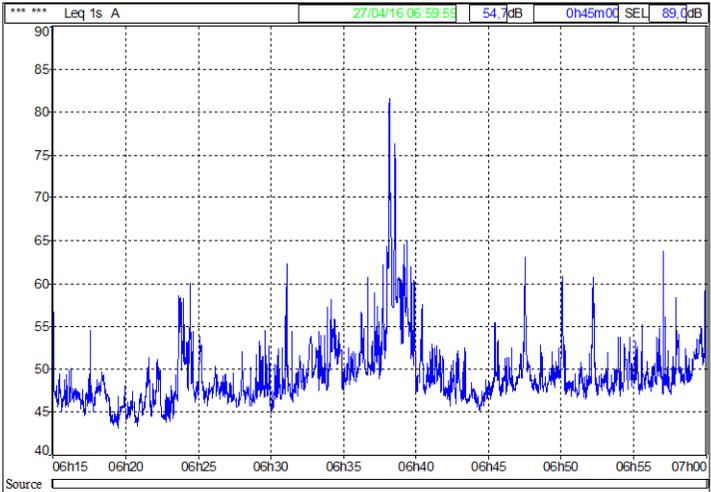
PERIODE NOCTURNE



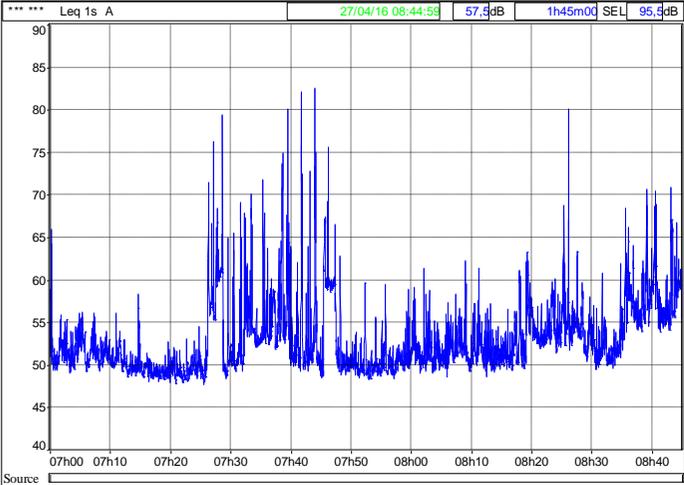
Début période	Leq	L90	L50	L10	L5	L1	Périodes	2m
27/04/2016 06:30	53,3	50,3	51,4	56,4	58,7	59,9	Début	27/04/2016 06:30
27/04/2016 06:32	51,4	50,2	50,8	52,3	53,4	56,4	Fin	27/04/2016 07:00
27/04/2016 06:34	51,1	43,6	50,3	53,2	54,3	59,5		
27/04/2016 06:36	58,9	49,4	53,7	59,2	62,2	68,8		
27/04/2016 06:38	48,1	43,9	45,8	51	53,4	57,3		
27/04/2016 06:40	50,7	43	46,1	56,1	57,7	59,1		
27/04/2016 06:42	48,5	42,4	44,5	48	49,8	60,7		
27/04/2016 06:44	56,5	43,1	51,8	59,2	59,8	68,4		
27/04/2016 06:46	56,6	43,8	54	61,2	62,7	67,1		
27/04/2016 06:48	45,2	41,4	43,7	47,4	49,5	52,1		
27/04/2016 06:50	49,5	43,1	48,9	52,3	53,7	54,3		
27/04/2016 06:52	53,2	50,5	52,4	55,3	56,7	57,9		
27/04/2016 06:54	51,1	49,8	50,8	52,2	53,4	54,6		
27/04/2016 06:56	48,5	42,9	44,8	52,6	53,9	57,2		
27/04/2016 06:58	49,7	43,9	45,7	52,6	55,4	59,9		
Période totale	53,1	43,2	50,1	54,8	57,2	62,6		

Point n°	2
L _{Aeq} mesuré	53,1
L ₅₀ mesuré	57,2

POINT N°3
PERIODE NOCTURNE



POINT N°3
PERIODE DIURNE



Début période	Leq	L90	L50	L10	L5	L1	Périodes	3m
27/04/2016 06:15	47,2	45,5	46,6	47,9	49,4	54,4	Début	27/04/2016 06:15
27/04/2016 06:18	46,0	43,8	45,2	48,0	48,6	49,2	Fin	27/04/2016 07:00
27/04/2016 06:21	49,0	44,4	46,4	51,4	55,2	58,2		
27/04/2016 06:24	49,9	46,7	47,8	52,7	54,3	58,1		
27/04/2016 06:27	47,8	46,0	47,0	49,4	51	53,2		
27/04/2016 06:30	49,9	46,4	48,2	52,4	53,2	59,5		
27/04/2016 06:33	51,2	48,2	50,0	53,7	54,3	57,1		
27/04/2016 06:36	64,8	49,6	52,8	64,1	69,6	80,9		
27/04/2016 06:39	54,5	47,7	50,6	58,4	60,2	64,4		
27/04/2016 06:42	47,6	45,8	47,0	49,1	50,7	52,1		
27/04/2016 06:45	50,9	47,4	48,7	52,0	55	61,9		
27/04/2016 06:48	50,1	47,3	48,4	50,8	52,7	60,6		
27/04/2016 06:51	49,9	47,0	48,2	50,1	52,7	59,4		
27/04/2016 06:54	49,7	47,6	49,0	51,7	52,5	54,6		
27/04/2016 06:57	51,5	47,9	49,7	53,3	54,2	59,3		
Période totale	54,7	45,9	48,3	53,0	56	62,1		

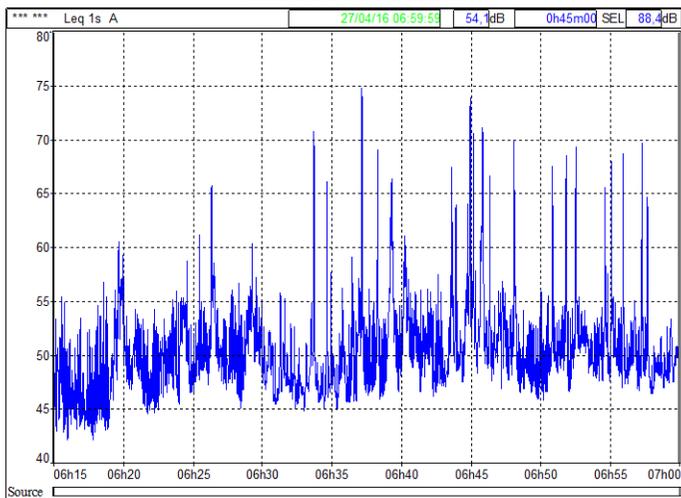
Point n°	3
L _{Aeq} mesuré	54,7
L ₅₀ mesuré	56,0

Début période	Leq	L90	L50	L10	L5	L1	Périodes	7m
27/04/2016 07:00	52,4	49,8	51,4	53,8	55	57,4	Début	27/04/2016 07:00
27/04/2016 07:07	51,1	49,4	50,6	52,6	53,3	54,5	Fin	27/04/2016 08:45
27/04/2016 07:14	49,8	48,5	49,2	50,4	51,2	54,8		
27/04/2016 07:21	57,6	48,4	49,7	59,2	63,1	68,9		
27/04/2016 07:28	59,1	49,6	52,6	61	63,2	68,9		
27/04/2016 07:35	63,6	50,6	54,1	64,2	70,5	75,2		
27/04/2016 07:42	61,8	49,6	51,5	60,7	66,3	73,2		
27/04/2016 07:49	50,8	48,8	49,7	52,1	53,6	58,4		
27/04/2016 07:56	51,7	49,3	50,6	53	54,6	58,3		
27/04/2016 08:03	52,2	49,8	51,3	53,9	55	57,2		
27/04/2016 08:10	51,9	49,8	51,1	53,7	54,2	57,1		
27/04/2016 08:17	55,1	51,1	53,5	57,7	59,1	61,7		
27/04/2016 08:24	57,7	51,5	53,8	57	58,6	64,9		
27/04/2016 08:31	56,1	50,6	53,1	58,6	60,7	64,5		
27/04/2016 08:38	60	54,9	57,4	62,2	65,5	68,8		
Période totale	57,5	49,3	51,6	58,4	60,5	67,5		

Point n°	3
L _{Aeq} mesuré	57,5
L ₅₀ mesuré	60,5

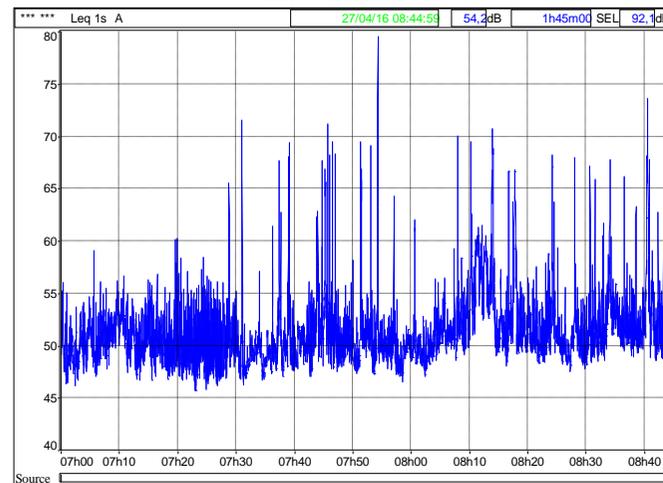
POINT N°4

PERIODE NOCTURNE



POINT N°4

PERIODE DIURNE



Début période	Leq	L90	L50	L10	L5	L1	Périodes	3m
27/04/2016 06:15	47,8	43,3	45,8	51,0	52,2	55,3	Début	27/04/2016 06:15
27/04/2016 06:18	51,7	44,2	48,9	55,6	57	59,4	Fin	27/04/2016 07:00
27/04/2016 06:21	49,8	45,5	48,4	52,5	53,2	55		
27/04/2016 06:24	52,9	47,5	50,4	54,9	57,1	62,3		
27/04/2016 06:27	51,8	47,1	50,5	54,3	55,4	58,9		
27/04/2016 06:30	48,7	45,9	47,7	50,7	52,1	55,1		
27/04/2016 06:33	53,1	45,6	47,8	53,0	54,7	66		
27/04/2016 06:36	56,7	46,2	48,9	55,5	57,1	71,4		
27/04/2016 06:39	55,4	48,6	52,2	57,6	60,9	65,8		
27/04/2016 06:42	57,3	47,4	50,2	57,4	63,4	72,2		
27/04/2016 06:45	57,7	48,5	51,4	58,1	62,9	70,7		
27/04/2016 06:48	53,5	46,8	49,0	54,7	56,3	67,4		
27/04/2016 06:51	55,0	48,4	50,7	54,5	57,7	68,5		
27/04/2016 06:54	54,3	47,9	50,5	54,0	56,5	67,9		
27/04/2016 06:57	52,6	47,2	48,8	52,4	53,4	64,6		
Période totale	54,1	46,2	49,4	54,6	56,9	65,8		

Point n°	4
LAeq mesuré	54,1
L50 mesuré	56,9

Début période	Leq	L90	L50	L10	L5	L1	Périodes	7m
27/04/2016 07:00	50,4	47,6	49,4	52,5	53,4	55,3	Début	27/04/2016 07:00
27/04/2016 07:07	51,6	48,4	51,2	53,5	54,3	55,3	Fin	27/04/2016 08:45
27/04/2016 07:14	51,2	47,7	49,8	53,7	54,9	57,8		
27/04/2016 07:21	50,8	46,9	49	53,8	55	56,2		
27/04/2016 07:28	52,6	47,4	49,2	51,9	53,6	62,4		
27/04/2016 07:35	53,2	48	49,5	53	54,8	66,1		
27/04/2016 07:42	55,4	48,4	50,8	55,7	59,9	67,6		
27/04/2016 07:49	57	48	50	53,6	55,9	69		
27/04/2016 07:56	50,8	47,7	49,3	51,2	52,6	61,1		
27/04/2016 08:03	52,6	49,3	50,9	53,9	55,3	58,2		
27/04/2016 08:10	57,9	50	54,4	59,8	61,5	68,3		
27/04/2016 08:17	54,2	49,3	50,9	56	58,7	64,3		
27/04/2016 08:24	53,9	48,5	50,4	54,1	57	67		
27/04/2016 08:31	54,3	49,6	51,8	56	58,6	65,5		
27/04/2016 08:38	56,7	49,2	51,2	56,1	62,1	68,2		
Période totale	54,2	48,1	50,4	54,7	57,6	65,7		

Point n°	4
LAeq mesuré	54,2
L50 mesuré	57,6

ANNEXE 3 : DONNEES METEOROLOGIQUES

- Références géographiques

N°	Nom	Coordonnées	Lambert II étendu	Altitude	Producteurs
341540 01	34 090 AEROPORT	Latitude 43°34'36"N Longitude 3°57'42"E	Y 18430 X 7315	2 m	METEO- FRANCE

- Référence temporelle

Période	Du 27 avril 2016 4:00 au 27 avril 2016 7:00
Heures	Toutes les heures <u>UTC</u>

- Paramètres

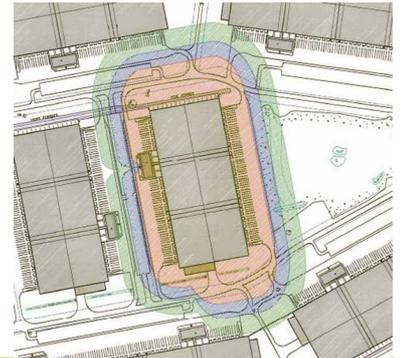
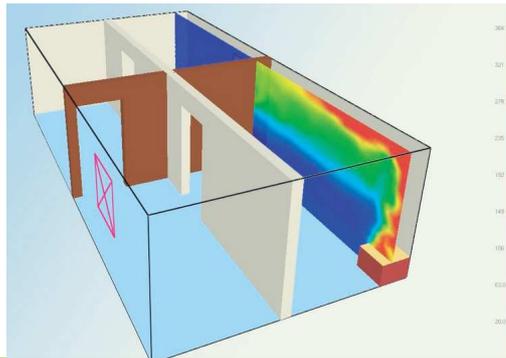
Mnémonique	Libellé	Unité	Pas de temps
T	TEMPERATURE SOUS ABRI HORAIRE	DEG C ET 1/10	horaire
FF	VITESSE DU VENT HORAIRE	M/S ET 1/10	horaire
DXY	DIRECTION DU VENT MOYEN SUR 10 MN MAXIMAL HORAIRE	ROSE DE 360	horaire

Date	T	FF	DXY
27 avril 2016 04:00	9,9	4,3	270
27 avril 2016 05:00	10,1	6,2	270
27 avril 2016 06:00	10,9	5,7	270
27 avril 2016 07:00	12,8	8,7	310

ANNEXE 11

METHODE CALCUL FLUX THERMIQUE





Généralités sur la modélisation des flux thermiques liés à un incendie

Code MARTIN, développé par SAFEGE, pour les feux d'entrepôts

Code GTDLI, développé par l'INERIS, pour les feux d'hydrocarbures

SOMMAIRE

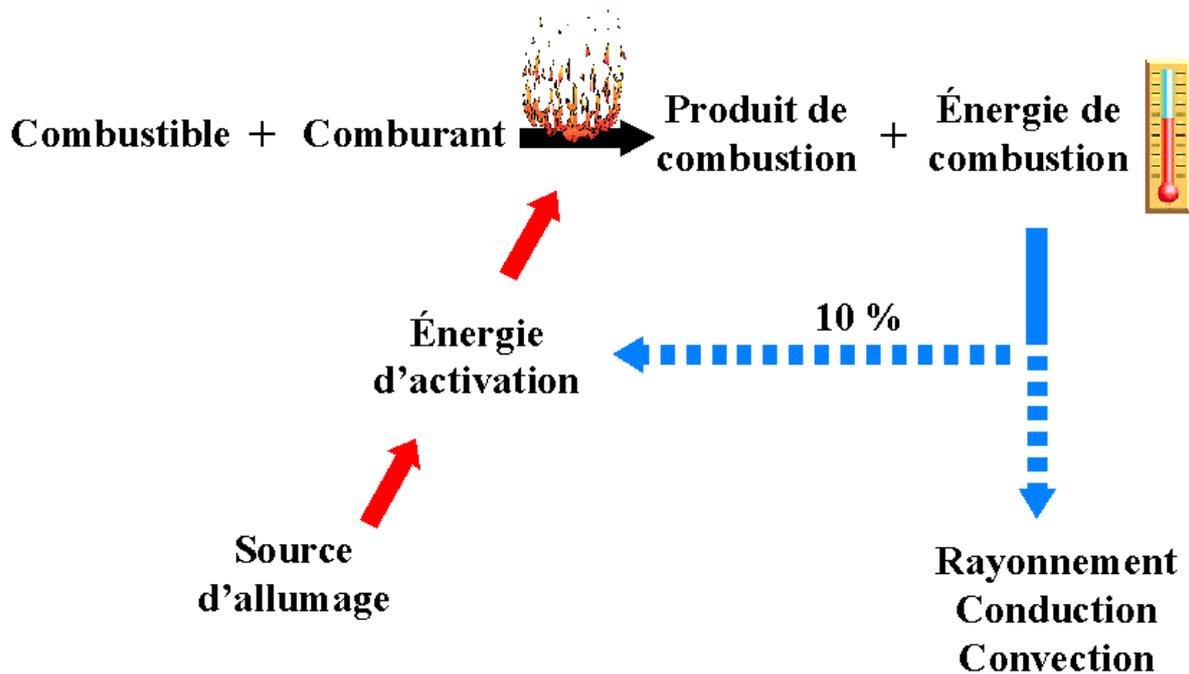
1	Qu'est-ce qu'un incendie ?	3
2	Modélisation du flux thermique rayonné.....	4
2.1	Principe de modélisation	4
2.2	Equation générale	5
3	Paramètres déterminants.....	6
3.1	Angle de vue.....	6
3.2	Hauteur de flamme d'incendie	8
3.3	Transmittance de l'air.....	9
3.4	Flux émis par la flamme	10
3.5	Cas particulier d'un feu d'hydrocarbures ou d'éthanol – méthode développée par le GTDLI	11
4	Influence des écrans	13
4.1	Flux thermique sans écran	13
4.2	Flux thermique avec un écran en façade	14
4.3	Flux thermique avec écran déporté	14
4.4	Comparaison.....	15
5	Effets du rayonnement thermique	16
5.1	Effets sur l'homme	17
5.2	Effets sur les structures.....	17

1

Qu'est-ce qu'un incendie ?

L'incendie est une combustion qui se développe sans contrôle, dans le temps et dans l'espace. La combustion est la réaction chimique que l'on obtient lorsqu'on met en présence sous certaines conditions, un comburant (en général l'air), une source de chaleur et un corps combustible.

La combustion est une réaction d'oxydation particulièrement exothermique. 10 % de l'énergie libérée par la combustion va permettre d'alimenter la réaction. Le reste est libéré sous forme de rayonnement (transfert électromagnétique dans l'infrarouge), de conduction (transport de chaleur dans la masse) et de convection (mouvement des gaz chauds).



La sensation de chaleur que perçoit un observateur lorsqu'il se place en face d'un feu est due au rayonnement émis par les flammes. Le phénomène de conduction ne pourra être ressenti qu'en touchant un matériau au contact direct des flammes. Le phénomène de convection ne pourra être ressenti qu'en se plaçant dans les fumées.

Ainsi dans le cas du dimensionnement des effets thermiques d'un incendie industriel sur l'environnement, c'est bien le rayonnement thermique émis par les flammes qui est intéressant.

Modélisation du flux thermique rayonné

2.1 Principe de modélisation

Le calcul du flux thermique émis lors d'un incendie se doit d'être majorant. Il est donc réalisé sur la base de l'étude du « scénario maximal physiquement possible ».

Par exemple :

- **dans le cas des entrepôts**, ce scénario correspond à un incendie maximaliste entraînant la destruction quasi totale de la toiture et de la structure du bâtiment si cette dernière n'a pas une tenue au feu suffisante. Lorsque l'entrepôt est compartimenté, l'incendie d'une seule cellule est généralement pris en compte. On considère que les murs coupe-feu qui séparent les cellules de stockage assurent une protection passive suffisante pour limiter l'incendie à la condition de garantir que les éventuelles portes coupe-feu entre les cellules se fermeront correctement.

- **dans le cas d'un feu de nappe d'hydrocarbure**, ce scénario correspond à un incendie maximaliste d'une nappe recouvrant la totalité de la rétention.

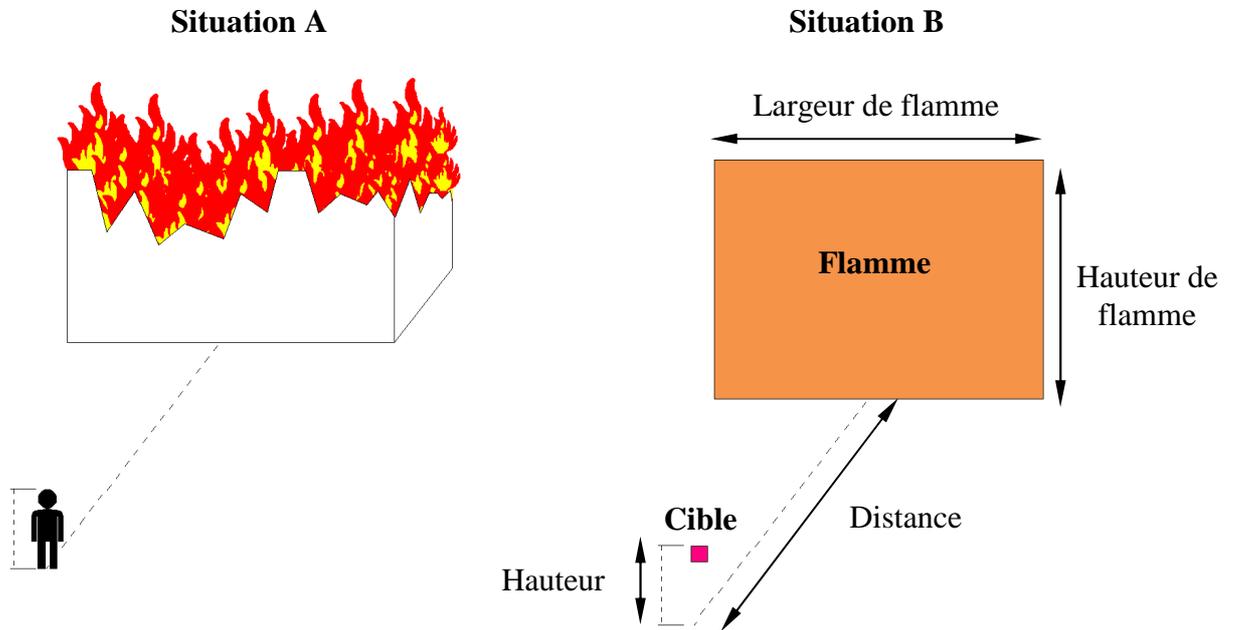
Dans le cadre d'une étude majorante, il est pris comme hypothèse que les protections actives sont considérées comme inopérantes (exemple : le système d'extinction automatique des fumées, les moyens d'arrosage).

Les flammes qui s'élèvent du bâtiment, du stockage, de la cellule ou de la rétention en feu, émettent alors un rayonnement thermique vers l'environnement extérieur. On les modélise par une surface qui a la largeur du bâtiment, du stockage, de la cellule ou de la rétention en feu et une hauteur moyenne calculée.

Le flux thermique est ensuite calculé pour une cible placée dans l'axe de cette surface rayonnante en fonction de sa distance et de sa hauteur.

La situation réelle est la situation **A**.

Afin de pouvoir la modéliser, nous sommes contraints de la simplifier et de se ramener à la situation **B**.



2.2 Equation générale

Le flux reçu par la cible est calculé de la façon suivante :

$$\Phi_{reçu} = F_{cible - flamme} \times \tau \times \Phi_{émis}$$

$F_{cible - flamme}$: angle de vue entre la cible et la flamme (sans unité)

τ : transmittance de l'air (sans unité)

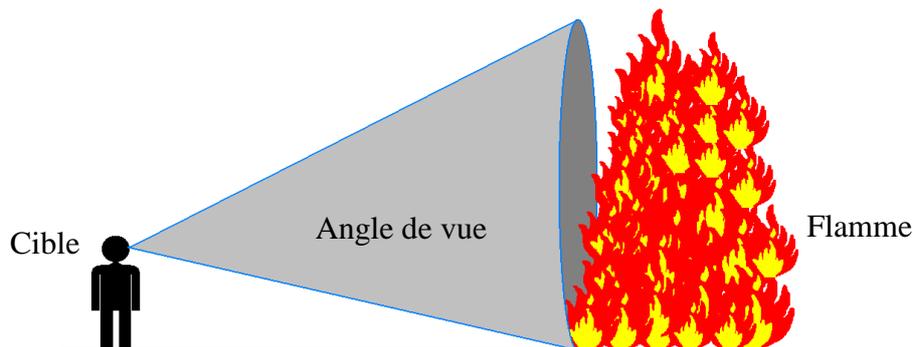
$\Phi_{émis}$: pouvoir émissif de la flamme par unité de surface de la flamme (kW/m²)

Paramètres déterminants

L'équation générale permettant de calculer le flux reçu par une cible est exprimée en fonction de l'angle de vue (lui-même fonction de la hauteur de flamme), de la transmittance de l'air et du flux émis par la flamme.

3.1 Angle de vue

L'angle de vue, appelé également facteur de forme, est l'angle solide sous lequel une cible voit une source rayonnante.

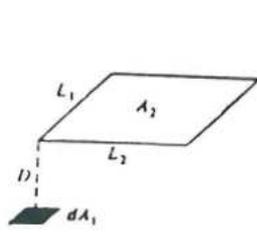


L'angle de vue sous lequel la cible voit la flamme est dépendant de :

- la hauteur de la flamme,
- la hauteur de la cible,
- l'angle entre la cible et la flamme,
- la distance entre la cible et la flamme.

La littérature nous fournit la formule analytique permettant de calculer l'angle de vue sous lequel une cible élémentaire voit un élément rectangulaire de surface finie lorsque les deux surfaces sont parallèles et que la cible est située en face du coin de l'élément rectangulaire.

Surface élémentaire parallèle à un élément rectangulaire de surface finie.



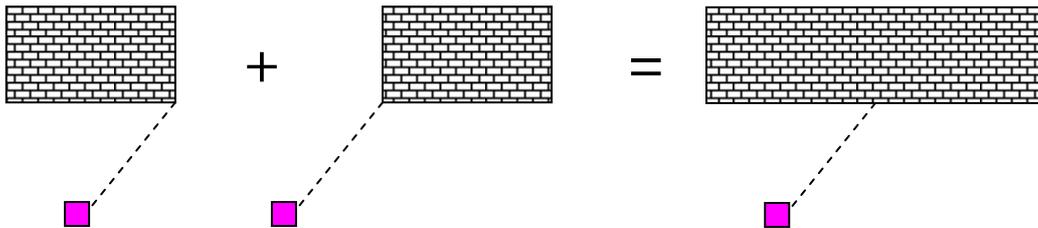
$$F_{dA_1-A_2} = \frac{1}{2\pi} \left(\frac{X}{\sqrt{1+X^2}} \tan^{-1} \frac{Y}{\sqrt{1+X^2}} + \frac{Y}{\sqrt{1+Y^2}} \tan^{-1} \frac{X}{\sqrt{1+Y^2}} \right)$$

où $X = \frac{L_1}{D}$ et $Y = \frac{L_2}{D}$

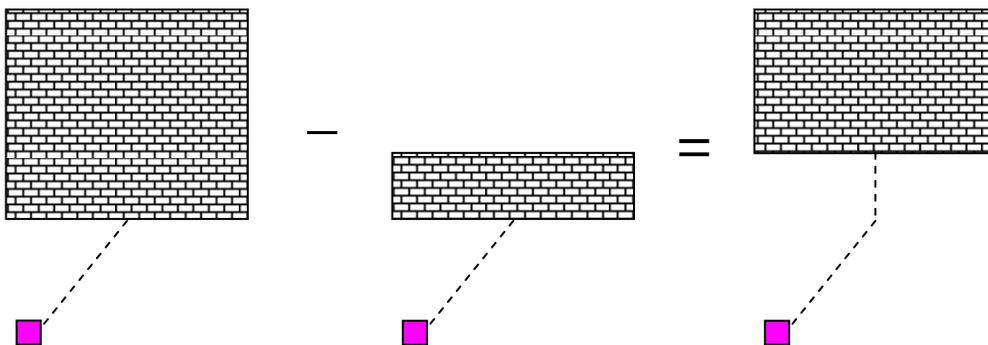
Il est donc possible de calculer l'angle de vue sous lequel une cible «■» voit un élément rectangulaire de surface finie lorsqu'elle se trouve en face du milieu de l'élément rectangulaire.

Les angles de vue étant des valeurs algébriques, il est possible de les sommer et les soustraire.

Ainsi :



De plus :



Les paramètres d'entrée sont les dimensions de la surface émissive (hauteur et largeur de flamme), la hauteur de la cible et sa distance par rapport à la flamme.

3.2 Hauteur de flamme d'incendie

La hauteur des flammes est calculée en règle générale par la corrélation de THOMAS.

$$H = 42 \times D \cdot \left(\frac{m''}{\rho_a \cdot \sqrt{g \cdot D}} \right)^{0,61}$$

H :	hauteur de la flamme	(m)
D :	diamètre hydraulique de la surface en feu	(m)
m'' :	taux de pyrolyse	(kg/m ² /s)
ρ _a :	masse volumique de l'air	(kg/m ³)
g :	accélération de la pesanteur	(9,81 m/s ²)

Ainsi la hauteur de flamme est dépendante :

- du diamètre hydraulique de la surface en feu et donc de ces dimensions,
- du taux de pyrolyse du combustible en feu lui même dépendant de la nature du combustible, de son état de division, de son mode de stockage et de son conditionnement.

La corrélation de Thomas est valable pour les feux à **moyenne échelle dont le rapport H/D est compris entre 3 et 10 et pour un diamètre équivalent Deq de la surface en flamme inférieur à 20 m**. Cette corrélation est souvent extrapolée faute de mieux mais n'est pas directement applicable pour les incendies industriels. Il a en effet été constaté que la hauteur des flammes d'un incendie industriel ne dépend pas uniquement du produit en feu et de la surface du foyer, mais aussi directement de la ventilation du foyer : alimentation en air frais et évacuation des fumées.

C'est la raison pour laquelle dans un souci de réalisme et pour que les calculs soient conformes aux constatations des pompiers lors des interventions sur des sinistres industriels, **la hauteur de flamme est très souvent limitée à trois fois la hauteur de stockage ou la hauteur libre sous poutre (dans les cas des entrepôts)¹**.

Dans le cas des grands feux d'hydrocarbure, la corrélation d'HESKESTAD peut être utilisée :

$$H = \left(-1,02 + 15,6 N^{\frac{1}{5}} \right) \times D$$

H :	hauteur de la flamme	(m)
-----	----------------------	-----

¹ Cf. article du CNPP - Flux rayonnés, la difficulté de l'expertise - Face aux Risques n°394, 11-12 - Juin - Juillet. Cette valeur est cohérente avec les prescriptions du guide d'application de l'arrêté du 5 août 2002 qui préconise « une hauteur plafonnée à 3 fois la hauteur utile ».

- D : diamètre hydraulique de la surface en feu (m)
 N : défini selon la relation suivante

$$N = \frac{C_{p0} T_0}{g \Delta H_c} \left(\frac{\eta_{comb} m'}{\rho_a} \right)^2 \frac{r_s^3}{D^5}$$

- g : accélération de la pesanteur (9,81 m/s²)
 C_{p0} : capacité calorifique de l'air (J/kg.K)
 T₀ : température de l'air (K)
 m' : débit de combustible (kg/m²)
 η_{comb} : rendement de la combustion (sans unité)
 ΔH_c : enthalpie de la réaction (PCI) (MJ/kg)
 r_s : rapport stœchiométrique air/combustible défini selon la réaction suivante

$$r_s = 137,87 \frac{x + y/4 + z/2}{12x + y + 16z}$$

x, y, z : nombre de carbone, d'hydrogène et d'oxygène dans la formule brut du combustible (C_xH_yO_z)

3.3 Transmittance de l'air

L'air absorbe une partie du flux émis par la flamme notamment à cause des particules d'eau qu'il contient. La corrélation de Brzustowski et Sommer permet de calculer la transmittance de l'air, c'est à dire la fraction de flux que l'air laisse passer.

$$\tau = 0,79 \times (100/x)^{1/16} \times (30,5/r)^{1/16}$$

- x : épaisseur de la couche d'air soit la distance cible-flamme (m)
 r : humidité relative de l'air (%)

3.4 Flux émis par la flamme

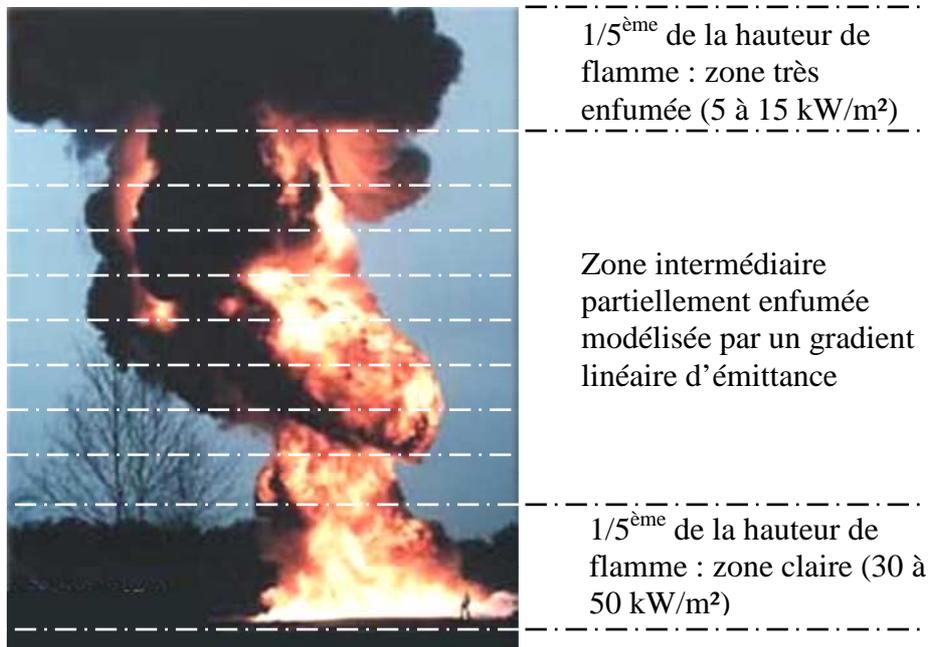
Le flux émis par une source rayonnante est appelé émittance. Les émittances sont issues de la littérature disponible et des différentes tierces expertises effectuées par l'INERIS ou le CNPP pour des installations similaires.

Il est généralement considéré que la flamme est homogène (modèle classique de la flamme solide). Or cette simplification est très clairement majorante.



En effet, lors des sinistres industriels, quel que soit le combustible, la flamme n'émet pas le même flux sur toute sa hauteur. En partie basse, la chaleur extrêmement intense est synonyme d'un rayonnement important. En partie haute, les fumées masquent les flammes et absorbent ainsi une grande partie du rayonnement.

La modélisation réalisée par SAFEGE est proche de la réalité. Elle permet de découper la flamme en tranche et d'affecter à chaque tranche sa propre émittance. La flamme est donc découpée selon le schéma suivant.



Cette modèle de calcul validé par les experts de SAFEGE permet d'effectuer des calculs extrêmement réalistes tout en conservant une approche majorante des phénomènes.

Pour des incendies d'entrepôts de matières combustibles, le guide d'application de l'arrêté du 5 août 2002 indique qu'un ordre de grandeur usuel pour les flux surfaciques des flammes est de 25 kW/m² à 40 kW/m².²

3.5 Cas particulier d'un feu d'hydrocarbures ou d'éthanol – méthode développée par le GTDLI

Conformément aux recommandations du Guide de maîtrise des risques technologiques dans les dépôts de liquides inflammables du GTDLI³, celui-ci préconise, pour la modélisation des feux de nappe d'hydrocarbures, l'utilisation d'un modèle qu'il a élaboré et figurant dans la circulaire du 10 mai 2010. Ce modèle est applicable aux hydrocarbures liquides de catégories B et C, ainsi qu'aux feux d'éthanol.

Le modèle a donné lieu à une feuille de calcul développée par l'INERIS, basée sur les propositions de la note « Modélisation des effets thermiques dus à un feu de nappe d'hydrocarbures liquides, GTDLI, Septembre 2006 »⁴. Pour évaluer les distances d'effets associées à un flux thermique les hypothèses suivantes ont été retenues :

- Données météo :
 - ✓ Humidité relative de l'air : 70 %
 - ✓ Température : 15° C
 - ✓ Vitesse de vent : 5 m/s
 - ✓ Masse volumique de l'air : 1,161 kg/m³
- Données Produits :
 - ✓ De manière conservative, les distances d'effets pour **tous les hydrocarbures liquides** (gazole, FOD,...) sont calculées en considérant la combustion d'essence dont le débit de combustion est pris égal à **0,055 kg/m².s**.
 - ✓ Pour les **feux d'éthanol**, la vitesse de combustion est prise égale à **0,025 kg/m².s**
- Diamètre équivalent :
 - ✓ Pour un feu de nappe circulaire :
Deq = Diamètre de la nappe en feu
 - ✓ Pour un feu de forme rectangulaire :
Deq = 4 S / P si la Longueur < 2,5 x largeur
Deq = largeur si la Longueur > 2,5 x largeur
 - ✓ Pour un feu de nappe de forme quelconque :
Deq = 4 S / P

²Entrepôts de matières combustibles – Guide d'application de l'Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
MEDD – Août 2006

³Groupe de Travail Dépôts Liquide Inflammables – Guide de maîtrise des risques technologiques dans les dépôts de liquides inflammables – Septembre 2008

⁴Mémo technique du Groupe de Travail Dépôts Liquides Inflammables – Modélisation des effets thermiques dus à un feu de nappe d'hydrocarbures liquides – Septembre 2006

avec :

S et P correspondant respectivement à la surface brute (surface avec bacs) et au périmètre de la cuvette en feu,
Longueur et largeur correspondant respectivement à la longueur et largeur de la surface en feu

- Hauteur de flamme :

- ✓ **Formule de Thomas avec un vent de 5 m/s :**

$$L = 19,18 \times m^{0,74} Deq^{0,735}$$

- Angle d'inclinaison de la flamme

- ✓ **Corrélation de Welker and Sliepceвич :**

$$\frac{\tan \xi}{\cos \xi} = 3,3 \times (Fr)^{0,8} \times (Re)^{0,07} \times \left(\frac{\rho_v}{\rho_{air}} \right)^{-0,6}$$

avec :

Fr: Nombre de Froude

$$Fr = \frac{u_w^2}{Deq \times g}$$

Re: Nombre de Reynolds

$$Re = \frac{Deq \times u_w \times \rho_{air}}{\mu_{air}}$$

ρ_v : : Masse spécifique du produit en phase vapeur, à sa température d'ébullition (2,56 kg/m³ pour essence)

ρ_{air} : Masse volumique de l'air : 1,161 kg/m³

μ_{air} : viscosité dynamique de l'air ambiant (1,9 x 10⁻⁵ (kg.m⁻¹.s⁻¹))

- Pouvoir émissif :

- ✓ **Corrélation de Mudan and Croce :**

$$\Phi_o = 20000 + 120000 e^{-0,12 Deq}$$

- Facteur de vue :

- ✓ Facteur de vue cylindrique avec vent pour les feux de nappe circulaire ou ayant une forme s'inscrivant dans un cercle : corrélation de Mudan
- ✓ Facteur de vue plan avec vent pour les autres feux de nappe : Outil développé par l'INERIS

- Coefficient d'atténuation atmosphérique :

- ✓ **Corrélation de Bagster :**

$$\Gamma(r) = 2,02 \times (HR \times TVAP(H_2O) \times r)^{-0,09}$$

Avec :

TVAP(H₂O)=1665 Pa à 15°C

HR= 70 %

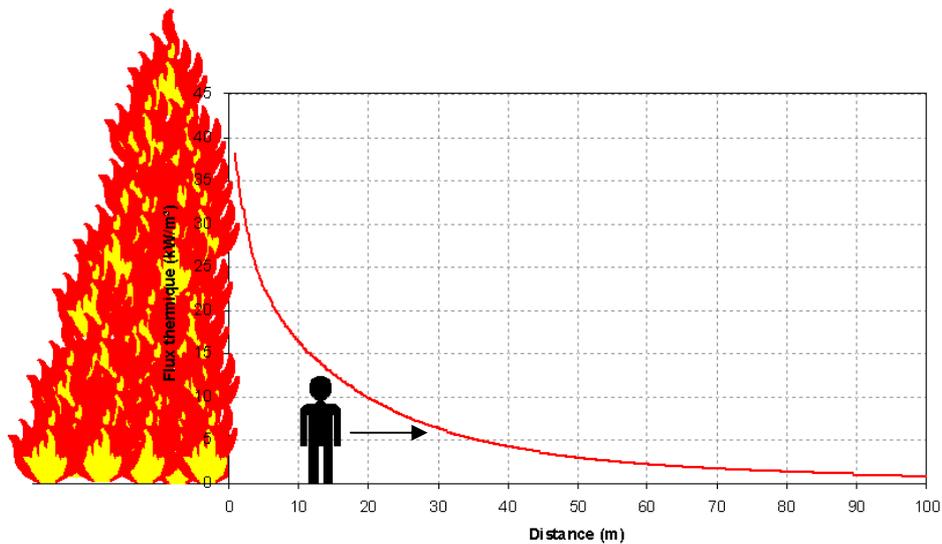
4

Influence des écrans

Les écrans thermiques sont tous les obstacles physiques susceptibles de réduire le flux reçu par une cible en effectuant un rempart entre la cible et la source. Ces écrans peuvent être des murs coupe-feu, mais également des écrans thermiques de façade, des merlons ou bien des murs périphériques en limite de propriété.

4.1 Flux thermique sans écran

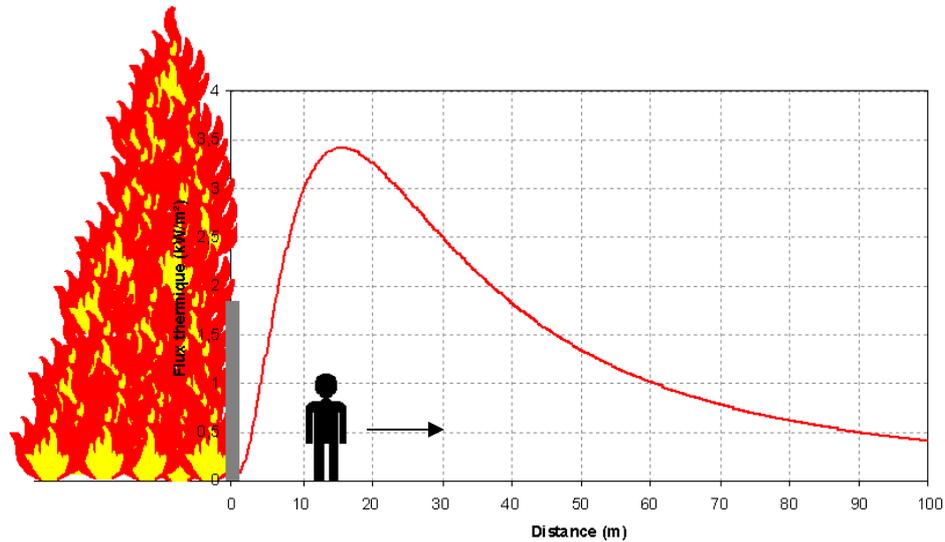
Le flux thermique reçu par une cible en fonction de sa distance par rapport au foyer à l'allure suivante.



Plus la cible s'éloigne du foyer, plus la transmittance de l'air diminue et plus le facteur de forme diminue. Ainsi plus la cible s'éloigne, plus le flux qu'elle reçoit diminue.

4.2 Flux thermique avec un écran en façade

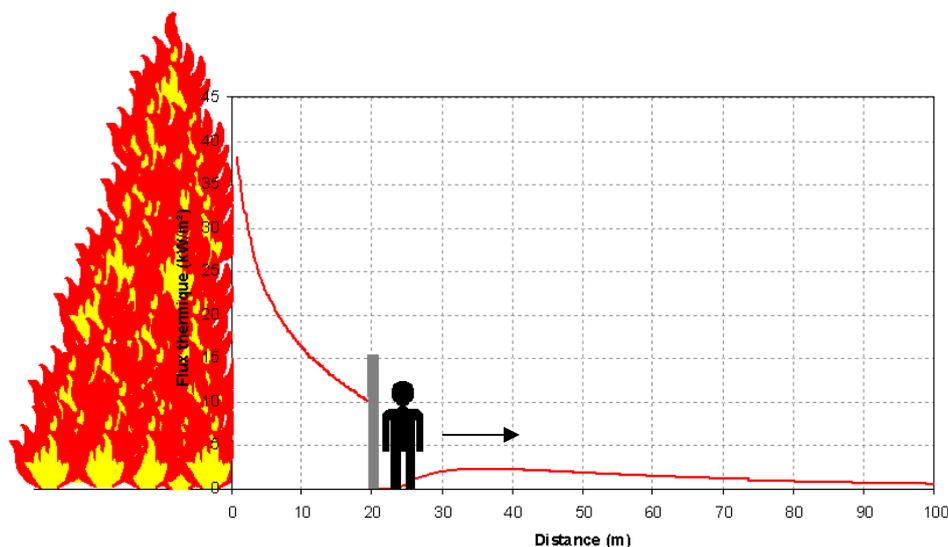
Le flux thermique reçu par une cible située derrière un écran en façade en fonction de sa distance par rapport au foyer à l'allure suivante.



Lorsque la cible est derrière l'écran, elle ne voit pas ou peu les flammes. L'angle de vue sous lequel elle voit le foyer est donc faible. En revanche il augmente sensiblement lorsque la cible s'éloigne du mur. Ainsi la cible reçoit un flux thermique de plus en plus intense. Si la cible continue de s'éloigner, l'influence de la distance devient prépondérante et le facteur de forme diminue à son tour. Le flux reçu diminue également.

4.3 Flux thermique avec écran déporté

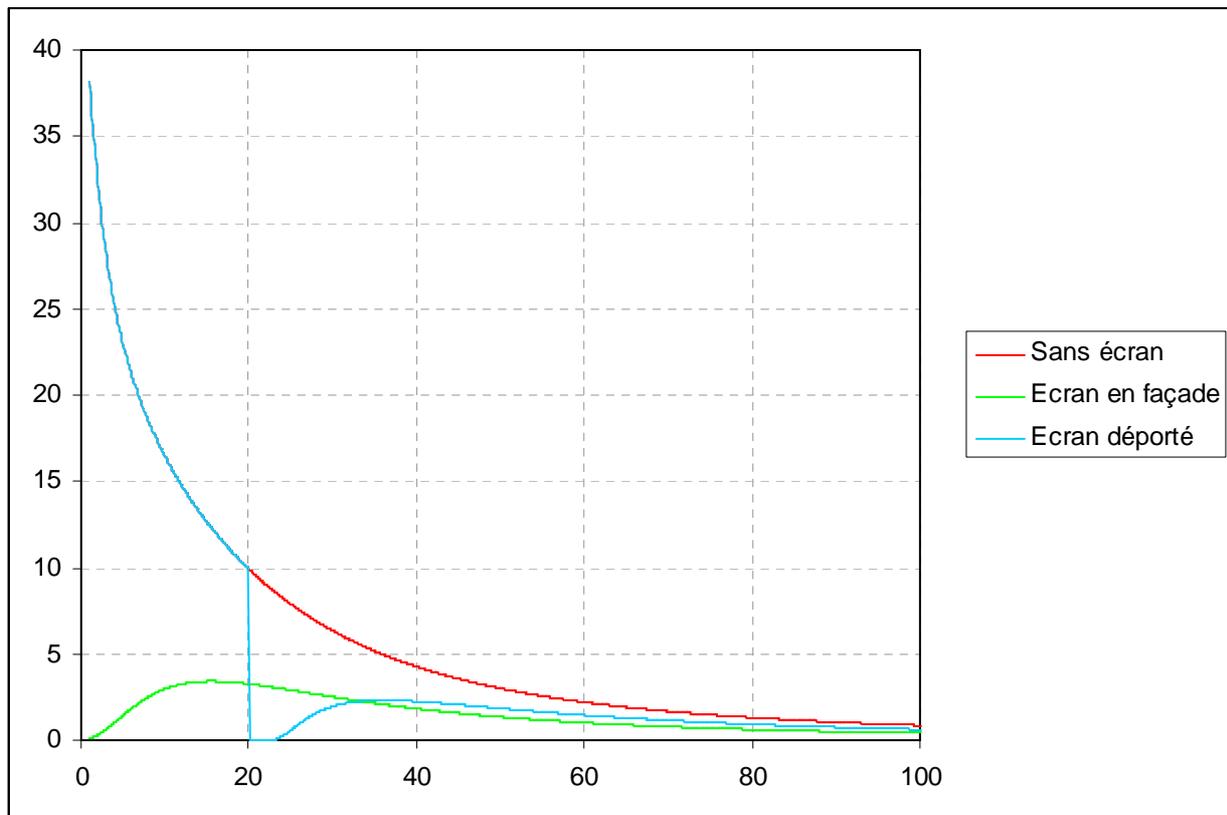
Le flux thermique reçu par une cible en fonction de sa distance par rapport au foyer à l'allure suivante lorsqu'un écran se trouve à 20 m du foyer.



Jusqu'à l'écran déporté le flux reçu est le même que lorsqu'il n'y a pas d'écran. Lorsque la cible passe derrière l'écran, elle ne voit plus ou peu le foyer. Le flux reçu devient donc très faible. Lorsque la cible s'écarte de l'écran, l'angle de vue sous lequel elle voit le foyer augmente à nouveau puis la distance devient prépondérante. Il se produit alors le même phénomène qu'avec l'écran en façade. Le flux thermique augmente puis diminue.

4.4 Comparaison

Si les trois situations sont placées sur un même graphe, l'influence de chaque solution est nette.



Ainsi, alors que l'écran en façade diminue le flux reçu en champ proche et en champ lointain, l'écran déporté n'agit qu'en champ lointain.

5 Effets du rayonnement thermique

Les effets du rayonnement dépendent de la valeur du flux reçu comme le montre le tableau suivant :

Effets du flux thermique	
Flux reçu (kW/m ²)	Effets
0,7	Coup de soleil pour une exposition de très longue durée sans protection ni préparation.
1	Rayonnement solaire en zone tropicale.
1,5	Seuil maximum en continu pour des personnes non protégées.
2	Douleur en 1 minute. Exposition de 40 à 140 secondes, avec un temps moyen de 100 secondes, rougissement de la peau.
2,5	Les personnes normalement habillées, sans fragilités particulières, peuvent s'exposer plusieurs minutes en bougeant.
3	Exposition de 1 minute, début d'apparition de cloques sur les peaux très sensibles. Seuil retenu pour les ERP (Etablissement Recevant du Public).
5	Cloques possibles pour des expositions de 20 à 90 secondes. Seuil retenu pour les habitations.
10	Douleur en 5 à 10 secondes. Brûlures du 2 ^{ème} degré en 40 secondes. Pour une exposition de 50 secondes, 1 % de décès.
15	Pyrolyse de certains matériaux et début d'émission de vapeurs inflammables qui peuvent s'enflammer selon les circonstances (contacts de flammèches, brandons enflammés).
20	Tenue du béton plusieurs heures. La température atteint 100°C à 3 cm dans le béton en 45 minutes. Inflammation possible de certains plastiques.
25	Inflammation possible de certains bois secs.
30	Conditions de l'essai réglementaire de réaction au feu, en présence d'une flamme pilote.
50	Brûlures immédiates et 1 % de décès après une exposition de 10 secondes.
100	La température atteint 100°C à 10 cm dans le béton en 3 heures.

Source : CNPP

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes (arrêté ministériel du 29 septembre 2005) :

5.1 Effets sur l'homme

	Seuils des effets thermiques <i>(pour une exposition de plus d'1 à 2 minutes pour un terme source constant)</i>	Seuil des doses thermiques <i>(pour une exposition courte avec un terme source non constant)</i>
Seuil des effets par effets indirects	--	--
SEI <i>ou dangers significatifs</i>	3 kW/m ²	600 (kW/m ²) ^(4/3) .s
SEL <i>Ou dangers graves, premiers effets létaux</i>	5 kW/m ²	1000 (kW/m ²) ^(4/3) .s
SELS <i>Ou dangers très graves, effets létaux significatifs</i>	8 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^(4/3) .s

5.2 Effets sur les structures

	Seuils des effets thermiques
Seuil des destructions de vitres significatives	5 kW/m ²
Seuil des dégâts légers	--
Seuil des dégâts graves	8 kW/m ²
Seuil des effets dominos et correspondant au seuil des dégâts graves sur les structures.	8 kW/m ²
Seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton.	16 kW/m ²
seuil de tenue du béton plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton.	20 kW/m ²
seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.	200 kW/m ²

ANNEXE 12

PROCEDURE FORMATION



Page : 1/5	<h1 style="color: #C8513E;">SITA MÉDITERRANÉE</h1> <h2>PROCEDURE FORMATION SITA MEDITERRANEE</h2>	
Date : 12/05/2014		
Version : V05		
Application : SITA MEDITERRANEE		

L'approbation du document entraîne sa diffusion et son application.

	RÉDACTEUR	VÉRIFICATEUR	APPROBATEUR
FONCTION	CHARGÉE FORMATION	RESPONSABLE DEVELOPPEMENT RH	DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES
NOM	S. ESQUIROL	M. BUTTIN	O. GLAZ
VISA			

VERSION	DATE	MODIFICATIONS
00	10-10-02	Procédure mise sous SMI SITA Sud
01	02-10-03	Modification de l'imprimé « Evaluation de la formation » et de l'étape « Le responsable hiérarchique complète la fiche Evaluation » de la procédure.
02	20-01-04	Intégration de la fiche « Demande individuelle de formation » et quelques modifications suite à relecture
03	07-09-05	Modification du mode d'évaluation des formations par le responsable hiérarchique, du mode d'archivage de l'évaluation et de sa durée.
04	12-07-07	Revue de la Procédure par la responsable formation
05	12-05-2014	Actualisation procédure : suppression notion « plan de formation prévisionnel » et document « déclenchement des formations », intégration notions « réunions plan de formation », « évaluation à froid », « people review »

1. OBJET

La présente procédure définit les méthodes pour :

- identifier et collecter les besoins en formation,
- déclencher et suivre les formations,
- évaluer les formations

2. DEFINITIONS

NEANT

3. DOCUMENTS EN LIEN AVEC LA PROCEDURE

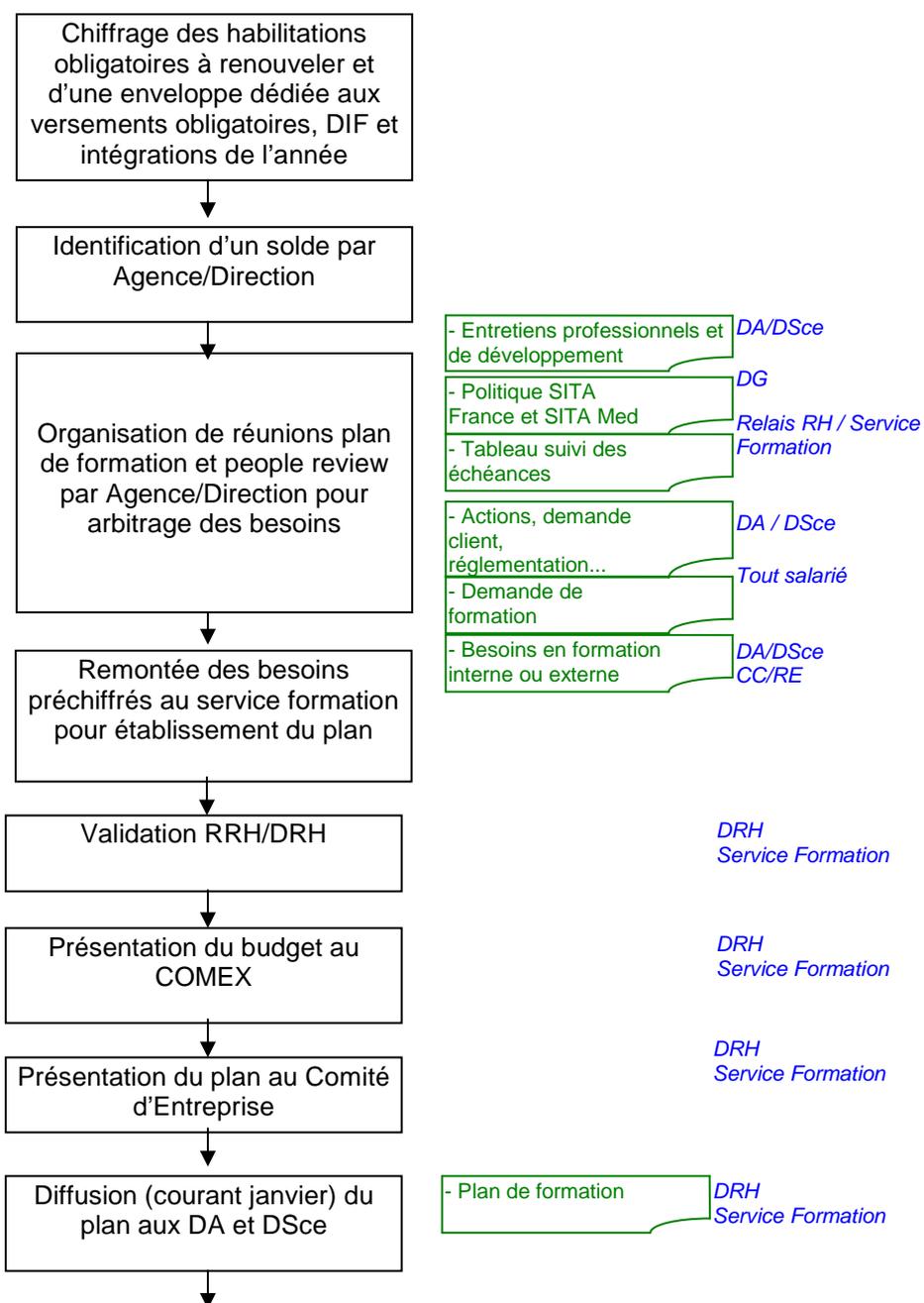
NEANT

4. DOMAINE D'APPLICATION ET DATE D'APPLICATION

La procédure est applicable au siège social, sur tous les centres de chaque agence et couvre toutes les activités exercées par ces agences.

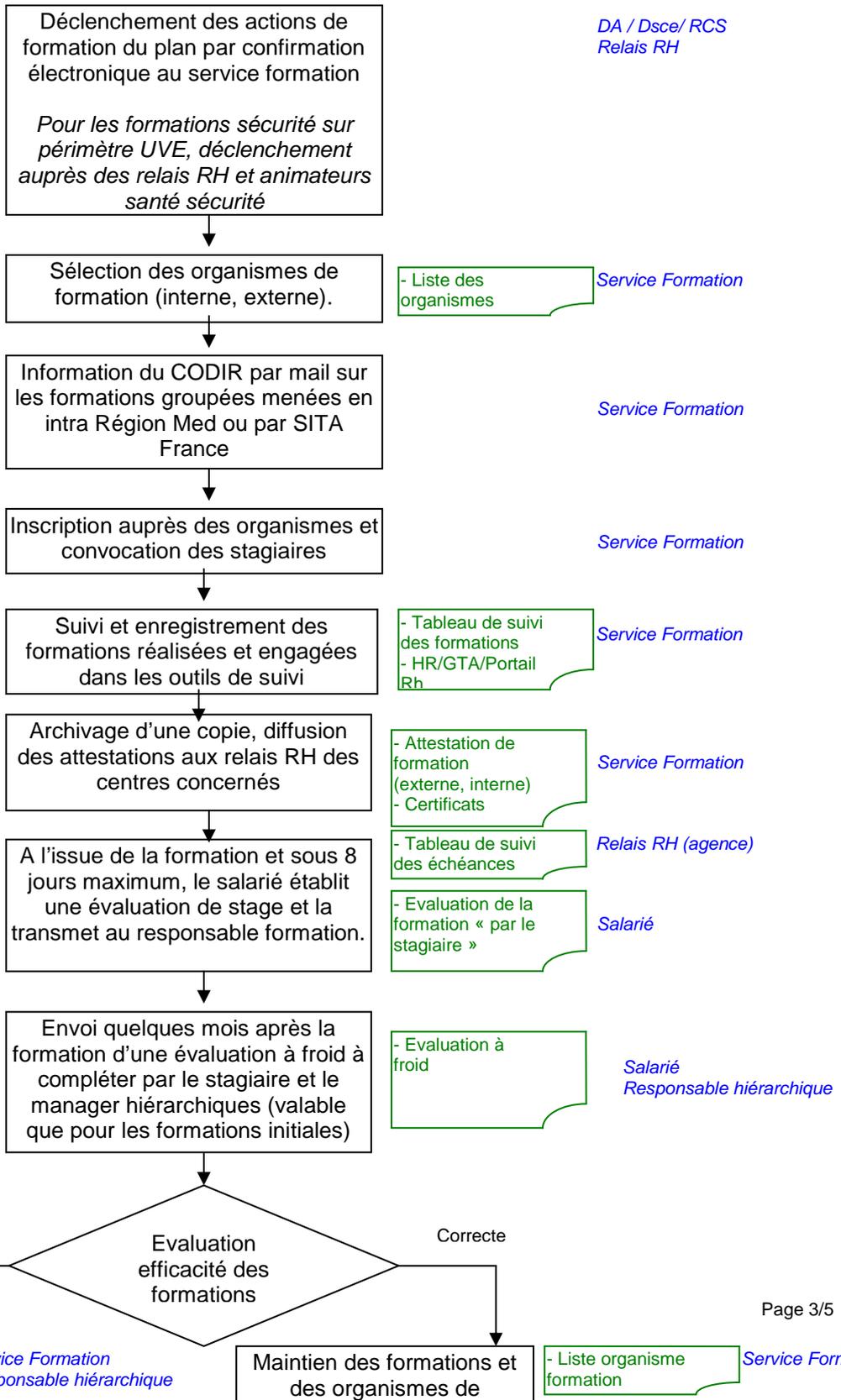
5. DESCRIPTION ET SYNOPTIQUES :

1. Etablissement du Plan de formation





2. Déclenchement et suivi du Plan de formation



Page : 4/5	SITA MÉDITERRANÉE PROCEDURE FORMATION SITA MEDITERRANEE	
Date : 12/05/2014		
Version : V05		
Application : SITA MEDITERRANEE		

ANNEXES

Documents opératoires appelés :

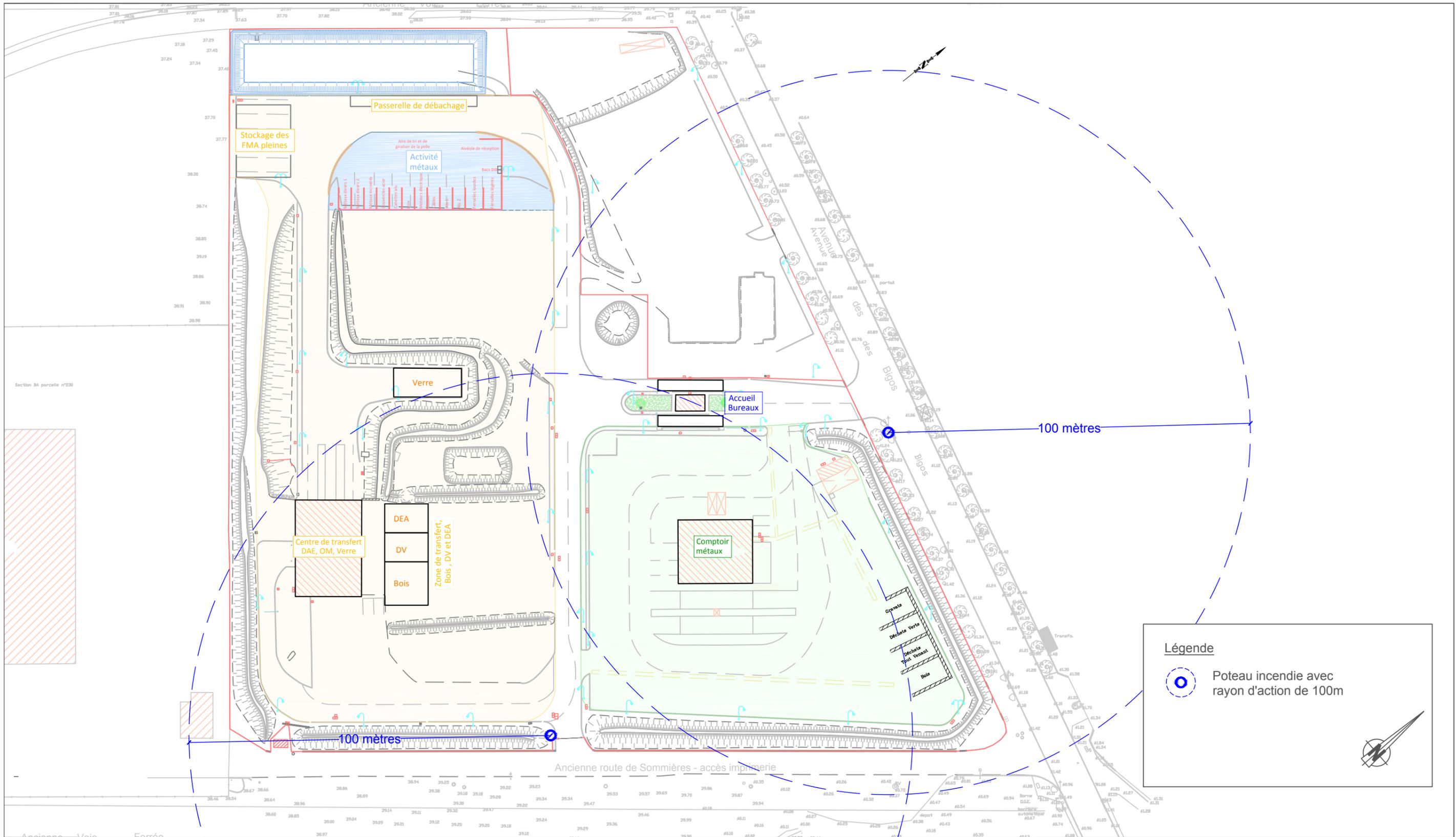
Page : 5/5	<h1 style="color: #D95319;">SITA MÉDITERRANÉE</h1> <h2>PROCEDURE FORMATION SITA MEDITERRANEE</h2>	
Date : 12/05/2014		
Version : V05		
Application : SITA MEDITERRANEE		

Nom du document et/ou Référence	Télécharger le fichier	Accès au document (libre/fonctions autorisées)	Classement (lieu/durée)	Archivage (lieu/durée/ conservation)	Destruction (responsable/moyen)
Demande de formation	Fichier attaché	Libre	Centre d'exploitation/ 12mois	Sce Formation/ 3ans/ Papier	Responsable Formation/ Poubelle
Besoins en formation interne et externe	Fichier attaché	Libre	Centre d'exploitation/ 12mois	Sce Formation/ 3ans/ Papier	Responsable Formation/ Poubelle
Plan de formation prévisionnel	<i>PLAN de FORMATION PREVISIONNEL</i>	Libre	Sce Formation/ Jusqu'au définitif	Aucun	Responsable Formation/ Poubelle
Plan de formation définitif	<i>PLAN de FORMATION DEFINITIF</i>	Libre	Sce Formation/ annuel	Sce Formation/ 3ans/ Papier	Responsable Formation/ Poubelle
Déclenchement des formations	Fichier attaché	Libre	Centre d'expl./ 1an	Sce Formation/ 3ans/ Papier	Responsable Formation/ Poubelle
Liste des organismes	<i>LISTE DES ORGANISMES</i>	Service Formation	Sce Formation/ annuel	Sce Formation/ 3ans/ Papier	Poubelle
Tableau de suivi des formations	<i>TABLEAU de SUIVI DES FORMATIONS</i>	Libre	Sce Formation/ annuel	Sce Formation/ 5ans/ Papier	Poubelle
Attestation de formation externe	<i>ATTESTATION de FORMATION EXTERNE</i>	Libre	Centre d'expl/ Dossier pers./ Sce Formation	Centre d'expl/ Dossier pers./ A vie/doc.papier Sce Formation/	Aucune
Attestation de formation interne SITA SUD	Fichier attaché	Libre	Centre d'expl/ Dossier pers./ Sce Formation	Centre d'expl/ Dossier pers./ A vie/doc.papier Sce Formation/	Aucune
Évaluation de la formation par le stagiaire	Fichier attaché	Libre	Centre d'expl/ 2 mois/ Sce Formation	Sce Formation/ 3 ans/doc.papier	Responsable Formation/ Poubelle
Évaluation de la formation par le responsable hiérarchique		Libre		Sce Formation/ 3 ans/doc informatique	Responsable Formation/ Poubelle

ANNEXE 13

PLAN DU RESEAU DE DEFENSE INCENDIE





Légende

 Poteau incendie avec rayon d'action de 100m



SAFEGE
Ingénieurs Conseils

Agence de BORDEAUX
2A, Avenue de Berlinçan
BP 50004
31166 ST MEDARD EN JALLES
Tél. 05 56 05 62 60
Fax. 05 56 05 65 21

 **suez**

Site de VENDARGUES
Développement d'une déchetterie professionnelle
Dossier d'enregistrement

n° dossier : 16MAT140

Plan du réseau de défense incendies

Echelle : 1/1000 (format A3) Date : 04/01/2018